

DÉPARTEMENT
DES
YVELINES

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

ARRONDISSEMENT
DE
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

SÉANCE DU

20 DECEMBRE 2018

Le nombre de Conseillers
en exercice est de 43

OBJET

**Conventions d'objectifs et
de moyens avec les
associations**

En vertu de l'article L.2131-1
du C.G.C.T.
Le Maire de Saint-Germain-en-Laye
atteste que le présent document
a été publié le 21 décembre 2018
par voie d'affichages
notifié le
transmis en sous-préfecture
le 21 décembre 2018
et qu'il est donc exécutoire.

Le 21 décembre 2018

Pour le Maire,
Par délégation,
Le Directeur Général des Services

Denis TRINQUESSE

L'an deux mille dix huit, le 20 décembre à 21 heures, le
Conseil Municipal de Saint-Germain-en-Laye, dûment
convoqué par Monsieur le Maire le 13 décembre deux mille
dix huit, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, lieu ordinaire de ses
séances, sous la Présidence de Monsieur Arnaud PÉRICARD,
Maire.

Etaient présents :

Madame HABERT-DUPUIS, Monsieur SOLIGNAC, Madame
BOUTIN, Madame RICHARD, Monsieur AUDURIER,
Monsieur BATTISTELLI, Madame MACE, Madame
PEUGNET, Monsieur ROUSSEAU, Madame TEA, Monsieur
JOLY, Madame NICOLAS, Monsieur PRIOUX, Monsieur
PETROVIC, Madame ADAM, Monsieur COMBALAT,
Madame de CIDRAC, Monsieur MIRABELLI, Madame
PEYRESAUBES, Madame AGUINET, Monsieur LEGUAY,
Madame ANDRE, Monsieur HAÏAT, Madame OLIVIN,
Monsieur COUTANT, Monsieur PAQUERIT, Madame
CERIGHELLI, Madame DUMONT, Monsieur LAZARD,
Madame GOMMIER, Monsieur DEGEORGE, Monsieur
CAMASSES, Monsieur LEVEQUE, Madame RHONE,
Madame ROULY, Monsieur ROUXEL

Avaient donné procuration :

Monsieur MIGEON à Madame PEUGNET
Monsieur JOUSSE à Madame AGUINET
Madame LIBESKIND à Madame TEA
Madame NASRI à Madame PEYRESAUBES
Monsieur VILLEFAILLEAU à Madame RICHARD
Madame MEUNIER à Monsieur PÉRICARD

Secrétaire de séance :

Monsieur COUTANT

Accusé de réception en préfecture
078-217805514-20181220-18-G-06-DE
Date de télétransmission : 21/12/2018
Date de réception préfecture : 21/12/2018

N° DE DOSSIER : 18 G 06

OBJET : CONVENTIONS D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AVEC LES ASSOCIATIONS

RAPPPORTEUR : Madame RICHARD

**Monsieur le Maire,
Mesdames, Messieurs,**

Dans un souci de transparence financière et de clarification des relations entre les personnes publiques et les associations, l'article 10 de la loi n°2000-321 relative aux droits des citoyens du 12 avril 2000 impose la conclusion d'une convention de subventionnement, également appelée convention d'objectifs et de moyens, qui est obligatoire au-delà d'un montant fixé à 23 000 euros annuels.

Aujourd'hui plusieurs associations Saint-Germainoises sont concernées par le renouvellement de leur convention. Il s'agit de :

- Le Centre Socio culturel la Soucoupe
- Le Centre Socio culturel l'AGASEC
- La CLEF (Culture, Loisirs et Formation)
- Le MLSGP (Maisons-Laffitte, Saint-Germain, Poissy rugbyvelines)
- Le PSG football club association
- Le SGHC (Saint-Germain Hockey Club)
- Le TUESG (Trait Union Etoile Saint-Germainoise)
- La crèche Bavette et Cie
- L'Estival

Toutes ces associations contribuent aux actions municipales, à l'animation de la Ville et à son rayonnement à travers les activités sportives, culturelles, artistiques, sociales et associatives.

Dans ce contexte, un travail de fond et des échanges ont été organisés avec chaque association, afin de redéfinir ensemble les objectifs pour les années 2019, 2020 et 2021 et pour certaines 2022. Lors de ces échanges, la Ville a demandé à chaque association de continuer à fournir des efforts de gestion, dans un contexte budgétaire contraint.

Un bilan annuel des objectifs, fixés conjointement, sera fourni chaque année, par chaque association. Ce bilan viendra compléter la demande de subvention annuelle.

L'ensemble de ces conventions est conclu pour une durée de trois ou quatre ans, selon les projets associatifs.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions d'objectifs et de moyens telles qu'annexées à la présente délibération.

DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

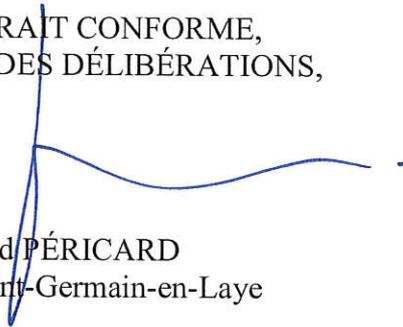
Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

À L'UNANIMITÉ,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les conventions d'objectifs et de moyens telles qu'annexées à la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME,
AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS,



Arnaud PÉRICARD
Maire de Saint-Germain-en-Laye



PROJET

Convention d'objectifs et de moyens Années 2019-2020-2021

Entre les soussignés :

La Ville de Saint-Germain-en-Laye représentée par son Maire en activité, Monsieur le Maire Arnaud PÉRICARD, demeurant de droit en l'Hôtel de Ville sis 16 rue de Pontoise, spécialement habilité à cet effet par délibération du conseil municipal de Saint-Germain-en-Laye en date du, *d'une part,*

ci-après dénommée « la Ville »

Et

L'Association des résidents du quartier du Bel Air, dénommée le centre socioculturel **LA SOUCOUPE**, association dite loi 1901 déclarée en sous préfecture de Saint-Germain-en-Laye sous le numéro : W783000969 dont le siège social est sis 16-18 bd. Hector Berlioz, prise en la personne de son représentant légal Madame Fabienne MORCRETTE sa présidente, agissant en vertu d'une délibération de son Conseil d'Administration en date du 23 mai 2014 l'habilitant à signer,

ci-après dénommée « l'Association »

L'ensemble étant dénommé ci-après les «Parties»

EXPOSENT

PRÉAMBULE

Par la présente convention, **La SOUCOUPE**, association à but non lucratif selon la loi de 1901, s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à promouvoir le vivre ensemble en étant l'une des principales sources d'animation du Bel-Air. Par ses actions éducatives, sociales, sportives et culturelles, elle s'identifie comme un développeur de quartier.

A ce titre, elle se propose de :

- Développer l'animation sociale locale en :
 - favorisant la participation active des habitants et adhérents à vie locale et à la vie associative,
 - développant et accompagnant le tissu associatif dans un but de mixité sociale et culturelle,
 - mettant en place des espaces d'échange de parole pour le développement de la vie du quartier et la mise en réseau des actions du territoire.

- Construire et entretenir une offre culturelle, sociale, éducative et de loisirs auprès des enfants en :
 - accueillant les 6/11 ans dans un lieu identifié,
 - accompagnant les 6/11 ans dans leur scolarité,
 - impliquant les parents,
 - développant une programmation cohérente au regard de la spécificité de ce public et de la réalité du quartier,

- Construire et entretenir une offre culturelle, sociale, éducative et de loisirs auprès des adolescents en :
 - accueillant les 11/17 ans dans un lieu identifié,
 - travaillant en proximité et complémentarité avec les collèges Les Hauts Grillets et Léonard de Vinci,
 - impliquant les parents,
 - développant une programmation cohérente au regard de la spécificité du public et de la réalité du quartier,
 - favorisant leurs projets et initiatives.

- Construire et entretenir une offre culturelle, sociale, éducative et de loisirs auprès des familles en :
 - favorisant les liens familiaux par des animations pluri-générationnelles,
 - valorisant les parents dans leurs fonctions éducatives,
 - proposant aux familles des services et actions susceptibles de faciliter leur vie au quotidien,
 - préconisant la mixité sociale et culturelle,
 - co-construisant actions, activités et projets et ainsi favoriser la participation active des parents,
 - proposant des activités de loisirs et/ou culturelles permettant les échanges entre parents et enfants, mais aussi entre familles.

- Développer un accompagnement social et culturel envers les personnes en difficulté d'insertion sociale et/ou professionnelle en lien avec les partenaires locaux en :
 - préconisant la mixité sociale et culturelle,
 - valorisant ces personnes dans leur parcours et leur réalisation,
 - proposant à ces personnes des services et actions susceptibles de faciliter leur vie au quotidien.

La SOUCOUBE contribue ainsi à l'animation de la Ville et aux actions municipales, à travers ses différentes missions.

Au regard de l'intérêt communal de ces différentes missions d'initiative associative, la Ville entend accorder son soutien à l'Association notamment par le versement d'une subvention annuelle.

A cet effet, les Parties se sont rencontrées et il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la Convention

La présente convention, conclue dans le cadre défini en préambule, a pour objet de préciser les conditions et modalités d'octroi de subventions communales à l'Association, pour les trois années civiles suivantes : 2019, 2020 et 2021. Ces subventions annuelles sont dédiées à la réalisation de l'objet statutaire de l'Association, à travers des actions reconnues d'intérêt communal. La Ville n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Les articles qui suivent ont ainsi vocation à fixer les modalités de versement de la subvention municipale, les dépenses pour lesquelles cette subvention est octroyée, les contrôles que la Ville est en droit d'effectuer et les sanctions qu'elle pourrait infliger.

TITRE I – LES ENGAGEMENTS DE LA VILLE

ARTICLE 2 : Subvention(s)

2-1 Subvention annuelle

La Ville s'engage à soutenir financièrement l'Association. Elle fixe annuellement le montant de son concours financier en fonction des objectifs poursuivis, tels que décrits à l'article un (1), en préambule et aux articles suivants.

Pour obtenir cette subvention annuelle, l'Association doit présenter tous les ans une demande de subvention, conformément aux stipulations de l'article 8 de la présente convention.

L'aide de la Ville sera créditée au compte de l'Association, sous réserve du respect des engagements figurant au titre II de la présente convention, sous réserve de l'admission de l'intérêt communal des activités programmées, et selon les procédures comptables en vigueur.

Le montant de la subvention municipale annuelle fera l'objet d'une notification dans le mois suivant son vote en conseil municipal.

2-2 Conditions de détermination du coût des actions subventionnables

Les actions envisagées par l'Association sur la durée d'exécution de la présente convention, de nature à pouvoir faire l'objet d'une subvention municipale, sont estimées à environ 1.678.500€ (budget annuel de l'association x 3 années €), soit environ 559.500€ par année. Ce coût prévisionnel a été évalué sur la base d'une demande motivée et chiffrée de l'Association, accompagnée notamment des documents suivants (**Annexe n°2**). Ces documents couvrent la période triennale de la convention :

Documents administratifs et comptables pour les 3 années en cause :

- ✓ Questionnaire municipal dûment rempli (selon modèle - Annexe n°3) ;
- ✓ Budget de l'exercice en cours ;
- ✓ Budget prévisionnel de l'année à venir, détaillant les dépenses et recettes contribuant directement à l'organisation des activités proposées, ainsi que les dépenses et recettes relatives au fonctionnement courant de l'Association ;
- ✓ Bilan et compte de résultat du dernier exercice clos ;
- ✓ Bilan et compte de résultat prévisionnels de l'exercice en cours (dits Prévisions de Fin d'Année - PFA) ;
- ✓ Compte-rendu de la dernière assemblée générale, retraçant l'activité de l'association ainsi que ses objectifs pour l'avenir ;
- ✓ Sauf s'ils n'ont pas changé depuis leur dernière communication à la Ville : statuts de l'association et relevé IBAN.

Documents opérationnels pour les 3 années en cause :

- ✓ Programme quantitatif et qualitatif détaillé (prévisionnel ou arrêté) de l'année à venir (dite N+1), spécifiant le cas échéant ses évolutions par rapport à l'année en cours (dite N) ;
- ✓ Présentation des évolutions structurelles ou humaines envisagées ou attestation sur l'honneur de l'absence d'évolutions de telle nature ;
- ✓ Le cas échéant, le bilan quantitatif et qualitatif de la précédente convention d'objectifs (selon modèle - Annexe n°4) ;
- ✓ Attestation d'assurance en responsabilité civile.

2-3 Conditions de détermination de la subvention municipale

La Ville contribue financièrement à la réalisation des missions de l'Association. Le montant de la subvention alloué à l'Association pour l'année 2019 est de 384.750€.

Le montant de la subvention des années 2020 et 2021 sera fixé annuellement par le Conseil Municipal sur présentation de la demande de subvention visée à l'article 2.1, sous réserve de crédits disponibles au budget municipal.

Les actions de l'Association fondant pour l'essentiel la décision de la Ville de lui allouer cette subvention prévisionnelle annuelle de fonctionnement, sont les suivantes :

- Gérer et animer les équipements municipaux de quartier confiés et y développer des actions à vocation sociale globale;
- Promouvoir des projets à vocation familiale et pluri-générationnelle;
- Encourager les initiatives et susciter la participation des habitants et des usagers à la définition des besoins, à l'animation locale, aux prises de décisions les concernant ;
- Travailler en lien avec la Ville, les associations locales, les administrations compétentes et les organismes privés poursuivant des buts culturels, éducatifs et sociaux dans un esprit de collaboration et de concertation.
- Rechercher les pistes d'économie notamment en travaillant sur la mutualisation de missions et de gestion administrative, concertée avec d'autres associations locales.

2-4 Versement de la subvention annuelle

Sous réserve de tout ce qui précède, la contribution financière municipale annuelle sera versée selon les modalités suivantes, sans préjudice du contrôle de l'administration conformément à l'article 12 :

- un versement avant le 31 mars de chaque année, dans la limite d'un tiers du montant annuel de la contribution mentionnée à l'article précédent.
- un versement avant le 31 mai de chaque année, dans la limite d'un tiers du montant annuel de la contribution mentionnée à l'article précédent.
- Le solde sera versé avant la fin de l'exercice comptable de l'Association (31 août).

La subvention annuelle ainsi allouée, n'est ni actualisable, ni révisable, sous réserve d'un vote contraire et préalable du Conseil Municipal, prononcé selon les modalités qui précèdent.

2-5 Subventions exceptionnelles

Cette subvention communale annuelle ne fait pas obstacle à l'attribution de subventions exceptionnelles complémentaires. De telles subventions ont vocation à soutenir des projets spécifiques.

Ces subventions pourront être allouées à l'Association, sous réserve de l'accord du Conseil Municipal, sur la base de pré-projets détaillés, programmatiques et financiers, démontrant l'intérêt communal du projet en cause et sa fiabilité.

ARTICLE 3 : Mise à disposition gracieuse de locaux

Outre le versement d'une subvention annuelle en numéraire, la Ville peut accorder son concours par la mise à disposition de ses biens immobiliers. Cette mise à disposition peut être temporaire (salles, terrains...) ou annuelle, voire pluriannuelle.

L'ensemble fait l'objet de titres d'occupation distincts régis par des règles qui leur sont propres (disponibilité des salles...).

Il peut cependant être d'ores et déjà souligné que des locaux municipaux sis 16/18 boulevard Hector Berlioz et 15bis rue Saint-Léger à SAINT GERMAIN EN LAYE, sont gracieusement mis à disposition de l'Association par convention distincte conclue en 2016. Ce louage gracieux est constitutif d'une aide communale en nature annuel, valorisée par **France Domaine** à la somme de 46.730€ € pour le 16/18 boulevard Hector Berlioz et de 20.650€ pour le 15bis rue Saint-Léger, hors charges. L'Association s'engage à intégrer cette valorisation dans sa comptabilité.

Les charges sont réparties de la manière suivante :

- 16/18 boulevard Hector Berlioz : l'abonnement et la consommation d'eau, d'électricité et de téléphone seront pris en charge par l'Association. Les prestations collectives liées au chauffage acquittées par la Ville seront récupérées auprès de l'Association.
- 15bis, rue Saint-Léger : l'abonnement et la consommation de téléphone seront pris en charge par l'Association. Les prestations collectives liées aux consommations d'eau, d'électricité et de chauffage acquittées par la Ville seront récupérées auprès de l'Association.

ARTICLE 4 : Mise à disposition de personnels et autres moyens municipaux

La Ville pourra autoriser ponctuellement, sous réserve des besoins du service et de l'intérêt communal, le personnel municipal à prêter son concours à l'Association durant les heures de service, afin aux de contribuer aux actions de l'Association.

La Ville pourra également, sous réserve des arbitrages budgétaires et des impératifs liés à la bonne marche des services communaux, l'ensemble relevant exclusivement de la libre appréciation de la Ville :

- autoriser la mise à la disposition de l'Association, gracieuse et temporaire, de matériels municipaux (tables, chaises, panneaux...).
- autoriser la réalisation gracieuse et ponctuelle de supports de communication au bénéfice de l'association (tracts, affiches, cartons d'invitation...). L'Association reconnaît néanmoins que ces supports de communication pourront, selon l'unique volonté de la Ville, comporter le logo établi à cet effet par la Ville, témoin du partenariat noué en la matière entre l'Association et la Ville (Logo dit « avec le soutien de la Ville »).

Les autorisations qui précèdent requièrent une demande préalable et motivée de l'Association, déposée auprès des services municipaux compétents. La demande doit être formulée dans un délai raisonnable qui ne saurait, sauf exception admise, être inférieur à un (1) mois.

Dans le respect de son obligation de dresser un bilan exhaustif des aides communales allouées, l'Association devra lister pour chaque opération, les aides municipales complémentaires ainsi délivrées en nature. Ce bilan sera établi selon le modèle joint en annexe (Annexe n°5) ou sous toute autre forme permettant de recueillir le même niveau d'informations.

ARTICLE 5 : Obligations générales de la Ville

La Ville étant dans l'obligation de veiller au bon usage des deniers publics, elle s'engage à contrôler l'usage des subventions allouées à l'Association en application des présentes.

Elle s'engage toutefois également à ne pas porter une atteinte manifestement excessive à l'activité de l'Association, par ses contrôles sur place et sur pièces.

TITRE II – LES ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 6 : Incessibilité des droits

Dans le respect des dispositions de l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales, l'Association ne pourra pas reverser à une tierce entité, tout ou partie des subventions présentement allouées par la Ville.

Ladite interdiction s'étend à l'ensemble des droits qu'elle tire de cette convention.

ARTICLE 7 : Assurances et responsabilités

L'Association déclare avoir souscrit des polices d'assurance auprès de compagnies reconnues et solvables, nécessaires pour la garantie de sa responsabilité civile.

L'Association déclare sous sa seule responsabilité, que cette police d'assurance recouvre l'ensemble de son activité statutaire et notamment celle contenue dans le programme annuelle déposé au soutien de la demande de subvention, et qu'elle s'étend aux actions menées par les personnes relevant de son autorité, au sens notamment de l'article 1242 du code civil.

L'Association s'engage à maintenir cette couverture assurantielle pendant toute la durée des présentes.

L'Association est seule responsable des activités qu'elle mène, nonobstant leur intérêt communal. L'Association s'engage dès lors, d'une part, à ne rien faire qui puisse nuire aux intérêts de la Ville et donc à mettre immédiatement un terme à toute action de nature à nuire auxdits intérêts, et d'autre part, à assumer les responsabilités qui sont les siennes, tant à l'égard de ses adhérents que des tiers, dont les Saint-Germainois.

ARTICLE 8 : Demandes de subvention(s) annuelles

Au soutien de chaque demande de subvention exceptionnelle, l'Association devra délivrer une demande motivée et chiffrée comprenant l'ensemble des pièces exigées au précédent article 2.2.

Pour les demandes de subvention annuelle relevant de cette convention d'objectif, l'Association déposera sa demande de subvention, en accédant en ligne à la plateforme de l'Etat : www.demarches-simplifiees.fr/commencer/subvention-municipale, et ne sera tenue de produire que les documents suivants, **au plus tard le 15 septembre de l'année en cours**.

Ces documents ont vocation à permettre à la Ville, d'une part, de dresser un pré-bilan du bon usage de la subvention durant l'année en cours (évaluation quantitative et qualitative), et d'autre part, de s'assurer de la poursuite par l'Association des activités d'intérêt municipal fondant la contribution communale au regard de la présente convention d'objectif pluriannuelle. Ce dossier sera complété par les soins de la Ville, du compte-rendu financier remis antérieurement à la Ville en application de l'article qui suit.

Documents administratifs et comptables :

- ✓ Le questionnaire municipal dûment rempli (selon modèle - Annexe n°3) ;
- ✓ Une synthèse financière, dite FPA (Prévisions de Fin d'Année) de nature à présenter la situation de l'Association à la date du 31 août de l'année en cours. Cette synthèse ne constitue, ni le bilan comptable de l'association, ni son compte de résultat. Elle n'a pas à être certifiée par un expert comptable.
- ✓ Si ces derniers ont changé depuis l'année précédente : les statuts et le relevé IBAN de l'Association.
- ✓ La copie du dernier relevé des comptes bancaires ou postaux, disponibles à la date de la demande.

Documents opérationnels :

- ✓ Une synthèse des opérations programmées pour l'exercice à venir, essentiellement par comparaison avec les opérations de l'année en cours.
- ✓ Présentation le cas échéant des évolutions structurelles ou humaines envisagées.
- ✓ Un premier bilan sommaire, quantitatif et qualitatif, des actions subventionnées par la Ville, et d'ores et déjà achevées ou engagées par l'Association (selon modèle - Annexe n°6).
- ✓ Attestation d'assurance en responsabilité civile.

Tout ce qui précède n'est pas de nature à pouvoir remettre en cause le droit de contrôle *a posteriori* dont dispose la Ville en applications des stipulations qui suivent.

ARTICLE 9 : Bilans comptables et opérationnels

Afin de permettre à la Ville de procéder à ses opérations de contrôle du bon usage des deniers publics, et d'évaluer ainsi la pertinence des actions conduites en regard des objectifs fixés, l'Association s'engage :

- ✓ A appliquer la présente convention de manière raisonnable et loyale.
- ✓ A respecter les obligations qui sont les siennes, notamment en application de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration et de ses décrets d'application.
- ✓ A respecter le plan comptable des associations, ainsi que l'ensemble du régime fiscal et social applicable et à désigner le cas échéant un commissaire aux comptes (Art. L.612-1 et suivants et R.612-1 et suivants du Code de Commerce...).
- ✓ A user de la (des) subvention(s) allouée(s) afin de remplir les objectifs qu'elle s'est fixée pour l'année en cause, et ayant fondé l'octroi de ladite (lesdites) subvention(s) de la Ville.
- ✓ A communiquer dans un délai maximal de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice, le bilan certifié conforme de son activité, afin que la Ville puisse le cas échéant l'annexer à son compte administratif.
- ✓ A communiquer dans un délai maximal de six (6) mois suivant la fin de l'exercice comptable en cause, un compte rendu financier conforme aux exigences de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et à l'arrêté n°PRMX0609605A du 11 octobre 2006 (formulaire cerfa ci-annexé). Ce compte-rendu comporte un bilan d'activité et comptable, quantitatif et qualitatif.

En outre, des indicateurs fournis annuellement par l'Association, permettront de suivre l'évolution de son activité. Le bilan d'activité précité devra en conséquence permettre à la Ville d'apprécier, sous l'angle quantitatif et qualitatif, l'activité de l'association au regard des items suivants :

- Nombre : d'adhérents, de fréquentation et de manifestations organisées par l'Association et nombre de participants, éventuellement par comparaison avec l'année N-1,
- Nombre de personnes en difficultés accueillies lors d'un accompagnement d'insertion professionnelle et/ou sociale, en lien avec les partenaires locaux,
- Niveau de satisfaction des membres de l'association et du public (enfants, adolescents et familles) accueilli lors des activités subventionnées : culturelle, sociale, éducative et de loisirs,
- Fixation des moyens d'amélioration de l'activité de l'Association, à budget constant.

Dans le prolongement de tout ce qui précède, les représentants de l'Association s'engagent à rencontrer durant l'année d'utilisation de la subvention communale, au moins une (1) fois et sur simple demande de la Ville, les représentants de la Ville pour évaluer les résultats et en tirer les conséquences à court et moyen terme.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution ou de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'Association, quelle qu'en soient les raisons, l'Association doit en informer la Ville sans délai par l'envoi d'un courrier électronique avec accusé de réception, à l'attention de la Direction municipale opérationnelle dont elle relève.

ARTICLE 10 : Communication

Lorsque la Ville est partenaire d'un événement organisé par l'Association, cette dernière s'engage à apposer, sur ses supports de communication, le logo de la Ville complété par la formule « avec le soutien de la Ville ».

L'Association s'engage à fournir à la Ville, dans un délai raisonnable lui permettant d'anticiper les actions en cause, un exemplaire de chacun des supports de communication qu'elle édite.

Si l'Association édite son propre site internet, elle y insère un lien vers le portail officiel de la Ville. La réciprocité ne pourra se faire que dans les limites des possibilités de la Ville tant en matière de place que de sécurité informatique.

ARTICLE 11 : Autres engagements

L'Association s'engage à informer immédiatement la Ville de toute évolution la concernant, de nature à avoir un impact sur ses relations avec la Ville. Il s'agit entre autre de ses modifications statutaires, des changements au sein de sa représentation, ainsi que de ses éventuelles difficultés financières, techniques ou opérationnelles, de nature à nuire à la bonne réalisation des actions ayant fondé le subventionnement communal.

A cet effet, l'Association doit entre autre, soit communiquer sans délai à l'administration la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, soit informer la Ville, par lettre recommandée avec accusé de réception, de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le Répertoire National des Associations (RNA) et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

TITRE III – CLAUSES GENERALES

ARTICLE 12 : Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de trois (3) années civiles, à savoir les années 2019, 2020 et 2021.

Ses effets s'étendent toutefois au-delà de cette durée, compte tenu notamment des droits et obligations des Parties relevant des opérations de contrôle du bon usage des subventions allouées par la Ville.

ARTICLE 13 : Contrôles & Evaluations de la Ville

13-1 Evaluation

Tel que cela ressort notamment des articles 8 et 9 de la présente convention, l'Association s'engage à fournir, lors de ses nouvelles demandes de subventionnement, mais plus encore, au plus tard six (6) mois suivant la fin de son exercice comptable : un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme à l'origine du soutien de la Ville.

La Ville procède, conjointement avec l'Association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme auquel la Ville a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif. L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet du subventionnement et sur l'impact du programme d'actions ou de l'action, au regard de l'intérêt local, conformément aux dispositions des articles L.1611-4 et L.2121-29 du code général des collectivités territoriales.

13-2 Contrôles

La Ville contrôle annuellement, ainsi qu'à l'issue de la convention, que la (les) contribution(s) financière(s) allouée(s) n'excède(nt) pas le coût de la mise en œuvre des actions à son (leur) origine.

Pendant et au terme de la convention, la Ville se réserve également le droit, dans le respect des dispositions de l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales, d'effectuer sur place et/ou sur pièces, à tout moment, à toute opération de contrôle qu'elle jugera utile, de quelque nature qu'elles soient, afin de vérifier que l'Association satisfait aux obligations et engagements issus des présentes et de ses obligations légales et réglementaires.

L'Association s'engage à faciliter l'accès à ses locaux et à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ces opérations de contrôle.

Il est rappelé toutefois que l'Association demeure autonome. La Ville ne saurait dès lors, par ses contrôles, porter une atteinte manifestement abusive à l'activité de l'Association.

ARTICLE 14 : Sanctions

14-1 Détournement de la subvention

Si par extraordinaire, la subvention allouée était en tout ou partie utilisée à des fins contraires à celles prévues aux présentes, l'Association devra, d'une part, s'en justifier dans les plus brefs délais, et d'autre part, restituer tout ou partie de la subvention ainsi détournée, pour violation de ses obligations contractuelles. La Ville se réserve la faculté de ne pas rendre le remboursement exigible si elle estime que le détournement querellé n'est pas illégitime ou satisfait l'intérêt communal.

14-2 Non-utilisation de la totalité de la subvention

Si la totalité de la subvention n'est pas utilisée ou pour le moins, engagée avant la clôture de l'exercice comptable en cause, la Ville pourra :

- ✓ Soit exiger la restitution de la subvention non utilisée ;
- ✓ Soit, ne pas verser à due concurrence, les sommes restant dues, s'il s'avère que la totalité de la subvention allouée n'a pas encore été virée administrativement.

14-3 Fautes contractuelles

Le non-respect par l'Association, de tout ou partie de ses obligations contractuelles, peut également justifier, outre la résiliation de la convention selon les conditions développées infra, l'accroissement des obligations de l'Association, dont l'obligation pour cette dernière de délivrer à la Ville un bilan mensuel qualitatif et quantitatif de ses actions subventionnées.

Au surplus, nonobstant tout ce qui précède, la Ville conserve la possibilité d'ester en justice aux fins de voire indemniser ses préjudices, dont l'atteinte à son image publique.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

15.1 Résiliation pour non-respect des engagements contractuels

En cas de violation des présentes par l'une ou l'autre des Parties, la convention pourra être résiliée de plein droit par la partie la plus diligente, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir. Cette résiliation interviendra à l'expiration d'un délai de deux (2) mois suivant l'envoi d'une lettre de mise en demeure envoyée par tout moyen de nature à en attester la réception et restée infructueuse.

Lors d'une telle résiliation par la Ville pour faute de l'Association et suivant la nature de la ou des faute (s) ainsi constatées, la Ville se réserve la faculté de solliciter le remboursement de tout ou partie des subventions annuelles ou exceptionnelles versées à l'Association. En toute hypothèse, la Ville ne sera plus tenu au versement de la part des subventions annuelles délibérées ou des subventions exceptionnelles non encore versées à l'Association. Les subventions dont le remboursement peut être demandé en application de cet article sont limitées aux subventions de l'année civile au cours de laquelle la résiliation intervient.

Nonobstant tout ce qui précède, la Ville conserve la possibilité d'ester en justice aux fins de voire indemniser ses préjudices, dont l'atteinte à son image publique.

En cas de faute de la Ville, cette convention pourra être résiliée par l'Association. Nonobstant cette résiliation, l'Association devra utiliser les subventions allouées par la Ville, conformément aux engagements convenus.

15.2 Dénonciation par l'association

L'Association a la faculté de dénoncer la présente convention, au terme de chaque année civile, par lettre recommandée avec avis de réception, adressée au moins deux (2) mois avant le 31 décembre de l'année n-1. Une telle dénonciation ne saurait remettre en cause ses obligations relatives au bon usage des subventions municipales déjà allouées en vertu des présentes.

15.3 Dénonciation par la Ville

La ville se réserve la possibilité de dénoncer la présente en cas de disparition ou modification substantielle de l'objet social de l'Association, ou plus globalement, lorsque l'intérêt général le justifie.

La Ville notifiera sa décision par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout moyen permettant d'attester de la date de remise de ce pli, au moins deux (2) mois avant la prise d'effet de cette dénonciation anticipée.

Le cas échéant, les Parties se rencontreront avant l'expiration du délai mentionné ci-dessus pour étudier ensemble les conséquences de la fin anticipée de la convention.

ARTICLE 16 : Renouvellement de la convention

La présente convention est conclue pour une durée ferme et définitive de trois (3) années. Elle ne saurait en conséquence être renouvelée, sous réserve de la conclusion d'un nouveau partenariat communal, approuvé en Conseil Municipal.

ARTICLE 17 : Exécution et modification de la convention

17.1 Exécution de la convention

Il est convenu et entendu entre les Parties qu'en sa qualité de pouvoir exécutif, Monsieur le Maire ou l'autorité déléguée ont pleine compétence pour procéder à l'exécution des présentes.

Cette exécution sera notamment manifestée par de simples écrits de ces autorités, sans que le Conseil Municipal soit contraint de se prononcer. Il s'agit par exemple du prononcé d'une sanction qui peut aller jusqu'à la restitution de tout ou partie de la subvention, l'arrêt du versement de la subvention périodique en application des stipulations des présentes, du contrôle de l'activité ou de tout ce qui précède et suit en termes de modification et résiliation.

17.2 Modifications de la convention relevant de l'autorité exécutive

Il est précisé que l'ensemble des normes, communautaires, nationales et locales s'imposant à l'activité objet de la présente ou bien encore à la présente directement (convention portant subvention d'une activité associative), seront automatiquement applicables dès leur entrée en vigueur. Il est convenu que ces modifications ne sauraient fonder des demandes de dommages et intérêts à l'encontre de la Ville.

Dans l'hypothèse où tout ou partie des subventions allouées seraient versées sous formes d'acomptes, la Ville se réserve le droit de modifier à tout moment le montant de l'acompte convenu, dès lors que cette modification n'implique pas une forte perturbation de l'activité de l'Association. L'Association ne saurait en conséquence se prévaloir d'aucune indemnité de ce chef.

17.3 Autres modifications de la convention

Toutes autres modifications pouvant bouleverser l'économie de la présente devra faire l'objet d'une délibération du Conseil Municipal, motivée par l'intérêt communal.

Toute modification peut également être obtenue avec l'accord de l'ensemble des Parties. Si ces dernières ne bouleversent pas l'économie de la convention, elles seront acceptées par l'autorité communale exécutive. De telles modifications ne nécessitant pas une délibération préalable du Conseil Municipal, peuvent notamment porter sur des modifications sommaires de l'usage d'une partie de la subvention octroyée par la Ville, dès lors que cet usage demeure conforme à l'intérêt communal admis par la délibération originelle de l'Assemblée délibérante municipale.

ARTICLE 18 : Correspondances entre les PARTIES

Pour l'exécution des présentes, sauf lorsque la loi, la réglementation ou les stipulations du présent contrat imposent une autre forme de notification, toutes les notifications sont valablement faites par (i) lettre recommandée avec demande d'avis de réception, (ii) ou par lettre recommandée électronique dans les conditions prévues à l'article 1369-8 du code civil et le décret n°2011-144 du 2 février 2011, adressés :

Pour la Ville :

Attention de: Monsieur le Maire
Adresse: Hôtel de Ville 16 rue de Pontoise 78104 Saint-Germain-en-Laye
Email: arnaud.pericard@saintgermainenlaye.fr

Pour l'Association :

Attention de: Madame Fabienne MORCRETTE
Adresse: 16/18, boulevard Hector Berlioz 78100 Saint-Germain-en-Laye
Email: bureau@lasoucoupe.fr

Tout changement d'adresse postale ou électronique ou de représentant d'une Partie devra être notifié par la Partie concernée à l'autre Partie ainsi qu'il est prévu ci-dessus.

Les PARTIES conviennent également de la transmission par simple courrier électronique, de toute information requise ou utile à l'exécution de cette convention (Art. 1369-2 du code civil).

ARTICLE 19 : Stipulations générales

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, qu'elle qu'ait pu en être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression de ces clauses et conditions.

Pour tout ce qui ne serait pas prévu aux présentes, les Parties entendent se soumettre aux droits et usages locaux.

Tout litige non résolu par la voie amiable et résultant de l'exécution de la présente convention, est, sous réserve de toute action pénale, du ressort du Tribunal Administratif de Versailles. Afin d'éviter toutefois toute procédure contentieuse, en cas de naissance d'un conflit, la partie la plus diligente pourra solliciter un règlement amiable. Il pourra être proposé lors de cette tentative amiable, la désignation d'un arbitre par la Ville.

A toutes fins utiles, il est rappelé que la présente convention est régie, en raison de son objet et des clauses y insérées, par les règles relatives au droit administratif.

Fait à Saint-Germain-en-Laye en deux (2) exemplaires,
Le

Pour la Ville
Le Maire de Saint-Germain-en-Laye

Pour l'Association la SOUCOUBE
La Présidente

Arnaud PERICARD

Fabienne MORCRETTE

Pièces jointes :

Annexe 1 : *Statuts de l'association*

Annexe 2 : *Demande motivée de subvention (dossier de 2019)*

Annexe 3 : *Questionnaire de demande de subvention - Trame*

Annexe 4 : *Bilan quantitatif et qualitatif de la précédente convention – Trame*

Annexe 5 : *Subventions en nature – Consommation annuelle - Trame*

Annexe 6 : *Modèle de bilan sommaire, quantitatif et qualitatif (Art. 8)*

Annexe 7 : *Compte-rendu financier (formulaire cerfa)*

Annexe 8 : *Attestations d'assurances de l'Association (responsabilité)*

,



Convention d'objectifs et de moyens Années 2019-2020-2021

Entre les soussignés :

La Ville de Saint-Germain-en-Laye représentée par son Maire en activité, Monsieur le Maire Arnaud PÉRICARD demeurant de droit en l'Hôtel de Ville sis 16 rue de Pontoise, spécialement habilité à cet effet par délibération du conseil municipal de Saint-Germain-en-Laye en date du..... *d'une part,*

ci-après dénommée « la Ville »

Et

L'Association de Gestion et d'Animation Socio-Educative et Culturelle, dénommée le centre socioculturel **AGASEC**, association loi 1901, déclarée à la Sous Préfecture de Saint-Germain-en-Laye sous le numéro : W783006846 domiciliée en son siège social 2 bis rue Saint-Léger, 78 100 Saint-Germain-en-Laye, demeurant de droit au-dit siège social et représentée par son Président Monsieur Rémi LEMAIRE, agissant en vertu d'une délibération de l'assemblée générale ordinaire du 7 mai 2009 l'habilitant à signer,

ci-après dénommée « l'Association »

L'ensemble étant dénommé ci-après les «Parties»

EXPOSENT

PRÉAMBULE

Par la présente convention, l'AGASEC, association à but non lucratif selon la loi de 1901, s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à promouvoir le vivre ensemble en étant l'une des principales sources d'animation globale des quartiers Saint-Léger, Bergette et Schnapper. Par ses actions éducatives, sociales, sportives et culturelles, elle s'inscrit comme un véritable trait d'union entre résidents et l'une des principales sources d'animations du quartier.

A ce titre, elle se propose de :

- L'animation globale des quartiers Saint-Léger, Bergette et Schnapper en :
 - favorisant la participation des habitants à la vie locale et la participation des adhérents à la vie de l'association ;
 - contribuant au développement du tissu associatif et à la mixité sociale et culturelle des publics.
 - développant un réseau de parents relais
 - poursuivant le développement des animations jeux

- La mobilisation éducative autour de l'enfant en :
 - favorisant les instants de découverte et d'échange entre les enfants de 0 à 3 ans et leurs parents autour du jeu (LAEP),
 - accueillant dans un lieu formel les enfants de 6 à 12 ans ;
 - favorisant la réussite scolaire en association avec les parents ;
 - soutenant les fonctions parentales ;
 - développant des activités de loisirs dans le cadre d'un projet pédagogique.
 - développant un programme d'ateliers parents enfants de 2 à 5 ans,

- La mobilisation éducative autour de l'adolescent en :
 - assurant un accueil formel des adolescents de 11 à 17 ans ;
 - assurant un accueil libre des jeunes de 11 à 15 ans les vendredis soirs, dénommé «Friday Home»
 - menant des actions de loisirs et de prévention dans le cadre d'un projet pédagogique ;
 - définissant des projets éducatifs portés par les jeunes ;
 - favorisant la réussite scolaire.

- La mobilisation autour de la famille en :
 - optimisant les réponses aux besoins de l'ensemble des familles du quartier ;
 - confortant les parents dans leurs fonctions éducatives ;
 - accueillant les familles et en favorisant les liens familiaux par le biais des services et animations de quartier susceptibles de dynamiser et faciliter leur vie quotidienne et de les soutenir dans leurs fonctions parentales ;
 - favorisant la socialisation des familles les plus en difficulté ;
 - incitant les parents à définir et à porter des projets.

L'AGASEC contribue ainsi à l'animation de la Ville et aux actions municipales, à travers ses différentes missions.

Au regard de l'intérêt communal de ces différentes missions d'initiative associative, la Ville entend accorder son soutien à l'Association notamment par le versement d'une subvention annuelle.

A cet effet, les Parties se sont rencontrées et il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la Convention

La présente convention, conclue dans le cadre défini en préambule, a pour objet de préciser les conditions et modalités d'octroi de subventions communales à l'Association, pour les trois (3) années civiles suivantes : 2019, 2020 et 2021. Ces subventions annuelles sont dédiées à la réalisation de l'objet statutaire de l'Association, à travers des actions reconnues d'intérêt communal. La Ville n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Les articles qui suivent ont ainsi vocation à fixer les modalités de versement de la subvention municipale, les dépenses pour lesquelles cette subvention est octroyée, les contrôles que la Ville est en droit d'effectuer et les sanctions qu'elle pourrait infliger.

TITRE I – LES ENGAGEMENTS DE LA VILLE

ARTICLE 2 : Subvention(s)

2-1 Subvention annuelle

La Ville s'engage à soutenir financièrement l'Association. Elle fixe annuellement le montant de son concours financier en fonction des objectifs poursuivis, tels que décrits à l'article un (1), en préambule et aux articles suivants.

Pour obtenir cette subvention annuelle, l'Association doit présenter tous les ans une demande de subvention, conformément aux stipulations de l'article 8 de la présente convention.

L'aide de la Ville sera créditée au compte de l'Association, sous réserve du respect des engagements figurant au titre II de la présente convention, sous réserve de l'admission de l'intérêt communal des activités programmées, et selon les procédures comptables en vigueur.

Le montant de la subvention municipale annuelle fera l'objet d'une notification dans le mois suivant son vote en conseil municipal.

2-2 Conditions de détermination du coût des actions subventionnables

Les actions envisagées par l'Association sur la durée d'exécution de la présente convention, de nature à pouvoir faire l'objet d'une subvention municipale, sont estimées à environ 1.721.721€ (budget annuel de l'association x 3 années €), soit environ 573.907€ par année.

Ce coût prévisionnel a été évalué sur la base d'une demande motivée et chiffrée de l'Association, accompagnée notamment des documents suivants (**Annexe n°2**). Ces documents couvrent la période triennale de la convention :

Documents administratifs et comptables pour les 3 années en cause :

- ✓ Questionnaire municipal dûment rempli (selon modèle - Annexe n°3) ;
- ✓ Budget de l'exercice en cours ;
- ✓ Budget prévisionnel de l'année à venir, détaillant les dépenses et recettes contribuant directement à l'organisation des activités proposées, ainsi que les dépenses et recettes relatives au fonctionnement courant de l'Association ;
- ✓ Bilan et compte de résultat du dernier exercice clos ;
- ✓ Bilan et compte de résultat prévisionnels de l'exercice en cours (dits Prévisions de Fin d'Année - PFA) ;
- ✓ Compte-rendu de la dernière assemblée générale, retraçant l'activité de l'association ainsi que ses objectifs pour l'avenir ;
- ✓ Sauf s'ils n'ont pas changé depuis leur dernière communication à la Ville : statuts de l'association et relevé IBAN.

Documents opérationnels pour les 3 années en cause :

- ✓ Programme quantitatif et qualitatif détaillé (prévisionnel ou arrêté) de l'année à venir (dite N+1), spécifiant le cas échéant ses évolutions par rapport à l'année en cours (dite N) ;
- ✓ Présentation des évolutions structurelles ou humaines envisagées ou attestation sur l'honneur de l'absence d'évolutions de telle nature ;
- ✓ Le cas échéant, le bilan quantitatif et qualitatif de la précédente convention d'objectifs (selon modèle - Annexe n°4) ;
- ✓ Attestation d'assurance en responsabilité civile.

2-3 Conditions de détermination de la subvention municipale

La Ville contribue financièrement à la réalisation des missions de l'association. Le montant de la subvention alloué à l'Association pour l'année 2019 est de 290.700€.

Le montant de la subvention des années 2020 et 2021 sera fixé annuellement par le Conseil municipal sur présentation de la demande de subvention visée à l'article 2.1, sous réserve de crédits disponibles au budget municipal.

Les actions de l'Association fondant pour l'essentiel la décision de la Ville de lui allouer cette subvention prévisionnelle annuelle de fonctionnement, sont les suivantes :

- Soutenir les publics en difficulté et plus particulièrement conduire des actions d'animation et de prévention, en direction des enfants et des adolescents;
- Renforcer la cohésion sociale des quartiers par la mise en œuvre d'actions d'animations susceptibles de rapprocher les populations sur les quartiers, notamment par la définition de projets collectifs à vocation familiale ;
- Mener des actions socio-éducatives et culturelles et des projets éducatifs ;
- Rechercher les pistes d'économie notamment en travaillant sur la mutualisation de missions et de gestion administrative, concertée avec d'autres associations locales.

2-4 Versement de la subvention annuelle

Sous réserve de tout ce qui précède, la contribution financière municipale annuelle sera versée selon les modalités suivantes, sans préjudice du contrôle de l'administration conformément à l'article 12 :

- un versement avant le 31 mars de chaque année, dans la limite d'un tiers du montant annuel de la contribution mentionnée à l'article précédent.
- un versement avant le 31 mai de chaque année, dans la limite d'un tiers du montant annuel de la contribution mentionnée à l'article précédent.
- Le solde sera versé avant la fin de l'exercice comptable de l'association (31 août). La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

La subvention annuelle ainsi allouée, n'est ni actualisable, ni révisable, sous réserve d'un vote contraire et préalable du Conseil Municipal, prononcé selon les modalités qui précèdent.

2-5 Subventions exceptionnelles

Cette subvention communale annuelle ne fait pas obstacle à l'attribution de subventions exceptionnelles complémentaires. De telles subventions ont vocation à soutenir des projets spécifiques.

Ces subventions pourront être allouées à l'Association, sous réserve de l'accord du Conseil Municipal, sur la base de pré-projets détaillés, programmatiques et financiers, démontrant l'intérêt communal du projet en cause et sa fiabilité.

ARTICLE 3 : Mise à disposition gracieuse de locaux

Outre le versement d'une subvention annuelle en numéraire, la Ville peut accorder son concours par la mise à disposition de ses biens immobiliers. Cette mise à disposition peut être temporaire (salles, terrains...) ou annuelle, voire pluriannuelle.

L'ensemble fait l'objet de titres d'occupation distincts régis par des règles qui leur sont propres (disponibilité des salles...).

Il peut cependant être d'ores et déjà souligné que des locaux municipaux sis 2, rue Saint-Léger, 2bis, rue Saint-Léger et 7, rue de l'Etang à SAINT GERMAIN EN LAYE, sont gracieusement mis à disposition de l'Association par convention distincte conclue en 2016. Ce louage gracieux est constitutif d'une aide communale en nature annuel, valorisée par **France Domaine** à la somme de 1.962€ pour le 2, rue Saint-Léger, de 42.600€ pour le 2bis rue Saint-Léger et de 17.800€ pour le 7 rue de l'Etang, hors charges. L'Association s'engage à intégrer cette valorisation dans sa comptabilité.

Les charges sont réparties de la manière suivante :

- 2 rue Saint-Léger : l'abonnement et la consommation de téléphone seront pris en charge par l'Association. Les prestations collectives liées aux consommations d'électricité acquittées par la Ville seront récupérées auprès de l'Association.
- 2bis rue Saint-Léger : l'abonnement et la consommation de téléphone seront pris en charge par l'Association. Les prestations collectives liées aux consommations d'eau, d'électricité et de chauffage acquittées par la Ville seront récupérées auprès de l'Association à hauteur de 65% pour l'eau, à hauteur de 80% pour l'électricité et à 100% pour le chauffage.
- 7, rue de l'Etang : l'abonnement et la consommation d'eau seront pris en charge par l'Association. Les prestations collectives liées aux dépenses d'électricité et de chauffage acquittées par la Ville seront récupérées auprès de l'Association.

ARTICLE 4 : Mise à disposition de personnels et autres moyens municipaux

La Ville pourra autoriser ponctuellement, sous réserve des besoins du service et de l'intérêt communal, le personnel municipal à prêter son concours à l'Association durant les heures de service, afin de contribuer aux actions de l'Association.

La Ville pourra également, sous réserve des arbitrages budgétaires et des impératifs liés à la bonne marche des services communaux, l'ensemble relevant exclusivement de la libre appréciation de la Ville :

- autoriser la mise à la disposition de l'Association, gracieuse et temporaire, de matériels municipaux (tables, chaises, panneaux...).
- autoriser la réalisation gracieuse et ponctuelle de supports de communication au bénéfice de l'Association (tracts, affiches, cartons d'invitation...). L'Association reconnaît néanmoins que ces supports de communication pourront, selon l'unique volonté de la Ville, comporter le logo établi à cet effet par la Ville, témoin du partenariat noué en la matière entre l'Association et la Ville (Logo dit « avec le soutien de la Ville »).

Les autorisations qui précèdent requièrent une demande préalable et motivée de l'Association, déposée auprès des services municipaux compétents. La demande doit être formulée dans un délai raisonnable qui ne saurait, sauf exception admise, être inférieur à un (1) mois.

Dans le respect de son obligation de dresser un bilan exhaustif des aides communales allouées, l'Association devra lister pour chaque opération, les aides municipales complémentaires ainsi délivrées en nature. Ce bilan sera établi selon le modèle joint en annexe (Annexe n°5) ou sous toute autre forme permettant de recueillir le même niveau d'informations.

ARTICLE 5 : Obligations générales de la Ville

La Ville étant dans l'obligation de veiller au bon usage des deniers publics, elle s'engage à contrôler l'usage des subventions allouées à l'Association en application des présentes. Elle s'engage toutefois également à ne pas porter une atteinte manifestement excessive à l'activité de l'Association, par ses contrôles sur place et sur pièces.

TITRE II – LES ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 6 : Incessibilité des droits

Dans le respect des dispositions de l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales, l'Association ne pourra pas reverser à une tierce entité, tout ou partie des subventions présentement allouées par la Ville.

Ladite interdiction s'étend à l'ensemble des droits qu'elle tire de cette convention.

ARTICLE 7 : Assurances et responsabilités

L'Association déclare avoir souscrit des polices d'assurance auprès de compagnies reconnues et solvables, nécessaires pour la garantie de sa responsabilité civile.

L'Association déclare sous sa seule responsabilité, que cette police d'assurance recouvre l'ensemble de son activité statutaire et notamment celle contenue dans le programme annuel déposé au soutien de la demande de subvention, et qu'elle s'étend aux actions menées par les personnes relevant de son autorité, au sens notamment de l'article 1242 du code civil.

L'Association s'engage à maintenir cette couverture assurantielle pendant toute la durée des présentes.

L'Association est seule responsable des activités qu'elle mène, nonobstant leur intérêt communal. L'Association s'engage dès lors, d'une part, à ne rien faire qui puisse nuire aux intérêts de la Ville et donc à mettre immédiatement un terme à toute action de nature à nuire auxdits intérêts, et d'autre part, à assumer les responsabilités qui sont les siennes, tant à l'égard de ses adhérents que des tiers, dont les Saint-Germainois.

ARTICLE 8 : Demandes de subvention(s) annuelles

Au soutien de chaque demande de subvention exceptionnelle, l'Association devra délivrer une demande motivée et chiffrée comprenant l'ensemble des pièces exigées au précédent article 2.2.

Pour les demandes de subvention annuelle relevant de cette convention d'objectifs, l'Association déposera sa demande de subvention, en accédant en ligne à la plateforme de l'Etat : www.demarches-simplifiees.fr/commencer/subvention-municipale, et ne sera tenue de produire que les documents suivants, **au plus tard le 15 septembre de l'année en cours.**

Ces documents ont vocation à permettre à la Ville, d'une part, de dresser un pré-bilan du bon usage de la subvention durant l'année en cours (évaluation quantitative et qualitative), et d'autre part, de s'assurer de la poursuite par l'Association des activités d'intérêt municipal fondant la contribution communale au regard de la présente convention d'objectif pluriannuelle.

Ce dossier sera complété par les soins de la Ville, du compte-rendu financier remis antérieurement à la Ville en application de l'article qui suit.

Documents administratifs et comptables :

- ✓ Le questionnaire municipal dûment rempli (selon modèle - Annexe n°3);
- ✓ Une synthèse financière, dite FPA (Prévisions de Fin d'Année) de nature à présenter la situation de l'Association à la date du 31 août de l'année en cours. Cette synthèse ne constitue, ni le bilan comptable de l'association, ni son compte de résultat. Elle n'a pas à être certifiée par un expert comptable.
- ✓ Si ces derniers ont changé depuis l'année précédente : les statuts et le relevé IBAN de l'Association.
- ✓ La copie du dernier relevé des comptes bancaires ou postaux, disponibles à la date de la demande.

Documents opérationnels :

- ✓ Une synthèse des opérations programmées pour l'exercice à venir, essentiellement par comparaison avec les opérations de l'année en cours.
- ✓ Présentation le cas échéant des évolutions structurelles ou humaines envisagées.
- ✓ Un premier bilan sommaire, quantitatif et qualitatif, des actions subventionnées par la Ville, et d'ores et déjà achevées ou engagées par l'Association (selon modèle - Annexe n°6).
- ✓ Attestation d'assurance en responsabilité civile.

Tout ce qui précède n'est pas de nature à pouvoir remettre en cause le droit de contrôle *a posteriori* dont dispose la Ville en applications des stipulations qui suivent.

ARTICLE 9 : Bilans comptables et opérationnels

Afin de permettre à la Ville de procéder à ses opérations de contrôle du bon usage des deniers publics, et d'évaluer ainsi la pertinence des actions conduites en regard des objectifs fixés, l'Association s'engage :

- ✓ A appliquer la présente convention de manière raisonnable et loyale.
- ✓ A respecter les obligations qui sont les siennes, notamment en application de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration et de ses décrets d'application.
- ✓ A respecter le plan comptable des associations, ainsi que l'ensemble du régime fiscal et social applicable et à désigner le cas échéant un commissaire aux comptes (Art. L.612-1 et suivants et R.612-1 et suivants du Code de Commerce...)
- ✓ A user de la (des) subvention(s) allouée(s) afin de remplir les objectifs qu'elle s'est fixée pour l'année en cause, et ayant fondé l'octroi de ladite (lesdites) subvention(s) de la Ville.
- ✓ A communiquer dans un délai maximal de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice, le bilan certifié conforme de son activité, afin que la Ville puisse le cas échéant l'annexer à son compte administratif.
- ✓ A communiquer dans un délai maximal de six (6) mois suivant la fin de l'exercice comptable en cause, un compte rendu financier conforme aux exigences de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et à l'arrêté n°PRMX0609605A du 11 octobre 2006 (formulaire cerfa ci-annexé). Ce compte-rendu comporte un bilan d'activité et comptable, quantitatif et qualitatif.

En outre, des indicateurs fournis annuellement par l'Association, permettront de suivre l'évolution de son activité. Le bilan d'activité précité devra en conséquence permettre à la Ville d'apprécier, sous l'angle quantitatif et qualitatif, l'activité de l'Association au regard des items suivants :

- Nombre : d'adhérents, de fréquentation et de manifestations organisées par l'Association et nombre de participants, éventuellement par comparaison avec l'année N-1.
- Nombre de personnes en difficultés accueillies lors d'un accompagnement d'insertion professionnelle et/ou sociale, en lien avec les partenaires locaux
- Niveau de satisfaction des membres de l'association et du public (enfants, adolescents et familles) accueilli lors des activités subventionnées : culturelle, sociale, éducative et de loisirs.
- Fixation des moyens d'amélioration de l'activité de l'Association, à budget constant.

Dans le prolongement de tout ce qui précède, les représentants de l'Association s'engagent à rencontrer durant l'année d'utilisation de la subvention communale, au moins une (1) fois et sur simple demande de la Ville, les représentants de la Ville pour évaluer les résultats et en tirer les conséquences à court et moyen terme.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution ou de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'Association, quelle qu'en soient les raisons, l'Association doit en informer la Ville sans délai par l'envoi d'un courrier électronique avec accusé de réception, à l'attention de la Direction municipale opérationnelle dont elle relève.

ARTICLE 10 : Communication

Lorsque la Ville est partenaire d'un événement organisé par l'Association, cette dernière s'engage à apposer, sur ses supports de communication, le logo de la Ville complété par la formule « avec le soutien de la Ville ».

L'Association s'engage à fournir à la Ville, dans un délai raisonnable lui permettant d'anticiper les actions en cause, un exemplaire de chacun des supports de communication qu'elle édite.

Si l'Association édite son propre site internet, elle y insère un lien vers le portail officiel de la Ville. La réciprocité ne pourra se faire que dans les limites des possibilités de la Ville tant en matière de place que de sécurité informatique.

ARTICLE 11 : Autres engagements

L'Association s'engage à informer immédiatement la Ville de toute évolution la concernant, de nature à avoir un impact sur ses relations avec la Ville. Il s'agit entre autre de ses modifications statutaires, des changements au sein de sa représentation, ainsi que de ses éventuelles difficultés financières, techniques ou opérationnelles, de nature à nuire à la bonne réalisation des actions ayant fondé le subventionnement communal.

A cet effet, l'Association doit entre autre, soit communiquer sans délai à l'administration la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, soit informer la Ville, par lettre recommandée avec accusé de réception, de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le Répertoire National des Associations (RNA) et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

TITRE III – CLAUSES GENERALES

ARTICLE 12 : Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de trois (3) années civiles, à savoir les années 2019, 2020 et 2021.

Ses effets s'étendent toutefois au-delà de cette durée, compte tenu notamment des droits et obligations des Parties relevant des opérations de contrôle du bon usage des subventions allouées par la Ville.

ARTICLE 13 : Contrôles & Evaluations de la Ville

13-1 Evaluation

Tel que cela ressort notamment des articles 8 et 9 de la présente convention, l'Association s'engage à fournir, lors de ses nouvelles demandes de subventionnement, mais plus encore, au plus tard six (6) mois suivant la fin de son exercice comptable : un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme à l'origine du soutien de la Ville.

La Ville procède, conjointement avec l'Association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme auquel la Ville a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif. L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet du subventionnement et sur l'impact du programme d'actions ou de l'action, au regard de l'intérêt local, conformément aux dispositions des articles L.1611-4 et L.2121-29 du code général des collectivités territoriales.

13-2 Contrôles

La Ville contrôle annuellement, ainsi qu'à l'issue de la convention, que la (les) contribution(s) financière(s) allouée(s) n'excède(nt) pas le coût de la mise en œuvre des actions à son (leur) origine.

Pendant et au terme de la convention, la Ville se réserve également le droit, dans le respect des dispositions de l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales, d'effectuer sur place et/ou sur pièces, à tout moment, à toute opération de contrôle qu'elle jugera utile, de quelque nature qu'elles soient, afin de vérifier que l'Association satisfait aux obligations et engagements issus des présentes et de ses obligations légales et réglementaires.

L'Association s'engage à faciliter l'accès à ses locaux et à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ces opérations de contrôle.

Il est rappelé toutefois que l'Association demeure autonome. La Ville ne saurait dès lors, par ses contrôles, porter une atteinte manifestement abusive à l'activité de l'Association.

ARTICLE 14 : Sanctions

14-1 Détournement de la subvention

Si par extraordinaire, la subvention allouée était en tout ou partie utilisée à des fins contraires à celles prévues aux présentes, l'Association devra, d'une part, s'en justifier dans les plus brefs délais, et d'autre part, restituer tout ou partie de la subvention ainsi détournée, pour violation de ses obligations contractuelles. La Ville se réserve la faculté de ne pas rendre le remboursement exigible si elle estime que le détournement querellé n'est pas illégitime ou satisfait l'intérêt communal.

14-2 Non-utilisation de la totalité de la subvention

Si la totalité de la subvention n'est pas utilisée ou pour le moins, engagée avant la clôture de l'exercice comptable en cause, la Ville pourra :

- ✓ Soit exiger la restitution de la subvention non utilisée ;
- ✓ Soit, ne pas verser à due concurrence, les sommes restant dues, s'il s'avère que la totalité de la subvention allouée n'a pas encore été virée administrativement.

14-3 Fautes contractuelles

Le non-respect par l'Association, de tout ou partie de ses obligations contractuelles, peut également justifier, outre la résiliation de la convention selon les conditions développées infra, l'accroissement des obligations de l'Association, dont l'obligation pour cette dernière de délivrer à la Ville un bilan mensuel qualitatif et quantitatif de ses actions subventionnées.

Au surplus, nonobstant tout ce qui précède, la Ville conserve la possibilité d'ester en justice aux fins de voire indemniser ses préjudices, dont l'atteinte à son image publique.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

15.1 Résiliation pour non-respect des engagements contractuels

En cas de violation des présentes par l'une ou l'autre des Parties, la convention ~~ne~~ pourra être résiliée de plein droit par la partie la plus diligente, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir. Cette résiliation interviendra à l'expiration d'un délai de deux (2) mois suivant l'envoi d'une lettre de mise en demeure envoyée par tout moyen de nature à en attester la réception et restée infructueuse.

Lors d'une telle résiliation par la Ville pour faute de l'Association et suivant la nature de la ou des faute (s) ainsi constatées, la Ville se réserve la faculté de solliciter le remboursement de tout ou partie des subventions annuelles ou exceptionnelles versées à l'Association. En toute hypothèse, la Ville ne sera plus tenu au versement de la part des subventions annuelles délibérées ou des subventions exceptionnelles non encore versées à l'Association. Les subventions dont remboursement peut être demandé en application de cet article sont limitées aux subventions de l'année civile au cours de laquelle la résiliation intervient.

Nonobstant tout ce qui précède, la Ville conserve la possibilité d'ester en justice aux fins de voire indemniser ses préjudices, dont l'atteinte à son image publique.

En cas de faute de la Ville, cette convention pourra être résiliée par l'Association. Nonobstant cette résiliation, l'Association devra utiliser les subventions allouées par la Ville, conformément aux engagements convenus.

15.2 Dénonciation par l'association

L'Association a la faculté de dénoncer la présente convention, au terme de chaque année civile, par lettre recommandée avec avis de réception, adressée au moins deux (2) mois avant le 31 décembre de l'année n-1. Une telle dénonciation ne saurait remettre en cause ses obligations relatives au bon usage des subventions municipales déjà allouées en vertu des présentes.

15.3 Dénonciation par la Ville

La Ville se réserve la possibilité de dénoncer la présente en cas de disparition ou modification substantielle de l'objet social de l'Association, ou plus globalement, lorsque l'intérêt général le justifie.

La Ville notifiera sa décision par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout moyen permettant d'attester de la date de remise de ce pli, au moins deux (2) mois avant la prise d'effet de cette dénonciation anticipée.

Le cas échéant, les Parties se rencontreront avant l'expiration du délai mentionné ci-dessus pour étudier ensemble les conséquences de la fin anticipée de la convention.

ARTICLE 16 : Renouvellement de la convention

La présente convention est conclue pour une durée ferme et définitive de trois (3) années. Elle ne saurait en conséquence être renouvelée, sous réserve de la conclusion d'un nouveau partenariat communal, approuvé en Conseil Municipal.

ARTICLE 17 : Exécution et modification de la convention

17.1 Exécution de la convention

Il est convenu et entendu entre les Parties qu'en sa qualité de pouvoir exécutif, Monsieur le Maire ou l'autorité déléguée ont pleine compétence pour procéder à l'exécution des présentes.

Cette exécution sera notamment manifestée par de simples écrits de ces autorités, sans que le Conseil Municipal soit contraint de se prononcer. Il s'agit par exemple du prononcé d'une sanction qui peut aller jusqu'à la restitution de tout ou partie de la subvention, l'arrêt du versement de la subvention périodique en application des stipulations des présentes, du contrôle de l'activité ou de tout ce qui précède et suit en termes de modification et résiliation.

17.2 Modifications de la convention relevant de l'autorité exécutive

Il est précisé que l'ensemble des normes, communautaires, nationales et locales s'imposant à l'activité objet de la présente ou bien encore à la présente directement (convention portant subvention d'une activité associative), seront automatiquement applicables dès leur entrée en vigueur. Il est convenu que ces modifications ne sauraient fonder des demandes de dommages et intérêts à l'encontre de la Ville.

Dans l'hypothèse où tout ou partie des subventions allouées seraient versées sous formes d'acomptes, la Ville se réserve le droit de modifier à tout moment le montant de l'acompte convenu, dès lors que cette modification n'implique pas une forte perturbation de l'activité de l'Association. L'Association ne saurait en conséquence se prévaloir d'aucune indemnité de ce chef.

17.3 Autres modifications de la convention

Toutes autres modifications pouvant bouleverser l'économie de la présente devra faire l'objet d'une délibération du Conseil Municipal, motivée par l'intérêt communal.

Toute modification peut également être obtenue avec l'accord de l'ensemble des Parties. Si ces dernières ne bouleversent pas l'économie de la convention, elles seront acceptées par l'autorité communale exécutive. De telles modifications ne nécessitant pas une délibération préalable du Conseil Municipal, peuvent notamment porter sur des modifications sommaires de l'usage d'une partie de la subvention octroyée par la Ville, dès lors que cet usage demeure conforme à l'intérêt communal admis par la délibération originelle de l'Assemblée délibérante municipale.

ARTICLE 18 : Correspondances entre les Parties

Pour l'exécution des présentes, sauf lorsque la loi, la réglementation ou les stipulations du présent contrat imposent une autre forme de notification, toutes les notifications sont valablement faites par (i) lettre recommandée avec demande d'avis de réception, (ii) ou par lettre recommandée électronique dans les conditions prévues à l'article 1369-8 du code civil et le décret n°2011-144 du 2 février 2011, adressés :

Pour la Ville :

Attention de : Monsieur le Maire
Adresse : Hôtel de Ville 16 rue de Pontoise 78104 Saint-Germain-en-Laye
Email : arnaud.pericard@saintgermainenlaye.fr

Pour l'Association :

Attention de : Monsieur le Président
Adresse : Centre socioculturel «d'Agasec» - 2bis, rue Saint-Léger
78100 Saint-Germain-en-Laye
Email : direction@agasec.fr

Tout changement d'adresse postale ou électronique ou de représentant d'une Partie devra être notifié par la Partie concernée à l'autre Partie ainsi qu'il est prévu ci-dessus.

Les Parties conviennent également de la transmission par simple courrier électronique, de toute information requise ou utile à l'exécution de cette convention (Art. 1369-2 du code civil).

ARTICLE 19 : Stipulations générales

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, qu'elle qu'elle ait pu en être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression de ces clauses et conditions.

Pour tout ce qui ne serait pas prévu aux présentes, les Parties entendent se soumettre aux droits et usages locaux.

Tout litige non résolu par la voie amiable et résultant de l'exécution de la présente convention, est, sous réserve de toute action pénale, du ressort du Tribunal Administratif de Versailles. Afin d'éviter toutefois toute procédure contentieuse, en cas de naissance d'un conflit, la partie la plus diligente pourra solliciter un règlement amiable. Il pourra être proposé lors de cette tentative amiable, la désignation d'un arbitre par la Ville.

A toutes fins utiles, il est rappelé que la présente convention est régie, en raison de son objet et des clauses y insérées, par les règles relatives au droit administratif.

Fait à Saint-Germain-en-Laye en deux exemplaires,

Le

Pour la Ville
Le Maire de Saint-Germain-en-Laye

Pour l'Association l'AGASEC
Le Président

Arnaud PÉRICARD

Rémi LEMAIRE

Pièces jointes :

Annexe 1 : *Statuts de l'association*

Annexe 2 : *Demande motivée de subvention (dossier de 2019)*

Annexe 3 : *Questionnaire de demande de subvention - Trame*

Annexe 4 : *Bilan quantitatif et qualitatif de la précédente convention – Trame*

Annexe 5 : *Subventions en nature – Consommation annuelle - Trame*

Annexe 6 : *Modèle de bilan sommaire, quantitatif et qualitatif (Art. 8)*

Annexe 7 : *Compte-rendu financier (formulaire cerfa)*

Annexe 8 : *Attestations d'assurances de l'Association (responsabilité)*

Convention d'objectifs et de moyens
Association *****

ANNEXE N°5
Subventions en nature

Identification de l'activité & Date(s)			
Nature aide en nature	Noms / Nature	Nombre / Durée	Observations
Personnel municipal ayant prêté son concours			
Matériel mis à disposition			
Reprographies			
Envois postaux et fournitures			
Locaux/terrains mis à disposition			
Supports de communication réalisés par la Ville			
Divers			



Convention d'objectifs et de moyens Années 2019-2020-2021-2022

Entre les soussignés :

La Ville de Saint-Germain-en-Laye représentée par son Maire en activité, Monsieur le Maire, Arnaud PÉRICARD, demeurant de droit en l'Hôtel de Ville sis 16 rue de Pontoise, spécialement habilité à cet effet par délibération du conseil municipal en date **, d'une part,**

ci-après dénommée « la Ville »

Et

L'Association « la CLEF » (Association pour la Culture, les Loisirs Et la Formation), association dite loi de 1901 déclarée en sous-préfecture de Saint-Germain-en-Laye sous le numéro 0783004417 dont le siège social est sis 46 rue de Mareil, prise en la personne de son représentant légal Monsieur Alain de CHAMBORANT son Président, agissant en vertu d'une délibération de son conseil d'administration en date du l'habilitant à signer, ci-après désignée « l'Association », **d'autre part,**

ci-après dénommée « l'Association »

L'ensemble étant dénommé ci-après les «Parties»

EXPOSENT

PRÉAMBULE

Par la présente convention, **La CLEF**, association à but non lucratif selon la loi de 1901, s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en tant que pôle culturel et éducatif s'inscrivant dans le courant de l'Education Populaire, un projet qui associe un choix d'activités éducatives à un projet artistique axé éminemment autour des musiques actuelles / amplifiées.

La CLEF exerce une mission éducative et culturelle au service du public dans une économie « non lucrative de marché » espace intermédiaire entre le service public et les services marchands. Dans cette optique, elle répond d'abord à des besoins que ni le secteur marchand, ni les autres structures publiques locales ne sont en mesure de satisfaire.

Attachée à la dimension «Education Populaire» de la Clef et à son identité, qui constituent un ensemble historique et original, la présente convention affirme les éléments essentiels du projet associatif, artistique et culturel de la structure, de sa vocation sociale et accessible à tous, de la dynamique musicale qui lui permet de bénéficier du label SMAC (Scènes de Musiques Actuelles – Label d'Etat).

La convention SMAC s'inscrit dans les orientations générales d'un cadre partenarial défini par une convention tripartite qui sera signée entre la Clef, la Ville et la DRAC Ile de France en 2019 et à laquelle d'autres collectivités financeurs pourraient se reconnaître et s'associer.

Ce cadre partenarial s'inscrit dans une dynamique d'intérêt général et de politique publique de la culture. Cette relation nouvelle exclut la seule dimension subventionneur/subventionné et suppose une responsabilité commune quant aux enjeux territoriaux, artistiques, sociaux et culturels.

A ce titre, elle se propose :

- **D'animer un lieu de vie accessible à tous**, ouvert à toutes les expressions où se rencontrent des personnes de différentes tranches d'âges (avec une attention particulière pour la jeunesse), de différentes situations socioprofessionnelles et de différentes nationalités. De par sa pédagogie (écouter et fédérer, proposer et expérimenter, découvrir et faire découvrir), La CLEF conjugue dans ses activités, notamment en direction des amateurs, des temps de pratique, d'apprentissage et de présentation au public. Basée sur la diversité, les activités proposées par La CLEF sont réunies en « grands ensembles » (musique, danse, arts plastiques, théâtre, sport, langues...). Elles doivent permettre les collaborations et productions interdisciplinaires (transversalité) pour enrichir le parcours de chaque adhérent.
- **De jouer un rôle actif dans l'animation de St Germain en Laye**, en lien étroit avec les autres acteurs et partenaires locaux, notamment les équipements de la Ville, les centres sociaux ainsi que les associations culturelles, en particulier par la diffusion (concerts, expositions, spectacles). Elle agit principalement sur le temps du loisir pour les gens qui la fréquentent, et elle défend des principes de citoyenneté par la vie de groupe, la confrontation et le partage. La CLEF est attentive aux évolutions culturelles et aux pratiques émergentes, et favorise l'expérimentation, l'innovation, la découverte. Sa pédagogie de l'accompagnement et de la rencontre participe à l'élaboration collective des projets.
- **De s'impliquer également dans plusieurs réseaux** départementaux, régionaux et nationaux, territoires sur lesquels elle rayonne, notamment dans le champ des musiques actuelles/amplifiées où elle participe de manière notable à la structuration du secteur. La CLEF gère notamment une programmation artistique professionnelle régulière dans le champ des musiques actuelles /

amplifiées et des arts plastiques. Elle accompagne en outre des projets artistiques divers, notamment vers la professionnalisation.

La présente Convention reconnaît, affirme et valorise, au-delà de son rôle d'animation, le projet associatif, artistique et culturel de la CLEF. La Ville y exprime sa volonté de mettre en évidence le rôle important de la CLEF et sa participation dans la vie culturelle et artistique du territoire ainsi que les nombreux rapprochements entre les actions de la CLEF et celles des équipements de la Ville.

L'Association contribue ainsi à l'animation de la Ville et aux actions municipales, à travers ses différentes missions.

Au regard de l'intérêt public local de ces différentes missions d'initiative associative, la Ville entend accorder son soutien à l'Association notamment par le versement d'une subvention annuelle.

A cet effet, les Parties se sont rencontrées et il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la Convention

La présente convention, conclue dans le cadre défini en préambule, a pour objet de préciser les conditions et modalités d'octroi de subventions communales à l'Association, pour les quatre (4) années civiles suivantes : 2019, 2020, 2021 et 2022.

Constituent des subventions, les contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution, décidées par les autorités administratives, justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire. Ces actions, projets ou activités sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires. Ces contributions ne peuvent constituer la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins des autorités ou organismes qui les accordent (Art. 9-1 de la loi n°2000-321).

Les articles qui suivent ont ainsi vocation à fixer les modalités de versement de la subvention municipale, les dépenses pour lesquelles cette subvention est octroyée, les contrôles que la Ville est en droit d'effectuer et les sanctions qu'elle pourrait infliger.

TITRE I – LES ENGAGEMENTS DE LA VILLE

ARTICLE 2 : Subvention(s)

2-1 Subvention annuelle

La Ville s'engage à soutenir financièrement l'Association. Elle fixe annuellement le montant de son concours financier en fonction des objectifs poursuivis, tels que décrits à l'article un (1), en préambule et aux articles suivants.

Pour obtenir cette subvention annuelle, l'Association doit présenter tous les ans une demande de subvention, conformément aux stipulations de l'article 8 de la présente convention.

L'aide de la Ville sera créditée au compte de l'Association, sous réserve du respect des engagements figurant au titre II de la présente convention, sous réserve de l'admission de l'intérêt public local des activités programmées, et selon les procédures comptables en vigueur.

Le montant de la subvention municipale annuelle fera l'objet d'une notification dans le mois suivant son vote en conseil municipal.

2-2 Conditions de détermination du coût des actions subventionnables

Les actions envisagées par l'Association sur la durée d'exécution de la présente convention, de nature à pouvoir faire l'objet d'une subvention municipale, sont estimées à environ 10.000.000 €, soit environ 2.500.000 € par année. Ce coût prévisionnel a été évalué sur la base d'une demande motivée et chiffrée de l'Association, accompagnée notamment des documents suivants (Annexe n°2). Ces documents couvrent la période quadriennale de la convention :

Documents administratifs et comptables pour les 4 années en cause :

- ✓ Questionnaire municipal dûment rempli (selon modèle - Annexe n°3) ;
- ✓ Budget de l'exercice en cours ;
- ✓ Budget prévisionnel de l'année à venir, détaillant les dépenses et recettes contribuant directement à l'organisation des activités proposées, ainsi que les dépenses et recettes relatives au fonctionnement courant de l'Association ;
- ✓ Bilan et compte de résultat du dernier exercice clos ;
- ✓ Bilan et compte de résultat prévisionnels de l'exercice en cours (dits Prévisions de Fin d'Année - PFA) ;
- ✓ Compte-rendu de la dernière assemblée générale, retraçant l'activité de l'association ainsi que ses objectifs pour l'avenir ;
- ✓ Sauf s'ils n'ont pas changé depuis leur dernière communication à la Ville : statuts de l'association et relevé IBAN.

Documents opérationnels pour les 4 années en cause :

- ✓ Programme quantitatif et qualitatif détaillé (prévisionnel ou arrêté) de l'année à venir (dite N+1), spécifiant le cas échéant ses évolutions par rapport à l'année en cours (dite N) ;
- ✓ Présentation des évolutions structurelles ou humaines envisagées ou attestation sur l'honneur de l'absence d'évolutions de telle nature ;
- ✓ Le cas échéant, le bilan quantitatif et qualitatif de la précédente convention d'objectifs (selon modèle - Annexe n°4) ;
- ✓ Attestation d'assurance en responsabilité civile.

2-3 Conditions de détermination de la subvention municipale

La Ville contribue financièrement à la réalisation des missions de l'Association. Le montant de la subvention allouée à l'Association pour l'année 2019 est de 500.000€. Le montant de la subvention des années 2020, 2021 et 2022 sera fixé annuellement par le Conseil Municipal sur présentation de la demande de subvention visée à l'article 2.1, sous réserve de crédits disponibles au budget municipal.

Par ailleurs, la subvention est augmentée d'un montant supplémentaire exceptionnel de 30.000€ pour l'année 2019. Cette augmentation de subvention a pour vocation d'aider la structure à faire face à une adaptation nécessaire de son organisation administrative et à des départs à la retraite d'importance. Cette aide complémentaire sera dégressive sur trois ans, étant attendu que la CLEF assume à terme (2022) cette nouvelle organisation sans augmentation de la subvention de base de 50.000€.

Toutefois, dans le cas d'une modification substantielle de sa situation budgétaire, la Ville se réserve la possibilité, de revoir à la baisse le montant de la subvention annuelle versée à la CLEF. Dans ce cas une information préalable et motivée, sera faite à l'Association concomitamment au dépôt de la demande de subvention pour l'année concernée.

Lors de la mise en œuvre du projet, La CLEF peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible.

L'Association notifie ces modifications à la Ville par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1^{er} juillet de l'année en cours. Le versement du solde annuel ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par la Ville de ces modifications. (*cf circulaire Valls*)

Les actions de l'Association fondant pour l'essentiel la décision de la Ville de lui allouer cette subvention prévisionnelle annuelle de fonctionnement, sont les suivantes :

- **Animer un lieu de vie accessible à tous**, pour la pratique de la musique, de la danse, des arts plastiques, du théâtre, du sport et des langues...
- **Jouer un rôle actif dans l'animation** culturelle et artistique **de St Germain en Laye** et de ses environs par l'organisation de concerts, de bœufs, de résidences d'artistes etc..., en lien étroit avec les autres acteurs et partenaires locaux.

Pour cela La CLEF s'engage à :

- Contribuer à l'**harmonisation des programmations trimestrielles** des spectacles et événements culturels avec notamment les équipements ainsi que les associations culturelles de la ville. Cela peut aller jusqu'à un échange des supports de communication (affichage, programmes etc..) voire l'accueil ponctuel de leurs spectacles sous réserve d'une mise au point, au préalable, de la gestion du concert et notamment de la billetterie, par voie de convention.
- La programmation/diffusion de la CLEF est pensée dans une perspective de diversité, d'innovation et de complémentarité avec les autres structures culturelles et socioculturelles. C'est dans cet esprit qu'un travail de coopération, de partenariats voire de coproductions a débuté avec d'autres lieux culturels à Saint-Germain (Théâtre, Médiathèque...) et dans les environs. Le projet associatif, culturel et artistique de la CLEF possède aussi une dimension pluridisciplinaire singulière (arts visuels, danse, numérique, littérature...) et multigénérationnelle ainsi que le label SMAC (Scènes de Musiques Actuelles).
- Poursuivre et renforcer les liens qui ont commencé à s'établir avec le CRD (ateliers jazz, rock et orchestre modérato) autour des « pratiques actuelles de la musique ». Cette coopération s'inscrit dans la perspective de l'installation du CRD dans un nouvel équipement dans les quartiers sud de la Ville.
- Continuer le développement du partenariat entre la Ville et la Clef autour de la médiation culturelle et artistique en lien et en complémentarité avec la programmation culturelle du territoire.
- Renforcer le développement du partenariat par des logiques de financements publics d'aides complémentaires.

La Clef est sur un territoire d'interaction dont les périmètres administratifs et politiques se définissent encore pour quelques temps. De la Ville de Saint-Germain-en-Laye à Saint-Germain-Boucles de Seine et les Yvelines, il y a à construire avec les partenaires la stratégie et les modalités d'inscriptions territoriales du projet.

Les coopérations engagées doivent s'envisager dans une durée plus longue et une stratégie de développement avec les autres acteurs culturels et bien entendu, les autres structures culturelles et socioculturelles de la Région, en lien notamment avec les réseaux territoriaux existants.

2-4 Versement de la subvention annuelle

Sous réserve de tout ce qui précède, la contribution financière municipale annuelle sera versée selon les modalités suivantes, sans préjudice du contrôle de l'administration conformément à l'article 12 :

- un versement avant le 31 mars de chaque année, dans la limite d'un tiers du montant annuel de la contribution mentionnée à l'article précédent.
- un versement avant le 31 mai de chaque année, dans la limite d'un tiers du montant annuel de la contribution mentionnée à l'article précédent.
- Le solde sera versé avant la fin de l'exercice comptable de l'association (31 août). La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

La subvention annuelle ainsi allouée, n'est ni actualisable, ni révisable, sous réserve d'un vote contraire et préalable du Conseil Municipal, prononcé selon les modalités qui précèdent.

2-5 Subventions exceptionnelles

Cette subvention communale annuelle ne fait pas obstacle à l'attribution de subventions exceptionnelles complémentaires. De telles subventions ont vocation à soutenir des projets spécifiques.

Ces subventions pourront être allouées à l'Association, sous réserve de l'accord du Conseil Municipal, sur la base de pré-projets détaillés, programmatiques et financiers, démontrant l'intérêt communal du projet en cause et sa fiabilité.

ARTICLE 3 : Mise à disposition gracieuse de locaux

Outre le versement d'une subvention annuelle en numéraire, la Ville peut accorder son concours par la mise à disposition de ses biens immobiliers. Cette mise à disposition peut être temporaire (salles, terrains...) ou annuelle, voire pluriannuelle.

L'ensemble fait l'objet de titres d'occupation distincts régis par des règles qui leur sont propres (disponibilité des salles...).

Il peut cependant être d'ores et déjà souligné que des locaux municipaux sis 46 rue de Mareil, sont gracieusement mis à disposition de l'Association par convention distincte conclue en 2012. Ce louage gracieux est constitutif d'une aide communale en nature, valorisée à la somme de **192 000 € (valorisé par France Domaine en 2012)**, hors charges.

L'Association s'engage à intégrer cette valorisation dans sa comptabilité.

Les dépenses liées à la consommation de l'électricité, du téléphone et de l'internet sont à la charge de l'occupant ainsi que l'ensemble des frais de gestion liés à cette mise à disposition.

ARTICLE 4 : Mise à disposition de personnels et autres moyens municipaux

La Ville pourra autoriser ponctuellement, sous réserve des besoins du service et de l'intérêt public local, le personnel municipal à prêter son concours à l'Association durant les heures de service, afin de contribuer aux actions de l'Association.

La Ville pourra également, sous réserve des arbitrages budgétaires et des impératifs liés à la bonne marche des services communaux, l'ensemble relevant exclusivement de la libre appréciation de la Ville :

- autoriser la mise à la disposition de l'Association, gracieuse et temporaire, de matériels municipaux (tables, chaises, panneaux...).
- autoriser la réalisation gracieuse et ponctuelle de supports de communication au bénéfice de l'association (tracts, affiches, cartons d'invitation...). L'Association reconnaît néanmoins que ces supports de communication pourront, selon l'unique volonté de la Ville, comporter le logo établi à cet effet par la Ville, témoin du partenariat noué en la matière entre l'Association et la Ville (Logo dit « avec le soutien de la Ville »).

Les autorisations qui précèdent requièrent une demande préalable et motivée de l'Association, déposée auprès des services municipaux compétents. La demande doit être formulée dans un délai raisonnable qui ne saurait, sauf exception admise, être inférieur à un (1) mois.

Dans le respect de son obligation de dresser un bilan exhaustif des aides communales allouées, l'Association devra lister pour chaque opération, les aides municipales complémentaires ainsi délivrées en nature. Ce bilan sera établi selon le modèle joint en annexe (Annexe n°5) ou sous toute autre forme permettant de recueillir le même niveau d'informations.

ARTICLE 5 : Obligations générales de la Ville

La Ville étant dans l'obligation de veiller au bon usage des deniers publics, elle s'engage à contrôler l'usage des subventions allouées à l'Association en application des présentes.

Elle s'engage toutefois également à ne pas porter une atteinte manifestement excessive à l'activité de l'Association, par ses contrôles sur place et sur pièces.

TITRE II – LES ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 6 : Incessibilité des droits

Dans le respect des dispositions de l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales, l'Association ne pourra pas reverser à une tierce entité, tout ou partie des subventions présentement allouées par la Ville.

Ladite interdiction s'étend à l'ensemble des droits qu'elle tire de cette convention.

ARTICLE 7 : Assurances et responsabilités

L'Association déclare avoir souscrit des polices d'assurance auprès de compagnies reconnues et solvables, nécessaires pour la garantie de sa responsabilité civile.

L'Association déclare sous sa seule responsabilité, que cette police d'assurance recouvre l'ensemble de son activité statutaire et notamment celle contenue dans le programme annuelle déposé au soutien de la demande de subvention, et qu'elle s'étend aux actions menées par les personnes relevant de son autorité, au sens notamment de l'article 1242 du code civil.

L'Association s'engage à maintenir cette couverture assurantielle pendant toute la durée des présentes.

L'Association est seule responsable des activités qu'elle mène, nonobstant leur intérêt public local. L'Association s'engage dès lors, d'une part, à ne rien faire qui puisse nuire aux intérêts de la Ville et donc à mettre immédiatement un terme à toute action de nature à nuire auxdits intérêts, et d'autre part, à assumer les responsabilités qui sont les siennes, tant à l'égard de ses adhérents que des tiers, dont les Saint-Germainois.

ARTICLE 8 : Demandes de subvention(s) annuelles

Au soutien de chaque demande de subvention exceptionnelle, l'Association devra délivrer une demande motivée et chiffrée comprenant l'ensemble des pièces exigées au précédent article 2.2.

Pour les demandes de subvention annuelle relevant de cette convention d'objectif, l'Association déposera sa demande de subvention, en accédant en ligne à la plateforme de l'Etat : www.demarches-simplifiees.fr/commencer/subvention-municipale et ne sera tenue de produire que les documents suivants, **au plus tard le 15 septembre de l'année en cours.**

Ces documents ont vocation à permettre à la Ville, d'une part, de dresser un pré-bilan du bon usage de la subvention durant l'année en cours (évaluation quantitative et qualitative), et d'autre part, de s'assurer de la poursuite par l'Association des activités d'intérêt municipal fondant la contribution communale au regard de la présente convention d'objectif pluriannuelle. Ce dossier sera complété par les soins de la Ville, du compte-rendu financier remis antérieurement à la Ville en application de l'article qui suit.

Documents administratifs et comptables :

- ✓ Le questionnaire municipal dûment rempli (selon modèle - Annexe n°3) ;
- ✓ Une synthèse financière, dite FPA (Prévisions de Fin d'Année) de nature à présenter la situation de l'Association à la date du 31 août de l'année en cours. Cette synthèse ne constitue, ni le bilan comptable de l'association, ni son compte de résultat. Elle n'a pas à être certifiée par un expert-comptable.
- ✓ Si ces derniers ont changé depuis l'année précédente : les statuts et le relevé IBAN de l'Association.
- ✓ La copie du dernier relevé des comptes bancaires ou postaux, disponibles à la date de la demande.

Documents opérationnels :

- ✓ Une synthèse des opérations programmées pour l'exercice à venir, essentiellement par comparaison avec les opérations de l'année en cours.
- ✓ Présentation le cas échéant des évolutions structurelles ou humaines envisagées.

- ✓ Un premier bilan sommaire, quantitatif et qualitatif, des actions subventionnées par la Ville, et d'ores et déjà achevées ou engagées par l'Association (selon modèle - Annexe n°6).
- ✓ Attestation d'assurance en responsabilité civile.

Tout ce qui précède n'est pas de nature à pouvoir remettre en cause le droit de contrôle *a posteriori* dont dispose la Ville en applications des stipulations qui suivent.

ARTICLE 9 : Bilans comptables et opérationnels

Afin de permettre à la Ville de procéder à ses opérations de contrôle du bon usage des deniers publics, et d'évaluer ainsi la pertinence des actions conduites en regard des objectifs fixés, l'Association s'engage :

- ✓ A appliquer la présente convention de manière raisonnable et loyale.
- ✓ A respecter les obligations qui sont les siennes, notamment en application de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration et de ses décrets d'application.
- ✓ A respecter le plan comptable des associations, ainsi que l'ensemble du régime fiscal et social applicable et à désigner le cas échéant un commissaire aux comptes (Art. L.612-1 et suivants et R.612-1 et suivants du Code de Commerce...).
- ✓ A user de la (des) subvention(s) allouée(s) afin de remplir les objectifs qu'elle s'est fixée pour l'année en cause, et ayant fondé l'octroi de ladite (lesdites) subvention(s) de la Ville.
- ✓ A communiquer dans un délai maximal de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice, le bilan certifié conforme de son activité, afin que la Ville puisse le cas échéant l'annexer à son compte administratif.
- ✓ A communiquer dans un délai maximal de six (6) mois suivant la fin de l'exercice comptable en cause, un compte rendu financier conforme aux exigences de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et à l'arrêté n°PRMX0609605A du 11 octobre 2006 (formulaire cerfa ci-annexé). Ce compte-rendu comporte un bilan d'activité et comptable, quantitatif et qualitatif.

En outre, des indicateurs fournis annuellement par l'Association, permettront de suivre l'évolution de son activité. Le bilan d'activité précité devra en conséquence permettre à la Ville d'apprécier, sous l'angle quantitatif et qualitatif, l'activité de l'association au regard d'items comme, par exemple : le nombre de manifestations organisées par l'Association et nombre de participants, éventuellement par comparaison avec l'année N-1.

Dans le prolongement de tout ce qui précède, les représentants de l'Association s'engagent à rencontrer durant l'année d'utilisation de la subvention communale, une (1) fois par trimestre, les représentants de la Ville pour des réunions de travail, afin de faciliter la communication, régler les difficultés épisodiques et travailler sur les orientations communes.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution ou de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'Association, quelle qu'en soient les raisons, l'Association doit en informer la Ville sans délai par l'envoi d'un courrier électronique avec accusé de réception, à l'attention de la Direction municipale opérationnelle dont elle relève.

ARTICLE 10 : Communication

Lorsque la Ville est partenaire d'un événement organisé par l'Association, cette dernière s'engage à apposer, sur ses supports de communication, le logo de la Ville complété par la formule « avec le soutien de la Ville ».

L'Association s'engage à fournir à la Ville, dans un délai raisonnable lui permettant d'anticiper les actions en cause, un exemplaire de chacun des supports de communication qu'elle édite.

Si l'association édite son propre site internet, elle y insère un lien vers le portail officiel de la Ville. La réciprocité ne pourra se faire que dans les limites des possibilités de la Ville tant en matière de place que de sécurité informatique.

ARTICLE 11 : Autres engagements

L'Association s'engage à informer immédiatement la Ville de toute évolution la concernant, de nature à avoir un impact sur ses relations avec la Ville. Il s'agit entre autre de ses modifications statutaires, des changements au sein de sa représentation, ainsi que de ses éventuelles difficultés financières, techniques ou opérationnelles, de nature à nuire à la bonne réalisation des actions ayant fondé le subventionnement communal.

A cet effet, l'Association doit entre autres, soit communiquer sans délai à l'administration la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, soit informer la Ville, par lettre recommandée avec accusé de réception, de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le Répertoire National des Associations (RNA) et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

TITRE III – CLAUSES GENERALES

ARTICLE 12 : Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de quatre (4) années civiles, à savoir les années 2019, 2020, 2021 et 2022.

Ses effets s'étendent toutefois au-delà de cette durée, compte tenu notamment des droits et obligations des Parties relevant des opérations de contrôle du bon usage des subventions allouées par la Ville.

ARTICLE 13 : Contrôles & Evaluations de la Ville

13-1 Evaluation

Tel que cela ressort notamment des articles 8 et 9 de la présente convention, l'Association s'engage à fournir, lors de ses nouvelles demandes de subventionnement, mais plus encore, au plus tard six (6) mois suivant la fin de son exercice comptable : un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme à l'origine du soutien de la Ville.

La Ville procède, conjointement avec l'Association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme auquel la Ville a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet du subventionnement et sur l'impact du programme d'actions ou de l'action, au regard de l'intérêt local, conformément aux dispositions des articles L.1611-4 et L.2121-29 du code général des collectivités territoriales.

13-2 Contrôles

La Ville contrôle annuellement, ainsi qu'à l'issue de la convention, que la (les) contribution(s) financière(s) allouée(s) n'excède(nt) pas le coût de la mise en œuvre des actions à son (leur) origine.

Pendant et au terme de la convention, la Ville se réserve également le droit, dans le respect des dispositions de l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales, d'effectuer sur place et/ou sur pièces, à tout moment, à toute opération de contrôle qu'elle jugera utile, de quelque nature qu'elles soient, afin de vérifier que l'Association satisfait aux obligations et engagements issus des présentes et de ses obligations légales et réglementaires.

L'Association s'engage à faciliter l'accès à ses locaux et à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ces opérations de contrôle.

Il est rappelé toutefois que l'Association demeure autonome. La Ville ne saurait dès lors, par ses contrôles, porter une atteinte manifestement abusive à l'activité de l'Association.

ARTICLE 14 : Sanctions

14-1 Détournement de la subvention

Si par extraordinaire, la subvention allouée était en tout ou partie utilisée à des fins contraires à celles prévues aux présentes, l'Association devra, d'une part, s'en justifier dans les plus brefs délais, et d'autre part, restituer tout ou partie de la subvention ainsi détournée, pour violation de ses obligations contractuelles. Un tel remboursement ne sera cependant exigible que si la Ville estime que le détournement querellé n'est pas légitime ou non suffisamment satisfaisant de l'intérêt public local.

14-2 Non-utilisation de la totalité de la subvention

Si la totalité de la subvention n'est pas utilisée ou pour le moins, engagée avant la clôture de l'exercice comptable en cause, la Ville pourra :

- ✓ Soit exiger la restitution de la subvention non utilisée ;
- ✓ Soit, ne pas verser à due concurrence, les sommes restant dues, s'il s'avère que la totalité de la subvention allouée n'a pas encore été virée administrativement.

14-3 Fautes contractuelles

Le non-respect par l'Association, de tout ou partie de ses obligations contractuelles, peut également justifier, outre la résiliation de la convention selon les conditions développées infra, l'accroissement des obligations de l'Association, dont l'obligation pour cette dernière de délivrer à la Ville un bilan mensuel qualitatif et quantitatif de ses actions subventionnées.

Au surplus, nonobstant tout ce qui précède, la ville conserve la possibilité d'ester en justice aux fins de voire indemniser ses préjudices, dont l'atteinte à son image publique.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

15.1 Résiliation pour non-respect des engagements contractuels

En cas de violation des présentes par l'une ou l'autre des parties, la convention pourra être résiliée de plein droit par la partie la plus diligente, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir. Cette résiliation interviendra à l'expiration d'un délai de deux (2) mois suivant l'envoi d'une lettre de mise en demeure envoyée par tout moyen de nature à en attester la réception et restée infructueuse.

Lors d'une telle résiliation par la Ville pour faute, de l'Association, et suivant la nature de la ou des faute(s) ainsi constatées. La Ville se réserve la faculté de solliciter le remboursement de tout ou partie des subventions annuelles ou exceptionnelles versées à l'Association. En toute hypothèse, la Ville ne sera plus tenu au versement de la part des subventions annuelles délibérées ou des subventions exceptionnelles non encore versées à l'Association. Les subventions dont remboursement peut être demandé en application de cet article sont limitées aux subventions de l'année civile au cours de laquelle la résiliation intervient.

Nonobstant tout ce qui précède, la ville conserve la possibilité d'ester en justice aux fins de voire indemniser ses préjudices, dont l'atteinte à son image publique.

En cas de faute de la Ville, cette convention pourra être résiliée par l'Association. Nonobstant cette résiliation, l'Association devra utiliser les subventions allouées par la Ville, conformément aux engagements convenus.

15.2 Dénonciation par l'association

L'Association a la faculté de dénoncer la présente convention, au terme de chaque année civile, par lettre recommandée avec avis de réception, adressée au moins deux (2) mois avant le 31 décembre de l'année n-1. Une telle dénonciation ne saurait remettre en cause ses obligations relatives au bon usage des subventions municipales déjà allouées en vertu des présentes.

15.3 Dénonciation par la Ville

La Ville se réserve la possibilité de dénoncer la présente en cas de disparition ou modification substantielle de l'objet social de l'association, ou plus globalement, lorsque l'intérêt général le justifie.

La Ville notifiera sa décision par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout moyen permettant d'attester de la date de remise de ce pli, au moins deux (2) mois avant la prise d'effet de cette dénonciation anticipée.

Le cas échéant, les Parties se rencontreront avant l'expiration du délai mentionné ci-dessus pour étudier ensemble les conséquences de la fin anticipée de la convention.

ARTICLE 16 : Renouvellement de la convention

La présente convention est conclue pour une durée ferme et définitive de quatre (4) années. Elle ne saurait en conséquence être renouvelée, sous réserve de la conclusion d'un nouveau partenariat communal, approuvé en Conseil Municipal.

ARTICLE 17 : Exécution et modification de la convention

17.1 Exécution de la convention

Il est convenu et entendu entre les parties qu'en sa qualité de pouvoir exécutif, Monsieur le Maire ou l'autorité déléguée ont pleine compétence pour procéder à l'exécution des présentes.

Cette exécution sera notamment manifestée par de simples écrits de ces autorités, sans que le Conseil Municipal soit contraint de se prononcer. Il s'agit par exemple du prononcé d'une sanction qui peut aller jusqu'à la restitution de tout ou partie de la subvention, l'arrêt du versement de la subvention périodique en application des stipulations des présentes, du contrôle de l'activité ou de tout ce qui précède et suit en termes de modification et résiliation.

17.2 Modifications de la convention relevant de l'autorité exécutive

Il est précisé que l'ensemble des normes, communautaires, nationales et locales s'imposant à l'activité objet de la présente ou bien encore à la présente directement (convention portant subvention d'une activité associative), seront automatiquement applicables dès leur entrée en vigueur. Il est convenu que ces modifications ne sauraient fonder des demandes de dommages et intérêts à l'encontre de la Ville.

17.3 Autres modifications de la convention

Toutes autres modifications pouvant bouleverser l'économie de la présente devra faire l'objet d'une délibération du Conseil Municipal, motivée par l'intérêt public local.

Toute modification peut également être obtenue avec l'accord de l'ensemble des Parties. Si ces dernières ne bouleversent pas l'économie de la convention, elles seront acceptées par l'autorité communale exécutive. De telles modifications ne nécessitant pas une délibération préalable du Conseil Municipal, peuvent notamment porter sur des modifications sommaires de l'usage d'une partie de la subvention octroyée par la Ville, dès lors que cet usage demeure conforme à l'intérêt public local admis par la délibération originelle de l'Assemblée délibérante municipale.

ARTICLE 18 : Correspondances entre les Parties

Pour l'exécution des présentes, sauf lorsque la loi, la réglementation ou les stipulations du présent contrat imposent une autre forme de notification, toutes les notifications sont valablement faites par (i) lettre recommandée avec demande d'avis de réception, (ii) ou par lettre recommandée électronique dans les conditions prévues à l'article 1369-8 du code civil et le décret n°2011-144 du 2 février 2011, adressés :

Pour la Ville :

Attention de: Monsieur le Maire
Adresse: Hôtel de Ville 16 rue de Pontoise
78104 Saint-Germain-en-Laye
Email: arnaud.pericard@saintgermainenlaye.fr

Pour l'Association :

Attention de: Monsieur le Président
Adresse: 46 rue de Mareil
78100 Saint Germain en Laye
Email: président@laclef.asso.fr

Tout changement d'adresse postale ou électronique ou de représentant d'une Partie devra être notifié par la Partie concernée à l'autre Partie ainsi qu'il est prévu ci-dessus.

Les Parties conviennent également de la transmission par simple courrier électronique, de toute information requise ou utile à l'exécution de cette convention (Art. 1369-2 du code civil).

ARTICLE 19 : Stipulations générales

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, qu'elle qu'elle ait pu en être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression de ces clauses et conditions.

Pour tout ce qui ne serait pas prévu aux présentes, les Parties entendent se soumettre aux droits et usages locaux.

Tout litige non résolu par la voie amiable et résultant de l'exécution de la présente convention, est, sous réserve de toute action pénale, du ressort du Tribunal Administratif de Versailles. Afin d'éviter toutefois toute procédure contentieuse, en cas de naissance d'un conflit, la partie la plus diligente pourra solliciter un règlement amiable. Il pourra être proposé lors de cette tentative amiable, la désignation d'un médiateur par la Ville.

A toutes fins utiles, il est rappelé que la présente convention est régie, en raison de son objet et des clauses y insérées, par les règles relatives au droit administratif.

Fait à Saint-Germain-en-Laye en deux exemplaires,
Le

Pour la Ville
Le Maire de Saint-Germain-en-Laye

Pour l'Association la CLEF
Le Président

Arnaud PERICARD

Alain de CHAMBORANT

Pièces jointes :

- Annexe 1 :** *Statuts de l'association*
- Annexe 2 :** *Demande motivée de subvention (dossier de 2019)*
- Annexe 3 :** *Questionnaire de demande de subvention - Trame*
- Annexe 4 :** *Bilan quantitatif et qualitatif de la précédente convention – Trame*
- Annexe 5 :** *Subventions en nature – Consommation annuelle - Trame*
- Annexe 6 :** *Modèle de bilan sommaire, quantitatif et qualitatif (Art. 8)*
- Annexe 7 :** *Compte-rendu financier (formulaire cerfa)*
- Annexe 8 :** *Attestations d'assurances de l'Association (responsabilité)*

Convention d'objectifs et de moyens
Association *****

ANNEXE N°5
Subventions en nature

Identification de l'activité & Date(s)			
Nature aide en nature	Noms / Nature	Nombre / Durée	Observations
Personnel municipal ayant prêté son concours			
Matériel mis à disposition			
Reprographies			
Envois postaux et fournitures			
Locaux/terrains mis à disposition			
Supports de communication réalisés par la Ville			
Divers			



Convention d'objectifs et de moyens
MLSGP 78
Années 2019 – 2020 - 2021

Entre les soussignés :

La Ville de Saint-Germain-en-Laye représentée par son Maire en activité, Monsieur Arnaud PÉRICARD, demeurant de droit en l'Hôtel de Ville sis 16 rue de Pontoise, spécialement habilité à cet effet par délibération du conseil municipal en date du Mars 2019, ***d'une part,***

ci-après dénommée « la Ville »

Et

L'Association MAISONS LAFFITTE SAINT GERMAIN POISSY RUGBYVELINES dûment représentée par son Président en exercice, Monsieur Patrick COTELLE et demeurant en son siège social 5 Avenue Kennedy à Saint-Germain-en-laye, ***d'autre part,***

ci-après dénommée « l'Association »

L'ensemble étant dénommé ci-après les « PARTIES »

EXPOSENT

PRÉAMBULE

L'association intercommunale a pour objet de permettre la pratique du rugby en associant l'esprit de loisir et de compétition au sein d'équipes composées de licenciés amateurs.

La formation, au travers de l'école de rugby rassemblant 200 enfants âgés de 5 à 14 ans et des catégories espoirs, constitue les fondations de l'association et a été réaffirmée comme la priorité de l'équipe dirigeante du club. Grâce à la qualité de son organisation et de son contenu la formation suit deux objectifs majeurs :

- Attirer tous les publics, masculin et féminin, quelles que soient leur catégorie sociale, leurs origines ethniques, leur domicile afin de promouvoir le rugby et d'augmenter le nombre de licenciés*
- Permettre aux équipes séniors d'être composées de joueurs formés au club et jouer à un bon niveau régional ou fédéral*

Le stade Georges Lefèvre, siège de l'association, est également le lieu d'implantation de l'école de rugby. Le nouvel espace « Franck Mesnel » composé d'un terrain synthétique de dernière génération et de l'éclairage constituera un outil moderne et parfait pour la mise en place de cette formation et pour la pérennité des entraînements quelles que soient les conditions météorologiques.

Outre l'enseignement du rugby à ses adhérents, l'association a également un rôle important à jouer au sein des trois communes qui la soutiennent. Par sa présence et sa contribution aux événements organisés par ces municipalités, le MLSGP78 participe à la vie municipale et au développement des actions sportives au sein des communes.

Dans cette optique, le MLSGP78 projette depuis plusieurs saisons de proposer des actions en milieu scolaire. Ces récentes tentatives à Saint-Germain-en-Laye se sont malheureusement révélées infructueuses.

Le MLSGP78 a pour vocation de s'adresser à tous les publics et de diversifier ses enseignements et ses pratiques. Outre l'école de rugby s'adressant aux plus jeunes, filles et garçons, et le pôle espoirs composé des catégories cadets et juniors, le MLSGP78 développe également une catégorie cadettes (M18) en s'associant à d'autres clubs pour constituer un groupe numériquement conséquent permettant de s'inscrire en compétition. Depuis deux saisons une section rugby à 5 a été créée pour les adhérents recherchant une pratique sans contact. Elle rencontre un véritable succès grâce à un esprit décontracté et festif. Créée il y a six ans, la section de rugby adapté « Ovale et Sens » se développe année après année et met en place des actions innovantes. La section loisirs baptisée « Grognards » a été rattachée au MLSGP78 en tant que section à part entière et propose une pratique moins contraignante, avec néanmoins un championnat FFSE. Enfin, la section séniors composée d'une équipe réserve et d'une équipe première est engagée dans le championnat régional honneur et vise l'accession au championnat fédéral 3^{ème} division.

L'association comptait 457 membres au cours de la saison 2017-2018

Cotisations : Le montant des cotisations est de 150 euros pour les catégories M6, rugby à cinq et Grognards. Il est de 250 euros pour toutes les autres catégories. Ces montants sont minorés de 10 euros (140/240) pour les résidents de Maisons-Laffitte, Saint-Germain-en-Laye et Poissy.

Les Objectifs 2016/2017/2018 :

- Ecole de rugby

L'école de rugby a fait l'objet d'une attention particulière et d'un plan d'organisation dans les domaines administratif et sportif :

- o Emploi d'une personne salariée à temps partiel pour gérer la partie administrative de l'école*
- o Nomination d'un membre du comité directeur, responsable de l'administration de l'école de rugby*
- o Emploi de jeunes volontaires en service civique pour l'accueil du public, la gestion du club house et le support administratif*
- o Emploi à temps partiel d'une personne chargée de coordonner l'action sportive des catégories de l'école de rugby*
- o Emploi en alternance d'un jeune issu du service civique et effectuant ses études de management du sport, en qualité de support à la coordination sportive*
- o Pérennisation du tournoi de l'école de rugby « Jo Urquia » sur le complexe George Lefèvre. Cette manifestation accueille chaque année entre 700 et 1000 enfants.*

- Rugby à l'école

La pénétration en milieu scolaire constituait une des priorités du club afin de dynamiser les effectifs et de toucher tous les milieux sociaux. Plusieurs séances d'initiation ont été réalisées avec un établissement privé de Saint Germain en Laye. La dernière tentative de sensibilisation auprès des établissements primaires et maternelles publics de Saint-Germain-en-Laye s'est soldée par un échec malgré l'intérêt porté par plusieurs directrices d'établissements et enseignantes

La réalisation de ce projet pourrait passer par un travail en commun avec les ETAPS de la ville dans le cadre de séances communes sur le thème du rugby.

- Cadets et juniors

L'objectif consiste à permettre aux jeunes de 15 à 19 ans d'évoluer dans des championnats de bon niveau

- *Féminines*

Le développement du rugby féminin constitue un enjeu capital pour le MLSGP78. A la suite de la disparition de l'équipe féminine sénior en 2015, le rugby féminin s'est trouvé en grande difficulté. Actuellement le club dispose d'un groupe de 11 joueuses cadettes (M18) qu'il est nécessaire de redynamiser. Afin de donner du temps de jeu à ces jeunes filles, une entente est créée avec les clubs de Montesson et Houilles qui disposent d'effectifs similaires, ce qui devrait permettre d'engager deux équipes à 10 sur des compétitions régionales. Le but consiste à attirer d'autres joueuses pour permettre, à moyen terme, de recréer un groupe sénior.

- *Rugby adapté*

La section de rugby adapté « Ovale et Sens » est sans conteste, l'une des plus grandes réussites du club. Elle compte actuellement 25 joueurs licenciés encadrés par des éducateurs dédiés. Au cours des deux dernières années il faut noter les actions suivantes :

- Participation à des tournois nationaux (Clermont-Ferrand) ou internationaux (Angleterre)*
- Création et pérennisation du tournoi rugby adapté du MLSGP78 depuis 2 ans*
- L'équipe a terminé la saison 2017-2018, vice-championne de France de rugby adapté.*

Action pour la saison 2018-2019 : déplacement en Lozère en avril 2019 avec l'équipe cadette du MLSGP78 pour une double confrontation entre la section Ovale et Sens et l'équipe de rugby adapté de Marvejols d'un côté et les deux équipes cadettes du MLSGP78 et du club de Mende

Organisation du tournoi MLSGP78 rugby adapté au printemps 2019

- *Séniors*

Les trois dernières années ont été consacrées à la reconstruction du groupe séniors qui, suite aux difficultés rencontrées, évolue désormais en championnat régional honneur. Cette reconstruction est désormais consolidée sur la base de la formation au sein du club. 80% des joueurs évoluant dans ce groupe sont issus du club. Depuis deux saisons, le club joue les premiers rôles dans ce championnat et a raté de très peu la montée directe en fédérale 3 au cours de la saison 2017-2018.

Il s'agit de l'objectif prioritaire pour la saison en cours.

L'objectif d'évolution vers la fédérale 1, mentionné dans la convention précédente n'est plus d'actualité : évoluer à ce niveau impliquerait un changement total de modèle de club et une évolution financière inenvisageable compte tenu du fonctionnement défini par le comité directeur

- *Rugby à cinq*

Section nouvellement créée il y a deux saisons (2016-2017) et qui propose un rugby à toucher pour tous publics, joueurs et joueuses, dans une ambiance festive. Au cours de la saison 2017-2018, l'équipe masculine +35 ans a été vice-championne d'Ile de France.

L'objectif est de poursuivre le développement de cette section qui fidélise des parents de joueurs et permet le recrutement de bénévoles.

- *Grognards*
Section de rugby loisir qui a été intégrée récemment en tant que section à part entière au sein du MLSGP78 bien qu'évoluant au sein de la FFSE et non de la FFR.
- *Communication*
Il s'agit d'un enjeu prioritaire pour la visibilité du club. Un travail très conséquent a déjà été réalisé afin d'être présent sur tous les types de communication.
 - *Création d'adresses mails génériques pour toutes les sections et toutes les fonctions du club*
 - *Nomination d'une personne dédiée aux contacts avec les mairies sur les aspects logistiques et installations (Ludovic Coutant)*
 - *Partenariat avec le courrier des Yvelines : le club dispose de deux pages chaque dernier tirage du mois*
 - *Développement des pages facebook, Twitter, Instagram. Le club est présent sur tous les réseaux sociaux – facebook live sur les rencontres des séniors*
 - *Compte-rendus réguliers sur les facebook des trois villes (tu sais que tu viens de...)*
 - *Création d'une newsletter trimestrielle*
- *Autres réalisations :*
 - *Participation aux activités mises en place par les mairies en période estivale : initiation rugby au quartier du Bel Air par l'intermédiaire de « la Soucoupe » à Saint-Germain-en-Laye, participation au pass'sport vacances à Poissy et au Festiv'été à Maisons-Laffitte*
 - *Signature d'un partenariat avec le club parisien Stade Français Paris dans le cadre de la formation des jeunes joueurs.*
 - *Rénovation du club house du stade Georges Lefèvre en collaboration avec la mairie*
 - *Réalisation d'une signalétique sur la porte de ce même club house.*

ARTICLE 1 : Objet de la Convention

La présente convention, conclue dans le cadre défini en préambule, a pour objet de préciser les conditions et modalités d'octroi de subventions communales à l'Association, pour les trois années civiles suivantes : 2019, 2020 et 2021.

Les articles qui suivent ont ainsi vocation à fixer les modalités de versement de la subvention municipale, les dépenses pour lesquelles cette subvention est octroyée, les contrôles que la Ville est en droit d'effectuer et les sanctions qu'elle pourrait infliger.

TITRE I – LES ENGAGEMENTS DE LA VILLE

ARTICLE 2 : Subvention(s)

2-1 Subvention annuelle

La Ville s'engage à soutenir financièrement l'Association. Elle fixe annuellement le montant de son concours financier en fonction des objectifs poursuivis, tels que décrits à l'article 1, en préambule et aux articles suivants.

Pour obtenir cette subvention annuelle, l'Association doit présenter tous les ans une demande de subvention, conformément aux stipulations de l'article 8 de la présente convention.

L'aide de la Ville sera créditée au compte de l'Association, sous réserve du respect des engagements figurant au titre II de la présente convention, sous réserve de l'admission de l'intérêt communal des activités programmées, et selon les procédures comptables en vigueur.

Le montant de la subvention municipale annuelle fera l'objet d'une notification dans le mois suivant son vote au Conseil Municipal..

2-2 Conditions de détermination du coût des actions subventionnables

Les actions envisagées par l'Association sur la durée d'exécution de la présente convention, de nature à pouvoir faire l'objet d'une subvention municipale, sont estimées à environ 1 071 000 , sur 3 ans, soit environ 357 000 € par année. Ce coût prévisionnel a été évalué sur la base d'une demande motivée et chiffrée de l'Association, accompagnée, notamment des documents suivants (Annexe n°2). Ces documents couvrent la période triennale de la convention :

Documents administratifs et comptables pour les 3 années en cause :

- ✓ *Questionnaire municipal dûment rempli (via le site internet de la Ville)*
- ✓ *Budget de l'exercice en cours,*
- ✓ *Budget prévisionnel de l'année à venir, détaillant les dépenses et recettes contribuant directement à l'organisation des activités proposées, ainsi que les dépenses et recettes relatives au fonctionnement courant de l'Association,*
- ✓ *Bilan et compte de résultat du dernier exercice clos,*
- ✓ *Bilan et compte de résultat prévisionnels de l'exercice en cours (dits Prévisions de Fin d'Année – PFA),*
- ✓ *Compte rendu de la dernière assemblée générale, retraçant l'activité de l'association ainsi que ses objectifs pour l'avenir,*
- ✓ *Sauf s'ils n'ont pas changé depuis leur dernière communication à la Ville : les statuts de l'Association et un relevé IBAN*

Documents opérationnels pour les 3 années en cause :

- ✓ *Programme quantitatif et qualitatif détaillé (prévisionnel ou arrêté) de l'année à venir (dite N+1), spécifiant, le cas échéant, ses évolutions par rapport à l'année en cours (dite N),*
- ✓ *Présentation des évolutions structurelles ou humaines envisagées ou attestation sur l'honneur de l'absence d'évolutions de telle nature,*
- ✓ *Le cas échéant, le bilan quantitatif et qualitatif de la précédente convention d'objectifs et de moyens (selon modèle – Annexe n°4),*
- ✓ *Attestation d'assurance en responsabilité civile.*

2-3 Conditions de détermination de la subvention municipale

La Ville contribue financièrement à la réalisation des missions de l'Association. Le montant de la subvention allouée à l'Association pour l'année 2019 est de 33 000 €

Le montant de la subvention des années 2020 et 2021 sera fixé annuellement par la Conseil Municipal sur présentation de la demande de subvention visée à l'article 2.1 sous réserve de crédits disponibles au budget municipal.

Toutefois, dans le cas d'une modification substantielle de sa situation budgétaire, la Ville se réserve la possibilité de revoir à la baisse le montant des subventions allouées sur la période 2020-2021. Dans ce cas une information préalable et motivée, sera faite à l'association concomitamment au dépôt de la demande de subvention pour l'année concernée.

Les actions de l'Association fondant pour l'essentiel la décision de la Ville de lui allouer cette subvention prévisionnelle annuelle de fonctionnement, sont les suivantes :

Face à une désaffection générale du public pour le rugby en raison de la problématique des commotions cérébrales et des mauvais résultats de l'équipe de France, l'enjeu primordial pour les prochaines années consiste à consolider et renforcer les effectifs de l'école de rugby. Cela passe obligatoirement par la promotion du rugby au sein des établissements scolaire sous quelque forme que ce soit

- *Actions coordonnées avec les ETAPS des trois communes*
- *Rapprochement et coopération plus étroite avec le lycée agricole notamment au travers de l'organisation du championnat de France des lycées agricoles en mars 2019.*

Parce que l'association sportive doit être un acteur majeur au sein de la vie locale, le MLSGP78 poursuivra les actions débutées en associations avec les mairies.

- *Poursuite et intensification des séances d'initiation au rugby dans le quartier du Bel Air en lien avec l'association «La Soucoupe »*

Mise en place et développement du partenariat avec le Stade Français afin de favoriser la détection de jeunes issus de la formation du MLSGP78 et susceptibles de jouer à haut niveau. Le MLSGP78 souhaite se positionner dans le top 3 des clubs formateurs en Ile de France.

Consolidation et montée en puissance du groupe séniors avec pour objectif à court terme, la montée en championnat fédéral 3^{ème} division. Le club doit pouvoir jouer les premiers rôles à ce niveau de championnat dans les années à venir.

Développement du rugby féminin en renforçant, dans un premier temps, la formation au niveau cadettes ce qui permettra ensuite de recréer un groupe séniors et de fidéliser les joueuses.

Poursuite des projets de développement de la section « Ovale et Sens ». Le MLSGP78 doit être un club moteur pour inciter les clubs d'Ile de France à se doter d'une section de rugby adapté.

Mise en place d'un plan de développement des partenariats avec des entreprises privées présentes sur le bassin d'influence du club.

2-4 Versement de la subvention annuelle

Sous réserve de ce qui précède, la contribution financière annuelle de la Ville sera en deux (2) fois, sans préjudice du contrôle de l'administration conformément à l'article 12 :

La subvention annuelle ainsi allouée, n'est ni actualisable, ni révisable, sous réserve d'un vote contraire et préalable du Conseil Municipal, prononcé selon les modalités qui précèdent.

2-5 Subventions exceptionnelles

Cette subvention communale annuelle ne fait pas obstacle à l'attribution de subventions exceptionnelles complémentaires. De telles subventions ont vocation à soutenir des projets spécifiques.

Ces subventions pourront être allouées à l'Association, sous réserve de l'accord du Conseil Municipal, sur la base des pré-projets détaillés, programmatiques et financiers, démontrant l'intérêt communal du projet en cause et sa fiabilité.

ARTICLE 3 : Mise à disposition de locaux

Outre le versement d'une subvention annuelle en numéraire, la Ville peut accorder son concours par la mise à disposition de ses biens immobiliers. Cette mise à disposition peut être temporaire (salle, terrains...) ou annuelle, voire pluriannuelle.

L'ensemble fait l'objet de titres d'occupation distincts régis par des règles qui leur sont propres (disponibilité des salles...)

Les installations sportives du stade Georges-Lefèvre sont mises à disposition de l'Association, à titre gratuit, par voie de convention conclue en 2018 et renouvelable chaque année. Il est toutefois précisé qu'il convient de valoriser la mise à disposition des divers locaux et terrain à la somme de 25.000 € pour l'année sportive 2018/2019. L'Association s'engage à intégrer cette valorisation dans sa comptabilité.

ARTICLE 4 : Mise à disposition de personnels et autres moyens municipaux

La Ville pourra autoriser ponctuellement, sous réserve des besoins du service et de l'intérêt communal, le personnel municipal à prêter son concours à l'Association durant les heures de service, afin de contribuer aux actions de l'Association.

La Ville pourra également, sous réserve des arbitrages budgétaires et des impératifs liés à la bonne marche des services communaux, l'ensemble relevant exclusivement de la libre appréciation de la Ville :

- autoriser la mise à disposition de l'Association, gracieuse et temporaire, de matériels municipaux (tables, chaises, etc....).*
- autoriser la réalisation gracieuse et ponctuelle de supports de communication au bénéfice de l'Association (tracts, affiches, cartons d'invitation...). L'Association reconnaît néanmoins que ces supports de communication pourront, selon l'unique volonté de la Ville, comporter le logo établi à cet effet par la Ville, témoin du partenariat noué en la matière entre l'Association et la Ville (Logo dit « avec le soutien de la Ville »).*

Les autorisations qui précèdent requièrent une demande préalable et motivée de l'Association, déposée auprès des services municipaux compétents. La demande doit être formulée dans un délai raisonnable qui ne saurait, sauf exception admise, être inférieur à 1 mois.

Dans le respect de son obligation de dresser un bilan exhaustif des aides communales allouées, l'Association devra lister pour chaque opération, les aides municipales complémentaires ainsi délivrées en nature. Ce bilan sera établi selon le modèle joint en annexe (Annexe n°5) ou sous toute autre forme permettant de recueillir le même niveau d'informations.

ARTICLE 5 : Obligations générales de la Ville

La Ville étant dans l'obligation de veiller au bon usage des deniers publics, elle s'engage à contrôler l'usage des subventions allouées à l'Association en application des présentes.

Elle s'engage toutefois à ne pas porter une atteinte manifestement excessive à l'activité de l'Association, par ses contrôles sur place et sur pièces.

TITRE II – LES ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 6 : Incessibilité des droits

Dans le respect des dispositions de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Association ne pourra pas reverser à une tierce entité, tout ou partie des subventions présentement allouées par la Ville.

Ladite interdiction s'étend à l'ensemble des droits qu'elle tire de cette convention.

ARTICLE 7 : Assurances et responsabilités

L'Association déclare avoir souscrit des polices d'assurance auprès de compagnies reconnues et solvables, nécessaires pour la garantie de sa responsabilité civile.

L'Association déclare sous sa seule responsabilité, que cette police d'assurance recouvre l'ensemble de son activité statutaire et notamment celle contenue dans le programme annuel déposé au soutien de la demande de subvention, et qu'elle s'étend aux actions menées par les personnes relevant de son autorité, au sens, notamment de l'article 1242 du Code Civil.

L'Association s'engage à maintenir cette couverture assurantielle pendant toute la durée des présentes.

L'Association est seule responsable des activités qu'elle mène, nonobstant leur intérêt communal. L'Association s'engage, dès lors, d'une part, à ne rien faire qui puisse nuire aux intérêts de la Ville et donc à mettre immédiatement un terme à toute action de nature à nuire auxdits intérêts, et d'autre part, à assumer les responsabilités qui sont les siennes, tant à l'égard de ses adhérents que des tiers, dont les Saint-Germanois.

ARTICLE 8 : Demandes de subvention(s) annuelles

Au soutien de chaque demande de subvention exceptionnelle, l'Association devra délivrer une demande motivée et chiffrée comprenant l'ensemble des pièces exigées au précédent article 2-2.

*Pour les demandes de subvention annuelle relevant de cette convention d'objectifs, l'Association déposera sa demande de subvention, en accédant en ligne à la plateforme de l'Etat : www.demarches-simplifiées.fr/commencer/subvention-municipale et ne sera tenue de produire que les documents suivants, **au plus tard au 15 septembre de l'année en cours.***

Ces documents ont vocation de permettre à la Ville, d'une part, de dresser un pré-bilan du bon usage de la subvention durant l'année en cours (évaluation quantitative et qualitative), et d'autre part, de s'assurer de la poursuite par l'Association des activités d'intérêt municipal fondant la contribution communale au regard de la présente convention d'objectif pluriannuelle. Ce dossier sera complété par les soins de la Ville en application de l'article qui suit.

Documents administratifs et comptables:

- ✓ *Le questionnaire municipal dûment rempli (via le site internet de la Ville)*
- ✓ *Une synthèse financière, dite FPA (Prévision de Fin d'Année) de nature à présenter la situation de l'Association à la date du 31 août de l'année en cours. Cette synthèse ne constitue, ni le bilan comptable de l'Association, ni son compte de résultat. Elle n'a pas à être certifiée par un expert comptable.*
- ✓ *Si ces derniers ont changé depuis leur dernière communication à la Ville : les statuts de l'Association et un relevé IBAN*
- ✓ *La copie du dernier relevé des comptes bancaires ou postaux, disponibles à la date de la demande.*

Documents opérationnels :

- ✓ Une synthèse des opérations programmées pour l'exercice à venir, essentiellement par comparaison avec les opérations de l'année en cours.
- ✓ Présentation, le cas échéant, des évolutions structurelles ou humaines envisagées.
- ✓ Un premier bilan sommaire, quantitatif et qualitatif, des actions subventionnées par la Ville, et d'ores et déjà achevées ou engagées par l'Association (Annexe n°6)
- ✓ Attestation d'assurance en responsabilité civile

Tout ce qui précède n'est pas de nature à pouvoir remettre en cause le droit à contrôle a posteriori dont dispose la Ville en application des stipulations qui suivent.

ARTICLE 9 : Bilans comptables et opérationnels

Afin de permettre à la Ville de procéder à ses opérations de contrôle du bon usage des deniers publics, et d'évaluer ainsi la pertinence des actions conduites en regard des objectifs fixés, l'Association s'engage :

- ✓ A appliquer la présente convention de manière raisonnable et loyale
- ✓ A respecter les obligations qui sont les siennes, notamment en application de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits de citoyens dans leurs relations avec l'administration et de ses décrets d'application.
- ✓ A respecter le plan comptable des associations, ainsi que l'ensemble du régime fiscal et social applicable et à désigner, le cas échéant, un commissaire aux comptes (Art L.612-1 et suivants et R.612-1 et suivants du Code de Commerce).
- ✓ A user de la (des) subvention(s) allouée(s) afin de remplir les objectifs qu'elle s'est fixée pour l'année en cause, et ayant fondé l'octroi de ladite (lesdites) subvention(s) de la Ville.
- ✓ A communiquer dans un délai maximal de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice, le bilan certifié conforme de son activité, afin que la Ville puisse, le cas échéant, l'annexer à son compte administratif.
- ✓ A communiquer dans un délai maximal de 6 mois suivant la fin de l'exercice comptable en cause, un compte rendu financier conforme aux exigences de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et à l'arrêté n°PRMX0609605A du 11 octobre 2006. Ce compte rendu comporte un bilan d'activité et comptable, quantitatif et qualitatif.

En outre, des indicateurs fournis annuellement par l'Association, permettront de suivre l'évolution de son activité. Le bilan d'activité précité devra en conséquence permettre à la Ville d'apprécier, sous l'angle quantitatif et qualitatif, l'activité de l'Association au regard des items suivants :

- Nombre d'adhérents par catégorie
- Nombre de manifestations organisées par l'Association et nombre de participants, éventuellement par comparaison avec l'année N-1
- Fixation des moyens d'amélioration de l'activité de l'Association, à budget constant.

Dans le prolongement de tout ce qui précède, les représentants de l'Association s'engagent à rencontrer durant l'année d'utilisation de la subvention communale, au moins 1 fois et sur

simple demande de la Ville, les représentants de la Ville pour évaluer les résultats et en tirer les conséquences à court ou moyen terme.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution ou de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'Association, quelle qu'en soient les raisons, l'Association doit en informer la Ville sans délai par l'envoi d'un courrier électronique avec accusé de réception, à l'attention de la Direction municipale opérationnelle dont elle relève.

ARTICLE 10 : Communication

L'Association s'engage à mentionner le partenariat avec la Ville de Saint-Germain-en-Laye dans tous les supports de communication qu'elle réalise et y apposer le logo établi à cet effet par la Ville dit « avec le soutien de la Ville ». La Ville autorise en conséquence, l'Association à utiliser à cette fin ce logo municipal.

L'Association s'engage à fournir à la Ville, dans un délai raisonnable lui permettant d'anticiper les actions en cause, un exemplaire de chacun des supports de communication qu'elle édite.

Si l'Association édite son propre site internet, elle y insère un lien vers le portail officiel de la Ville. La réciprocité ne pourra se faire que dans les limites des possibilités de la Ville tant en matière de place que de sécurité informatique.

ARTICLE 11 : Autres engagements

L'Association s'engage à informer immédiatement la Ville de toute évolution la concernant, de nature à avoir un impact sur ses relations avec la Ville. Il s'agit, entre autre, de ses modifications statutaires, des changements au sein de sa représentation, ainsi que de ses éventuelles difficultés financières, techniques ou opérationnelles, de nature à nuire à la bonne réalisation des actions ayant fondé le subventionnement communal.

A cet effet, l' Association doit entre autre, soit communiquer sans délai à l'administration la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, soit informer la Ville, par lettre recommandée avec accusé de réception, de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le Répertoire National des Associations (RNA) et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

TITRE III – CLAUSES GENERALES

ARTICLE 12 : Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 3 années civiles, à savoir : les années 2019, 2020 et 2021.

Ses effets s'étendent toutefois au-delà de cette durée, compte tenu, notamment, des droits et obligations des PARTIES relevant des opérations de contrôle du bon usage des subventions allouées par la Ville.

ARTICLE 13 : Contrôles et évaluations par la Ville

13-1 Evaluations

Tel que cela ressort notamment des articles 8 et 9 de la présente convention, l'Association s'engage à fournir, lors de ses nouvelles demandes de subventionnement, mais plus encore, au plus tard 6 mois suivant la fin de son exercice comptable : un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme à l'origine du soutien de la Ville.

La Ville procède, conjointement avec l'Association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme auquel la Ville a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet du subventionnement et sur l'impact du programme d'actions ou de l'action, au regard de l'intérêt local, conformément aux dispositions des articles L.1611-4 et L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

13-2 Contrôles

La Ville contrôle annuellement, ainsi qu'à l'issue de la convention, que la (les) contribution(s) financière(s) allouée(s) n'excède(nt) pas le coût de la mise en œuvre des actions à son (leur) origine.

Pendant et au terme de la convention, la Ville se réserve également le droit, dans le respect des dispositions de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'effectuer sur place et, ou, sur pièces, à tout moment, à toute opération de contrôle qu'elle jugera utile, de quelque nature qu'elles soient, afin de vérifier que l'Association satisfait aux obligations et engagements issus des présentes et de ses obligations légales et réglementaires.

L'association s'engage à faciliter l'accès à ses locaux et à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ces opérations de contrôle.

Il est rappelé toutefois que l'Association demeure autonome. La Ville ne saurait dès lors, par ses contrôles, porter une atteinte manifestement abusive à l'activité de l'Association.

ARTICLE 14 : Sanctions

14-1 Détournement de subvention

Si la subvention allouée était en tout ou partie utilisée à des fins contraires à celles prévues aux présentes, l'Association devra, d'une part, s'en justifier dans les plus brefs délais, et d'autre part, restituer tout ou partie de la subvention ainsi détournée, pour violation de ses obligations contractuelles. La Ville se réserve la faculté de ne pas rendre le remboursement exigible si elle estime que le détournement querellé n'est pas illégitime ou satisfait l'intérêt public local..

14-2 Non utilisation de la totalité de la subvention

Si la totalité de la subvention n'est pas utilisée ou pour le moins, engagée avant le clôturé de l'exercice comptable en cause, la Ville pourra :

- *Soit exiger la restitution de la subvention non utilisée,*
- *Soit, ne pas verser, à due concurrence, les sommes restant dues, s'il s'avère que la totalité de la subvention allouée n'a pas encore été virée administrativement.*

14-3 Fautes contractuelles

Le non respect par l'Association, de tout ou partie de ses obligations contractuelles, peut également justifier, outre la résiliation de la convention selon les conditions développées infra, l'accroissement des obligations de l'association, dont l'obligation pour cette dernière de délivrer à la Ville un bilan mensuel qualitatif et quantitatif de ses actions subventionnées.

Au surplus, nonobstant tout ce qui précède, la Ville conserve la possibilité d'ester en justice aux fins de voir indemniser ses préjudices, dont l'atteinte à son image publique.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

15-1 Résiliation pour non respect des engagements contractuels

En cas de violation des présentes stipulations par l'une ou l'autre partie, celle-ci pourra résilier cette convention de plein droit. Cette résiliation interviendra à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre de mise en demeure envoyée par tout moyen de nature à en attester la réception et restée infructueuse.

Lors d'une telle résiliation par la Ville pour faute de l'Association, et suivant la nature de la ou des faute(s) ainsi constatée(s), la Ville se réserve la faculté de solliciter le remboursement de tout ou partie des subventions annuelles ou exceptionnelles versées à l'Association. En toute hypothèse, la Ville ne sera plus tenu au versement de la part des subventions annuelles délibérées ou des subventions exceptionnelles non encore versées à l'Association. Les subventions dont remboursement peut être demandé en application de cet article sont limitées aux subventions de l'année civile au cours de laquelle la résiliation intervient.

Nonobstant tout ce qui précède, la Ville conserve la possibilité d'ester en justice aux fins de voir indemniser ses préjudices, dont l'atteinte de son image publique.

En cas de faut de la Ville, cette convention ne pourra être résiliée que sur décision de justice. Nonobstant cette résiliation, l'Association devra utiliser les subventions allouées par la Ville, conformément aux engagements convenus.

15-2 Dénonciation par l'Association

L'association a la faculté de dénoncer la présente convention, au terme de chaque année civile, par lettre recommandée avec avis de réception, adressée au moins deux (2) mois avant le 31 décembre de l'année N-1. Une telle dénonciation ne saurait remettre en cause ses obligations relatives au bon usage des subventions municipales déjà allouées en vertu des présentes.

15-3 Dénonciation par la Ville

La Ville se réserve la possibilité de dénoncer la présente en cas de disparition ou modification substantielle de l'objet social de l'Association, ou, plus globalement, lorsque l'intérêt général le justifie.

La Ville notifiera sa décision par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout moyen permettant d'attester de la date de remise de ce pli, au moins 2 mois avant la prise d'effet de cette dénonciation anticipée.

Le cas échéant, les parties se rencontreront avant l'expiration du délai mentionné ci-dessus pour étudier ensemble les conséquences de la fin anticipée de la convention.

ARTICLE 16 : Renouvellement de la convention

La présente convention est conclue pour une durée ferme et définitive de 3 années. Elle ne saurait, en conséquence, être renouvelée, sous réserve de la conclusion d'un nouveau partenariat communal, approuvé par le Conseil Municipal.

ARTICLE 17 : Exécution et modification de la convention

17-1 Exécution de la convention

Il est convenu et entendu entre les parties qu'en sa qualité de pouvoir exécutif, Monsieur le Maire ou l'autorité déléguée ont pleine compétence pour procéder à l'exécution des présentes.

Cette exécution sera notamment manifestée par de simples écrits de ces autorités, sans que le Conseil Municipal soit contraint de se prononcer. Il s'agit, par exemple, du prononcé d'une sanction qui peut aller jusqu'à la restitution de tout ou partie de la subvention, l'arrêt du versement de la subvention périodique en application des stipulations des présentes, du contrôle de l'activité ou de tout ce qui précède et suit en termes de modification et résiliation.

17-2 Modifications de la convention relevant de l'autorité exécutoire

Il est précisé que l'ensemble des normes, communautaires, nationales et locales s'imposant à l'activité objet de la présente ou bien encore de la présente directement (convention portant subvention d'une activité associative), seront automatiquement applicables dès leur entrée en vigueur. Il est convenu que ces modifications ne sauraient fonder des demandes de dommages et intérêts à l'encontre de la Ville.

Dans l'hypothèse où tout ou partie des subventions allouées seraient versées sous forme d'acomptes, la Ville se réserve le droit de modifier à tout moment le montant de l'acompte convenu, dès lors que cette modification n'implique pas une forte perturbation de l'activité de l'Association. L'Association ne saurait, en conséquence, se prévaloir d'aucune indemnité de ce chef.

17-3 Autres modifications de la convention

Toutes autres modifications pouvant bouleverser l'économie de la présente devra faire l'objet d'une délibération du Conseil Municipal, motivée par l'intérêt communal.

Toute modification peut également être obtenue avec l'accord de l'ensemble des PARTIES. Si ces dernières ne bouleversent par l'économie de la convention, elles seront acceptées par l'autorité communale exécutive. De telles modifications ne nécessitant pas une délibération préalable du Conseil Municipal, peuvent notamment porter sur des modifications sommaires de l'usage d'une partie de la subvention octroyée par la Ville, dès lors que cet usage demeure conforme à l'intérêt communal admis par la délibération originelle du Conseil Municipal.

ARTICLE 18 : Correspondances entre les PARTIES

Pour l'exécution des présentes, sauf lorsque le loi, la réglementation ou les stipulations du présent contrat imposent une autre forme de notification, toutes les notifications sont valablement faites par :

- *Lettre recommandée avec demande d'avis de réception*
- ou*
- *Lettre recommandée électronique dans les conditions prévues à l'article 1369-8 du Code Civil et le décret n°2011-144 du 2 février 2011,*

Adressés :

Pour la Ville :

*Monsieur le Maire
Hôtel de Ville – 16 rue de Pontoise
78100 Saint-Germain-en-Laye
arnaud.pericard@saintgermainenlaye.fr*

Pour l'Association :

Monsieur Patrick COTELLE
5 avenue Kennedy
78100 Saint-Germain-en-Laye
president@mlsgp78-rugby.fr

Tout changement d'adresse postale ou électronique ou de représentant d'une PARTIE devra être notifié à l'autre PARTIE par la PARTIE concernée ainsi qu'il est prévu ci-dessus.

Les PARTIES conviennent également de la transmission par simple courrier électronique, de toute information requise ou utile à l'exécution de cette convention (Art.1369-2 du Code Civil)

ARTICLE 19 : Stipulations générales

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, qu'elle qu'ait pu en être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression de ce clauses et conditions.

Pour tout ce qui ne serait pas prévu aux présentes, les Parties entendent se soumettre aux droits et usages locaux.

Tout litige non résolu par la voie amiable et résultant de l'exécution de la présente convention, est, sous réserve de toute action pénale, du ressort du Tribunal Administratif de Versailles. Afin d'éviter toutefois toute procédure contentieuse, en cas de naissance d'un conflit, la partie la plus diligente pourra solliciter un règlement amiable. Il pourra être proposé lors de cette tentative amiable, la désignation d'un arbitre par la Ville.

A toutes fins utiles, il est rappelé que la présente convention est régie, en raison de son objet et des clauses y insérées, par les règles relatives au droit administratif.

Fait à Saint-Germain-en-Laye en deux exemplaires,

Le

*Pour la Ville
Le Maire de Saint-Germain-en-Laye*

*Pour l'Association
MLSGP 78
Le Président*

Arnaud PERICARD

Patrick COTELLE



**Convention d'objectifs et de moyens
PSG ASSOCIATION
Années 2019 – 2020 - 2021**

Entre les soussignés :

La Ville de Saint-Germain-en-Laye représentée par son Maire en activité, Monsieur Arnaud PERICARD, demeurant de droit en l'Hôtel de Ville sis 16 rue de Pontoise, spécialement habilité à cet effet par délibération du conseil municipal en date du Mars 2019, ***d'une part,***

ci-après dénommée « la Ville »

Et

L'Association PARIS SAINT GERMAIN FC (PSG) dûment représentée par son Président en exercice, Monsieur Benoît ROUSSEAU et demeurant en son siège social 7 Avenue Kennedy à Saint-Germain-en-laye, ***d'autre part,***

ci-après dénommée « l'Association »

L'ensemble étant dénommé ci-après les « PARTIES »

EXPOSENT

PRÉAMBULE

L'association a pour mission de créer les conditions de succès pour les jeunes joueurs et joueuses leur permettant de poursuivre leur formation en rejoignant le centre du formation du PSG.

L'association est partie intégrante du « Projet Sportif » du Club, comprenant :

- *La Section Professionnelle*
- *Le Centre de Formation*
- *La Section Féminine Professionnelle*

Dans cette structure l'association est plus spécifiquement en charge des écoles de football qui couvrent les catégories allant jusqu'à U13.

Une convention signée avec la SASP décrit les responsabilités sportives de l'association. Outre les écoles de football, l'association a des équipes engagées dans chaque catégorie y compris en seniors et vétérans.

Les effectifs actuels de l'association sont de 657, décomposés comme suit :

- *503 joueurs dont 151 joueuses*
- *41 éducateurs*
- *70 dirigeants*
- *20 arbitres dont 1 féminine*

On notera une légère augmentation (20%) chez les féminines et une stabilité dans les effectifs masculins. Seulement 8% de Saint-Germanoï dans l'association.

Les réalisations de l'association au cours de la précédente période triennale :

- *Développement de la section féminine jeune avec 153 joueuses de 7 à 15 ans*
- *Renforcement des compétences au sein des éducateurs. Mise en place de diplômes BMF et BEF sur chaque catégorie*
- *Maintien des postes de préparateurs physique permettant une préparation optimale dès le début de saison en vue d'éradiquer les blessures de reprise*
- *De nombreuses formations de dirigeants, éducateurs ont été proposées afin de parfaire leurs niveaux de compétences. Des candidats arbitre ont aussi été formés au sein du club dont une féminine*
- *Une dizaine de joueurs ont intégrés le centre de préformation ainsi que plusieurs joueuses issues de l'association ont signé des contrats PRO soit au PSG soit à l'extérieur (France et étranger).*

- 5 joueurs de l'association ont signé PRO sur la période 2015-2018
- Mise en place de la vidéo pour permettre aux joueurs de visualiser les séquences de matchs
- Participation à de très nombreux tournois de haut niveau en France et à l'étranger
- Organisation du « Challenge Mc Do » avec des équipes internationale

ARTICLE 1 : Objet de la Convention

La présente convention, conclue dans le cadre défini en préambule, a pour objet de préciser les conditions et modalités d'octroi de subventions communales à l'Association, pour les trois années civiles suivantes : 2019, 2020 et 2021. Ces subventions annuelles sont dédiées à la réalisation de l'objet statutaire de l'Association, à travers des actions reconnues d'intérêt communal.

Les articles qui suivent ont ainsi vocation à fixer les modalités de versement de la subvention municipale, les dépenses pour lesquelles cette subvention est octroyée, les contrôles que la Ville est en droit d'effectuer et les sanctions qu'elle pourrait infliger.

TITRE I – LES ENGAGEMENTS DE LA VILLE

ARTICLE 2 : Subvention(s)

2-1 Subvention annuelle

La Ville s'engage à soutenir financièrement l'Association. Elle fixe annuellement le montant de son concours financier en fonction des objectifs poursuivis, tels que décrits à l'article 1, en préambule et aux articles suivants.

Pour obtenir cette subvention annuelle, l'Association doit présenter tous les ans une demande de subvention, conformément aux stipulations de l'article 8 de la présente convention.

L'aide de la Ville sera créditée au compte de l'Association, sous réserve du respect des engagements figurant au titre II de la présente convention, sous réserve de l'admission de l'intérêt communal des activités programmées, et selon les procédures comptables en vigueur.

Le montant de la subvention municipale annuelle fera l'objet d'une notification dans le mois suivant son vote au Conseil Municipal.

2-2 Conditions de détermination du coût des actions subventionnables

Les actions envisagées par l'Association sur la durée d'exécution de la présente convention, de nature à pouvoir faire l'objet d'une subvention municipale, sont estimées à environ 2.962.500 €. Sur 3 ans, soit environ 987.500 € par année. Ce coût prévisionnel a été évalué sur la base d'une demande motivée et chiffrée de l'Association, accompagnée, notamment des documents suivants (Annexe n°2). Ces documents couvrent la période triennale de la convention.

Documents administratifs et comptables pour les 3 années en cause :

- ✓ *Questionnaire municipal dûment rempli (via le site internet de la Ville)*
- ✓ *Budget de l'exercice en cours,*
- ✓ *Budget prévisionnel de l'année à venir, détaillant les dépenses et recettes contribuant directement à l'organisation des activités proposées, ainsi que les dépenses et recettes relatives au fonctionnement courant de l'Association,*
- ✓ *Bilan et compte de résultat du dernier exercice clos,*
- ✓ *Bilan et compte de résultat prévisionnels de l'exercice en cours (dits Prévisions de Fin d'Année – PFA),*
- ✓ *Compte rendu de la dernière assemblée générale, retraçant l'activité de l'association ainsi que ses objectifs pour l'avenir,*
- ✓ *Sauf s'ils n'ont pas changé depuis leur dernière communication à la Ville : les statuts de l'Association et un relevé IBAN*

Documents opérationnels pour les 3 années en cause :

- ✓ *Programme quantitatif et qualitatif détaillé (prévisionnel ou arrêté) de l'année à venir (dite N+1), spécifiant, le cas échéant, ses évolutions par rapport à l'année en cours (dite N),*
- ✓ *Présentation des évolutions structurelles ou humaines envisagées ou attestation sur l'honneur de l'absence d'évolutions de telle nature,*
- ✓ *Le cas échéant, le bilan quantitatif et qualitatif de la précédente convention d'objectifs et de moyens (selon modèle – Annexe n°4),*
- ✓ *Attestation d'assurance en responsabilité civile.*

2-3 Conditions de détermination de la subvention municipale

La Ville contribue financièrement à la réalisation des missions de l'Association. Le montant prévisionnel de la subvention qui pourrait être allouée à l'Association pour l'année 2019 est estimé à hauteur de 25.000 €.

Le montant de la subvention des années 2020 et 2021 sera fixé annuellement par le Conseil Municipal sur présentation de la demande de subvention visée à l'article 2.1 sous réserve de crédits disponibles au budget municipal.

Toutefois, dans le cas d'une modification substantielle de sa situation budgétaire, la Ville se réserve la possibilité, de revoir à la baisse le montant de la subvention annuelle versée à l'Association. Dans ce cas une information préalable et motivée, sera faite à l'Association concomitamment au dépôt de la demande de subvention pour l'année concernée.

Les actions de l'Association fondant pour l'essentiel la décision de la Ville de lui allouer cette subvention prévisionnelle annuelle de fonctionnement, sont les suivantes :

- *Poursuivre le développement du football féminin chez les jeunes de U7 à U13.*
- *Politique de pratique par catégorie d'âge, les U15 et U16 filles continueront à évoluer en compétitions garçons comme lors de la saison 2017/2018*
- *Amélioration de l'enseignement du football pour remplir les conditions de labellisation au niveau « ELITE et OR » des écoles de football garçons et filles*
- *Poursuite de la formation des éducateurs afin de leurs permettre d'améliorer leurs compétences dans l'encadrement des joueurs et joueuses afin d'augmenter chaque saison le nombre de joueurs qui rejoindront la préformation.*
- *Maintien de l'organisation du « Challenge Mc Do » avec des équipes étrangères renommées*
- *Projet d'amélioration des infrastructures pour le bâtiment administratif et la réhabilitation des vestiaires.*
- *Maintien des tournois de jeunes pour les saisons à venir*
- *Maintien de la vidéo sur les matchs de jeunes pour permettre une visualisation ultérieure des séquences de matchs*
- *Participation à de très nombreux tournois de haut niveau en France et à l'étranger.*
- *Mise en place d'un partenariat avec l'Hôpital de Poissy/St Germain pour les suivis médicaux lors des blessures sportives.*

2-4 Versement de la subvention annuelle

Sous réserve de ce qui précède, la contribution financière annuelle de la Ville sera versée en deux (2) fois, sans préjudice du contrôle de l'administration conformément à l'article 12 :

La contribution financière sera créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

La subvention annuelle ainsi allouée, n'est ni actualisable, ni révisable, sous réserve d'un vote contraire et préalable du Conseil Municipal, prononcé selon les modalités qui précèdent.

2-5 Subventions exceptionnelles

Cette subvention communale annuelle ne fait pas obstacle à l'attribution de subventions exceptionnelles complémentaires. De telles subventions ont vocation à soutenir des projets spécifiques.

Ces subventions pourront être allouées à l'Association, sous réserve de l'accord du Conseil Municipal, sur la base des pré-projets détaillés, programmatiques et financiers, démontrant l'intérêt communal du projet en cause et sa fiabilité.

ARTICLE 3 : Mise à disposition de locaux

Outre le versement d'une subvention annuelle en numéraire, la Ville peut accorder son concours par la mise à disposition de ses biens immobiliers. Cette mise à disposition peut être temporaire (salle, terrains...) ou annuelle, voire pluriannuelle.

L'ensemble fait l'objet de titres d'occupation distincts régis par des règles qui leur sont propres (disponibilité des salles...)

Les installations sportives du stade Georges-Lefèvre sont mises à disposition de l'Association, à titre gratuit, par voie de convention conclue en 2018 et renouvelable chaque année. Il est toutefois précisé qu'il convient de valoriser la mise à disposition des divers locaux et terrain à la somme de 35.000 € pour l'année sportive 2018/2019. L'Association s'engage à intégrer cette valorisation dans sa comptabilité.

ARTICLE 4 : Mise à disposition de personnels et autres moyens municipaux

La Ville pourra autoriser ponctuellement, sous réserve des besoins du service et de l'intérêt communal, le personnel municipal à prêter son concours à l'Association durant les heures de service, afin de contribuer aux actions de l'Association.

La Ville pourra également, sous réserve des arbitrages budgétaires et des impératifs liés à la bonne marche des services communaux, l'ensemble relevant exclusivement de la libre appréciation de la Ville :

- *autoriser la mise à disposition de l'Association, gracieuse et temporaire, de matériels municipaux (tables, chaises, etc....).*
- *autoriser la réalisation gracieuse et ponctuelle de supports de communication au bénéfice de l'Association (tracts, affiches, cartons d'invitation...). L'Association reconnaît néanmoins que ces supports de communication pourront, selon l'unique volonté de la Ville, comporter le logo établi à cet effet par la Ville, témoin du partenariat noué en la matière entre l'Association et la Ville (Logo dit « avec le soutien de la Ville »).*

Les autorisations qui précèdent requièrent une demande préalable et motivée de l'Association, déposée auprès des services municipaux compétents. La demande doit être formulée dans un délai raisonnable qui ne saurait, sauf exception admise, être inférieur à 1 mois.

Dans le respect de son obligation de dresser un bilan exhaustif des aides communales allouées, l'Association devra lister pour chaque opération, les aides municipales complémentaires ainsi délivrées en nature. Ce bilan sera établi selon le modèle joint en annexe (Annexe n°5) ou sous toute autre forme permettant de recueillir le même niveau d'informations.

ARTICLE 5 : Obligations générales de la Ville

La Ville étant dans l'obligation de veiller au bon usage des deniers publics, elle s'engage à contrôler l'usage des subventions allouées à l'Association en application des présentes.

Elle s'engage toutefois à ne pas porter une atteinte manifestement excessive à l'activité de l'Association, par ses contrôles sur place et sur pièces.

TITRE II – LES ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 6 : Incessibilité des droits

Dans le respect des dispositions de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Association ne pourra pas reverser à une tierce entité, tout ou partie des subventions présentement allouées par la Ville.

Ladite interdiction s'étend à l'ensemble des droits qu'elle tire de cette convention.

ARTICLE 7 : Assurances et responsabilités

L'Association déclare avoir souscrit des polices d'assurance auprès de compagnies reconnues et solvables, nécessaires pour la garantie de sa responsabilité civile.

L'Association déclare sous sa seule responsabilité, que cette police d'assurance recouvre l'ensemble de son activité statutaire et notamment celle contenue dans le programme annuel déposé au soutien de la demande de subvention, et qu'elle s'étend aux actions menées par les personnes relevant de son autorité, au sens, notamment de l'article 1242 du Code Civil. L'Association s'engage à maintenir cette couverture assurantielle pendant toute la durée des présentes.

L'Association est seule responsable des activités qu'elle mène, nonobstant leur intérêt communal. L'Association s'engage, dès lors, d'une part, à ne rien faire qui puisse nuire aux intérêts de la Ville et donc à mettre immédiatement un terme à toute action de nature à nuire auxdits intérêts, et d'autre part, à assumer les responsabilités qui sont les siennes, tant à l'égard de ses adhérents que des tiers, dont les Saint-Germainois.

ARTICLE 8 : Demandes de subvention(s) annuelles

Au soutien de chaque demande de subvention exceptionnelle, l'Association devra délivrer une demande motivée et chiffrée comprenant l'ensemble des pièces exigées au précédent article 2-2.

*Pour les demandes de subvention annuelle relevant de cette convention d'objectifs, l'Association déposera sa demande de subvention, en accédant en ligne à la plateforme de l'Etat : www.demarches-simplifiees.fr/commencer/subvention-municipale **au plus tard au 15 septembre de l'année en cours.***

Ces documents ont vocation de permettre à la Ville, d'une part, de dresser un pré-bilan du bon usage de la subvention durant l'année en cours (évaluation quantitative et qualitative), et d'autre part, de s'assurer de la poursuite par l'Association des activités d'intérêt municipal fondant la contribution communale au regard de la présente convention d'objectif pluriannuelle. Ce dossier sera complété par les soins de la Ville en application de l'article qui suit.

Documents administratifs et comptables:

- ✓ Questionnaire municipal dûment rempli (via le site internet de la Ville)
- ✓ Une synthèse financière, dite FPA (Prévision de Fin d'Année) de nature à présenter la situation de l'Association à la date du 31 août de l'année en cours. Cette synthèse ne constitue, ni le bilan comptable de l'Association, ni son compte de résultat. Elle n'a pas à être certifiée par un expert comptable.
- ✓ Si ces derniers ont changé depuis leur dernière communication à la Ville : les statuts de l'Association et un relevé IBAN
- ✓ La copie du dernier relevé des comptes bancaires ou postaux, disponibles à la date de la demande.

Documents opérationnels :

- ✓ Une synthèse des opérations programmées pour l'exercice à venir, essentiellement par comparaison avec les opérations de l'année en cours.
- ✓ Présentation, le cas échéant, des évolutions structurelles ou humaines envisagées.
- ✓ Un premier bilan sommaire, quantitatif et qualitatif, des actions subventionnées par la Ville, et d'ores et déjà achevées ou engagées par l'Association (Annexe n°6)
- ✓ Attestation d'assurance en responsabilité civile

Tout ce qui précède n'est pas de nature à pouvoir remettre en cause le droit à contrôle a posteriori dont dispose la Ville en application des stipulations qui suivent.

ARTICLE 9 : Bilans comptables et opérationnels

Afin de permettre à la Ville de procéder à ses opérations de contrôle du bon usage des deniers publics, et d'évaluer ainsi la pertinence des actions conduites en regard des objectifs fixés, l'Association s'engage :

- ✓ A appliquer la présente convention de manière raisonnable et loyale
- ✓ A respecter les obligations qui sont les siennes, notamment en application de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits de citoyens dans leurs relations avec l'administration et de ses décrets d'application.
- ✓ A respecter le plan comptable des associations, ainsi que l'ensemble du régime fiscal et social applicable et à désigner, le cas échéant, un commissaire aux comptes (Art L.612-1 et suivants et R.612-1 et suivants du Code de Commerce).
- ✓ A user de la (des) subvention(s) allouée(s) afin de remplir les objectifs qu'elle s'est fixée pour l'année en cause, et ayant fondé l'octroi de ladite (lesdites) subvention(s) de la Ville.
- ✓ A communiquer dans un délai maximal de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice, le bilan certifié conforme de son activité, afin que la Ville puisse, le cas échéant, l'annexer à son compte administratif.
- ✓ A communiquer dans un délai maximal de 6 mois suivant la fin de l'exercice comptable en cause, un compte rendu financier conforme aux exigences de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et à l'arrêté n°PRMX0609605A du 11 octobre 2006. Ce compte rendu comporte un bilan d'activité et comptable, quantitatif et qualitatif.

En outre, des indicateurs fournis annuellement par l'Association, permettront de suivre l'évolution de son activité. Le bilan d'activité précité devra en conséquence permettre à la Ville

d'apprécier, sous l'angle quantitatif et qualitatif, l'activité de l'Association au regard des items suivants :

- *Nombre de manifestations organisées par l'Association et nombre de participants, éventuellement par comparaison avec l'année N-1*
- *Fixation des moyens d'amélioration de l'activité de l'Association, à budget constant.*

Dans le prolongement de tout ce qui précède, les représentants de l'Association s'engagent à rencontrer durant l'année d'utilisation de la subvention communale, au moins 1 fois et sur simple demande de la Ville, les représentants de la Ville pour évaluer les résultats et en tirer les conséquences à court ou moyen terme.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution ou de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'Association, qu'elle qu'en soient les raisons, l'Association doit en informer la Ville sans délai par l'envoi d'un courrier électronique avec accusé de réception, à l'attention de la Direction municipale opérationnelle dont elle relève.

ARTICLE 10 : Communication

L'Association s'engage à mentionner le partenariat avec la Ville de Saint-Germain-en-Laye dans tous les supports de communication qu'elle réalise et y apposer le logo établi à cet effet par la Ville dit « avec le soutien de la Ville ». La Ville autorise en conséquence, l'Association à utiliser à cette fin ce logo municipal.

L'Association s'engage à fournir à la Ville, dans un délai raisonnable lui permettant d'anticiper les actions en cause, un exemplaire de chacun des supports de communication qu'elle édite.

Si l'Association édite son propre site internet, elle y insère un lien vers le portail officiel de la Ville.

ARTICLE 11 : Autres engagements

L'Association s'engage à informer immédiatement la Ville de toute évolution la concernant, de nature à avoir un impact sur ses relations avec la Ville. Il s'agit, entre autre, de ses modifications statutaires, des changements au sein de sa représentation, ainsi que de ses éventuelles difficultés financières, techniques ou opérationnelles, de nature à nuire à la bonne réalisation des actions ayant fondé le subventionnement communal.

A cet effet, l' Association doit entre autre, soit communiquer sans délai à l'administration la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, soit informer la Ville, par lettre recommandée avec accusé de réception, de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le Répertoire National des Associations (RNA) et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

TITRE III – CLAUSES GENERALES

ARTICLE 12 : Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 3 années civiles, à savoir : les années 2019, 2020 et 2021.

Ses effets s'étendent toutefois au-delà de cette durée, compte tenu, notamment, des droits et obligations des PARTIES relevant des opérations de contrôle du bon usage des subventions allouées par la Ville.

ARTICLE 13 : Contrôles et évaluations par la Ville

13-1 Evaluations

Tel que cela ressort notamment des articles 8 et 9 de la présente convention, l'Association s'engage à fournir, lors de ses nouvelles demandes de subventionnement, mais plus encore, au plus tard 6 mois suivant la fin de son exercice comptable : un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme à l'origine du soutien de la Ville.

La Ville procède, conjointement avec l'Association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme auquel la Ville a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet du subventionnement et sur l'impact du programme d'actions ou de l'action, au regard de l'intérêt local, conformément aux dispositions des articles L.1611-4 et L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

13-2 Contrôles

La Ville contrôle annuellement, ainsi qu'à l'issue de la convention, que la (les) contribution(s) financière(s) allouée(s) n'excède(nt) pas le coût de la mise en œuvre des actions à son (leur) origine.

Pendant et au terme de la convention, la Ville se réserve également le droit, dans le respect des dispositions de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'effectuer sur place et, ou, sur pièces, à tout moment, à toute opération de contrôle qu'elle jugera utile, de quelque nature qu'elles soient, afin de vérifier que l'Association satisfait aux obligations et engagements issus des présentes et de ses obligations légales et réglementaires.

L'association s'engage à faciliter l'accès à ses locaux et à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ces opérations de contrôle.

Il est rappelé toutefois que l'Association demeure autonome. La Ville ne saurait dès lors, par ses contrôles, porter une atteinte manifestement abusive à l'activité de l'Association.

ARTICLE 14 : Sanctions

14-1 Détournement de subvention

Si la subvention allouée était en tout ou partie utilisée à des fins contraires à celles prévues aux présentes, l'Association devra, d'une part, s'en justifier dans les plus brefs délais, et d'autre part, restituer tout ou partie de la subvention ainsi détournée, pour violation de ses obligations contractuelles. La Ville se réserve la faculté de ne pas rendre le remboursement exigible si elle estime que le détournement querellé n'est pas illégitime ou satisfait l'intérêt communal.

14-2 Non utilisation de la totalité de la subvention

Si la totalité de la subvention n'est pas utilisée ou pour le moins, engagée avant le clôturé de l'exercice comptable en cause, la Ville pourra :

- *Soit exiger la restitution de la subvention non utilisée,*
- *Soit, ne pas verser, à due concurrence, les sommes restant dues, s'il s'avère que la totalité de la subvention allouée n'a pas encore été virée administrativement.*

14-3 Fautes contractuelles

Le non respect par l'Association, de tout ou partie de ses obligations contractuelles, peut également justifier, outre la résiliation de la convention selon les conditions développées infra, l'accroissement des obligations de l'association, dont l'obligation pour cette dernière de délivrer à la Ville un bilan mensuel qualitatif et quantitatif de ses actions subventionnées.

Au surplus, nonobstant tout ce qui précède, la Ville conserve la possibilité d'ester en justice aux fins de voir indemniser ses préjudices, dont l'atteinte à son image publique.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

15-1 Résiliation pour non respect des engagements contractuels

En cas de violation des présentes stipulations par l'une ou l'autre partie, celle-ci pourra résilier cette convention de plein droit. Cette résiliation interviendra à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre de mise en demeure envoyée par tout moyen de nature à en attester la réception et restée infructueuse.

Lors d'une telle résiliation par la Ville pour faute de l'Association, et suivant la nature de la ou des faute(s) ainsi constatée(s), la Ville se réserve la faculté de solliciter le remboursement de tout ou partie des subventions annuelles ou exceptionnelles versées à l'Association. En toute hypothèse, la Ville ne sera plus tenu au versement de la part des subventions annuelles délibérées ou des subventions exceptionnelles non encore versées à l'Association. Les subventions dont remboursement peut être demandé en application de cet article sont limitées aux subventions de l'année civile au cours de laquelle la résiliation intervient.

Nonobstant tout ce qui précède, la Ville conserve la possibilité d'ester en justice aux fins de voir indemniser ses préjudices, dont l'atteinte de son image publique.

En cas de faut de la Ville, cette convention ne pourra être résiliée que sur décision de justice. Nonobstant cette résiliation, l'Association devra utiliser les subventions allouées par la Ville, conformément aux engagements convenus.

15-2 Dénonciation par l'Association

L'association a la faculté de dénoncer la présente convention, au terme de chaque année civile, par lettre recommandée avec avis de réception, adressée au moins deux (2) mois avant le 31 décembre de l'année N-1. Une telle dénonciation ne saurait remettre en cause ses obligations relatives au bon usage des subventions municipales déjà allouées en vertu des présentes.

15-3 Dénonciation par la Ville

La Ville se réserve la possibilité de dénoncer la présente en cas de disparition ou modification substantielle de l'objet social de l'Association, ou, plus globalement, lorsque l'intérêt général le justifie.

La Ville notifiera sa décision par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout moyen permettant d'attester de la date de remise de ce pli, au moins 2 mois avant la prise d'effet de cette dénonciation anticipée.

Le cas échéant, les parties se rencontreront avant l'expiration du délai mentionné ci-dessus pour étudier ensemble les conséquences de la fin anticipée de la convention.

ARTICLE 16 : Renouvellement de la convention

La présente convention est conclue pour une durée ferme et définitive de 3 années. Elle ne saurait, en conséquence, être renouvelée, sous réserve de la conclusion d'un nouveau partenariat communal, approuvé par le Conseil Municipal.

ARTICLE 17 : Exécution et modification de la convention

17-1 Exécution de la convention

Il est convenu et entendu entre les parties qu'en sa qualité de pouvoir exécutif, Monsieur le Maire ou l'autorité déléguée ont pleine compétence pour procéder à l'exécution des présentes.

Cette exécution sera notamment manifestée par de simples écrits de ces autorités, sans que le Conseil Municipal soit contraint de se prononcer. Il s'agit, par exemple, du prononcé d'une sanction qui peut aller jusqu'à la restitution de tout ou partie de la subvention, l'arrêt du versement de la subvention périodique en application des stipulations des présentes, du contrôle de l'activité ou de tout ce qui précède et suit en termes de modification et résiliation.

17-2 Modifications de la convention relevant de l'autorité exécutoire

Il est précisé que l'ensemble des normes, communautaires, nationales et locales s'imposant à l'activité objet de la présente ou bien encore de la présente directement (convention portant

subvention d'une activité associative), seront automatiquement applicables dès leur entrée en vigueur. Il est convenu que ces modifications ne sauraient fonder des demandes de dommages et intérêts à l'encontre de la Ville.

Dans l'hypothèse où tout ou partie des subventions allouées seraient versées sous forme d'acomptes, la Ville se réserve le droit de modifier à tout moment le montant de l'acompte convenu, dès lors que cette modification n'implique pas une forte perturbation de l'activité de l'Association. L'Association ne saurait, en conséquence, se prévaloir d'aucune indemnité de ce chef.

17-3 Autres modifications de la convention

Toutes autres modifications pouvant bouleverser l'économie de la présente devra faire l'objet d'une délibération du Conseil Municipal, motivée par l'intérêt communal.

Toute modification peut également être obtenue avec l'accord de l'ensemble des PARTIES. Si ces dernières ne bouleversent pas l'économie de la convention, elles seront acceptées par l'autorité communale exécutive. De telles modifications ne nécessitant pas une délibération préalable du Conseil Municipal, peuvent notamment porter sur des modifications sommaires de l'usage d'une partie de la subvention octroyée par la Ville, dès lors que cet usage demeure conforme à l'intérêt communal admis par la délibération originelle du Conseil Municipal.

ARTICLE 18 : Correspondances entre les PARTIES

Pour l'exécution des présentes, sauf lorsque la loi, la réglementation ou les stipulations du présent contrat imposent une autre forme de notification, toutes les notifications sont valablement faites par :

- Lettre recommandée avec demande d'avis de réception
- ou
- Lettre recommandée électronique dans les conditions prévues à l'article 1369-8 du Code Civil et le décret n°2011-144 du 2 février 2011,
-

Adressés :

Pour la Ville :

Monsieur le Maire
Hôtel de Ville – 16 rue de Pontoise
78100 Saint-Germain-en-Laye
arnaud.pericard@saintgermainenlaye.fr

Pour l'Association :

Monsieur Benoît ROUSSEAU
7 avenue Kennedy
78100 Saint-Germain-en-Laye
brousseau@psg.fr

Tout changement d'adresse postale ou électronique ou de représentant d'une PARTIE devra être notifié à l'autre PARTIE par la PARTIE concernée ainsi qu'il est prévu ci-dessus.

Les PARTIES conviennent également de la transmission par simple courrier électronique, de toute information requise ou utile à l'exécution de cette convention (Art.1369-2 du Code Civil)

ARTICLE 19 : Stipulations générales

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, qu'elle qu'ait pu en être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression de ce clauses et conditions.

Pour tout ce qui ne serait pas prévu aux présentes, les parties entendent se soumettre aux droits et usages locaux.

Tout litige non résolu par la voie amiable et résultant de l'exécution de la présente convention, est, sous réserve de toute action pénale, du ressort du Tribunal Administratif de Versailles. Afin d'éviter toutefois toute procédure contentieuse, en cas de naissance d'un conflit, la partie la plus diligente pourra solliciter un règlement amiable. Il pourra être proposé lors de cette tentative amiable, la désignation d'un arbitre par la Ville.

A toutes fins utiles, il est rappelé que la présente convention est régie, en raison de son objet et des clauses y insérées, par les règles relatives au droit administratif.

Fait à Saint-Germain-en-Laye en deux exemplaires,

Le

*Pour la Ville
Le Maire de Saint-Germain-en-Laye*

*Pour l'Association
PSG ASSOCIATION
Le Président*

Arnaud PERICARD

Benoît ROUSSEAU



**Convention d'objectifs et de moyens
SAINT GERMAIN HOCKEY CLUB
Années 2019 – 2020 - 2021**

Entre les soussignés :

La Ville de Saint-Germain-en-Laye représentée par son Maire en activité, Monsieur Arnaud PÉRICARD, demeurant de droit en l'Hôtel de Ville sis 16 rue de Pontoise, spécialement habilité à cet effet par délibération du conseil municipal en date du Mars 2019, ***d'une part,***

ci-après dénommée « la Ville »

Et

L'Association SAINT-GERMAIN HOCKEY CLUB (SGHC) dûment représentée par son Président en exercice, Monsieur Gregory MANSON et demeurant en son siège social 3 Avenue Kennedy à Saint-Germain-en-laye, ***d'autre part,***

ci-après dénommée « l'Association »

L'ensemble étant dénommé ci-après les « PARTIES »

EXPOSENT

PRÉAMBULE

Comme annoncé en préambule de la convention passée, le Saint-Germain-Hockey-Club reste le Club référence dans l'hexagone.

Au cours des trois années passées, le SGHC, par son dynamisme et sa volonté reste dans le peloton de tête des clubs (2^e rang FFH) par son nombre de licenciés et occupe la première place par ses résultats (Champions de France Elite Hommes 2018, Vice-Championnes de France Elite Femmes 2018, 5 titres de Champions de France pour son école de hockey).

L'organisation et la structure du SGHC sont aussi mises en avant par la Fédération, par la volonté du Club à anticiper les changements constatés dans le milieu associatif avec la perte de bénévoles très actifs sur le moyen/long terme.

Le SGHC a cherché à professionnaliser sa structure administrativement et sportivement au cours des trois dernières années.

Aujourd'hui, en plus des entraîneurs inhérents à la pratique (de haut niveau, loisir et apprentissage pour les plus jeunes), le club s'est structuré autour d'un Agent Administratif et d'un Directeur Sportif.

Concernant les licenciés, le SGHC maintient ses effectifs à plus de 400 membres actifs. Les travaux nécessaires engagés pour les accès au Stade G. Lefèvre (Tram) aurait pu présager une baisse de nos effectifs. Même si nous avons pu le constater en 2017, nos efforts de développement en 2018 nous ont permis de nous maintenir.

2016 : 444 membres actifs dont 217 Saint-Germanois. 308 jeunes dans notre école de hockey dont 169 issus de la commune.

2017 : 395 membres actifs dont 219 Saint-Germanois. 302 jeunes dans notre école de hockey dont 176 issus de la commune.

2018 : 418 membres actifs dont 207 Saint-Germanois. 299 jeunes dans notre école de hockey dont 163 issus de la commune.

A noter que 94% de nos membres parcourent moins de 10km pour venir pratiquer (Mareil-Marly, Fourqueux, Le Pecq, Maisons-Laffitte, l'Etang-la-Ville, Le Vésinet...).

Enfin, à noter également, la féminisation importante de notre sport avec un taux à plus de 36% pour nos féminines pour le SGHC.

Concernant le développement, le Club poursuit ses collaborations avec les écoles de la ville (St Augustin, St Erembert, Notre Dame, Ecole Amper...). Chaque année, et cela depuis 4 ans déjà, il réalise un grand tournoi scolaire au mois de juin, regroupant plus de 800 jeunes.

Comme à son habitude, le SGHC propose à ses jeunes adhérents des stages de perfectionnement et/ou loisirs. À Pâques, début Juillet et pendant les vacances de la Toussaint nous accueillons plus de 50 jeunes à chaque session.

En plus des compétitions organisées par notre Fédération, le SGHC organise ponctuellement des évènements pour ses jeunes de son école de hockey.

Les échanges avec d'autres clubs européens vont bon train... avec par exemple, en 2016, nos U12 partaient aux Pays-Bas pour un tournoi durant le week-end de Pâques, en 2017 nos U16 passaient 5 jours en Belgique pendant que nos U14 disputaient une coupe d'Europe à Eindhoven, en 2018 plus de 100 jeunes partaient à nouveau en Belgique et dans le Nord de la France pour s'enrichir de nouvelles expériences...

Aussi, tout au long des saisons, le SGHC reçoit des équipes étrangères sur des périodes allant d'un week-end à plusieurs jours. La création d'un hôtel à budget raisonnable (IBIS) en centre-ville nous a permis de gagner en attractivité.

En janvier, il accueille les Wanderers d'Australie pour une durée de 4 à 5 jours (logement dans les familles du club) ponctuant visites et découvertes culturelles et la pratique du hockey. Leur étape française se fait systématiquement à St-Germain depuis maintenant 5 ans.

Enfin, le SGHC, acteur incontournable du hockey français, se propose chaque année d'organiser des manifestations d'ampleur. en plus de son traditionnel Challenge Verrier.

En 2016, en marge d'une journée du Top4 Elite, nous accueillons une rencontre France Japon féminine en mai et les phases finales U14 et U19 (filles et garçons) en juin.

En 2017, il organise la Finale Elite du Championnat de France Hommes au mois de mai et les finales U14 (filles et garçons) en juin.

En 2018, c'est au tour des plus jeunes avec l'organisation à Saint-Germain du Tournoi National de Club, catégorie U12 (filles et garçons), regroupant 24 équipes. Le Club a également accueilli les finales U14 et U19 féminines, deux finales remportées par le SGHC !

Le SGHC, c'est aussi le Challenge Verrier !

Cet événement est confirmé, année après année, comme le plus important de la catégorie U14 en France. Il regroupe durant le week-end de la Pentecôte plus de 24 équipes européennes (Pays-Bas, Angleterre, Suisse, Italie, Espagne, Allemagne...). Pour pérenniser son organisation, le SGHC a décidé de prendre à sa charge la location d'un chapiteau de 200m2.

Détail des Actions 2016, 2017, 2018

Adapter les pratiques du Hockey-sur-Gazon au SGHC : Le sport compétition, le sport loisir, le sport scolaire et le sport découverte / ludique (bébé hockey, le hockey santé...).

Au travers des actions entreprises durant ces 3 années, nous ponctuons cette convention avec une restructuration de notre association.

Un Directeur Sportif a été nommé, il a entre-autre la responsabilité et le suivi de nos entraîneurs tout en maintenant un programme de formation (interne et externe – passage de diplômes

fédéraux type DF1 / DF2 / DF3). Il met en place le programme pédagogique et évalue le travail effectué par nos entraîneurs et animateurs.

Il coordonne les informations sportives entre les intervenants, la fédération, le club et assure avec notre agent administratif le bon suivi de notre activité.

Le club est ensuite divisé en grandes catégories avec des chefs de projets (Jeunes / U12 / U14/ U16) sous la responsabilité de notre Directeur Sportif.

Les moyens mis à disposition pour améliorer sa compétence :

Acquisition de matériel vidéo + traitement (3000 € + 1000€ de licence/an)

Partenariats pour la pratique du haut Niveau (Salle Oxygène pour la musculation - 2500 € par collectif / an soit 5000€)

Différencier les pratiques avec créations de créneaux horaires adaptés (loisirs le lundi soir avec un entraîneur spécifique pour l'apprentissage – 3000 €)

En 2018, avec le concours du Comité Départemental, le club propose du hockey en marchant pour les seniors.

Aider et Accompagner les joueurs le désirant vers la pratique du haut niveau.

Création d'un partenariat avec un kiné d'une mini-structure pour le suivi de l'athlète (4000€/an)

Développer le hockey féminin, enjeu majeur fédéral.

De moins de 30% en 2015, nous sommes passés à 36,28 % en 2018 grâce à des actions ciblées : Amène ta copine, organisation des finales féminines...

Améliorer nos compétences d'enseignements.

Le sport en France se professionnalise au travers de ses structure. C'est également le cas de nos Fédérations. Aujourd'hui les sessions de formations proposées sont toutes payantes.

Le SGHC, y participe régulièrement dans le but d'améliorer les compétences de ses entraîneurs (3000€ / an)

Proposer de nouvelles manifestations (camps de vacances, tournois scolaires, rencontre avec les villes jumelles de la commune).

Les stages étaient initialement des stages « loisirs ». Depuis 2016, le SGHC propose des stages « compétitions » pour le perfectionnement individuel des joueurs. Ces stages sont obligatoirement encadrés par des professionnels du hockey et entraîne un surcoût par rapport au stages loisirs (+2000 €).

Soutenir le CDH78 dans sa démarche tout en continuant notre développement local

Réactivé en 2015, le Comité Départemental de Hockey 78 avait un unique membre (club), le SGHC !

Fort du travail accompli, aujourd'hui le département peut compter 2 créations de clubs (Poissy et Maisons-Laffite).

Construire *avec le soutien de la ville de nouvelles conditions de pratique et d'accueil au Stade G. Lefèvre (tribune, vestiaires, bureau, rangements...).*

Grand projet en cours, l'occasion de recevoir le Jeux Olympique en 2014 à Paris donne un sens encore plus particulier aujourd'hui. Action à développer sur la prochaine convention.

Pérenniser *les finances du club*

Douloureux exercice chaque année de faire et tenir un budget. Les charges inhérentes à la pratique du sport et au haut niveau font grossir son enveloppe.

Le niveau des aides de l'état (au travers de la fin des contrats aidés qui permettent de bénéficier d'allègements de charges sociales), le niveau des subventions et aides versées est en constante diminution depuis 5 ans.

L'exigence du SGHC dans l'accompagnement de ses membres (surtout les plus jeunes) est une priorité et les conditions sportives et économiques ne sont plus les mêmes que par le passé. Il convient de diversifier les ressources du club pour maintenir le niveau de fonctionnement avec des campagnes de mécénat (14 000 € en 2017, objectif à 30 000 € dans 3 ans) et la recherche active de partenaires privés (+10 000 € en 2017, objectif 50 000€ dans 3 ans)

Harmoniser *nos statuts*

*Les statuts dataient des années 90.
Ils ont été adaptés en 2017.*

ARTICLE 1 : Objet de la Convention

La présente convention, conclue dans le cadre défini en préambule, a pour objet de préciser les conditions et modalités d'octroi de subventions communales à l'Association, pour les trois années civiles suivantes : 2019, 2020 et 2021. Ces subventions annuelles sont dédiées à la réalisation de l'objet statutaire de l'Association, à travers des actions reconnues d'intérêt communal.

Les articles qui suivent ont ainsi vocation à fixer les modalités de versement de la subvention municipale, les dépenses pour lesquelles cette subvention est octroyée, les contrôles que la Ville est en droit d'effectuer et les sanctions qu'elle pourrait infliger.

TITRE I – LES ENGAGEMENTS DE LA VILLE

ARTICLE 2 : Subvention(s)

2-1 Subvention annuelle

La Ville s'engage à soutenir financièrement l'Association. Elle fixe annuellement le montant de son concours financier en fonction des objectifs poursuivis, tels que décrits à l'article 1, en préambule et aux articles suivants.

Pour obtenir cette subvention annuelle, l'Association doit présenter tous les ans une demande de subvention, conformément aux stipulations de l'article 8 de la présente convention.

L'aide de la Ville sera créditée au compte de l'Association, sous réserve du respect des engagements figurant au titre II de la présente convention, sous réserve de l'admission de l'intérêt communal des activités programmées, et selon les procédures comptables en vigueur.

Le montant de la subvention municipale annuelle fera l'objet d'une notification dans le mois suivant son vote au Conseil Municipal.

2-2 Conditions de détermination du coût des actions subventionnables

Les actions envisagées par l'Association sur le durée d'exécution de la présente convention, de nature à pouvoir faire l'objet d'une subvention municipale, sont estimées à environ 871.500 €. Sur 3 ans, soit environ 290.500€ par année. Ce coût prévisionnel a été évalué sur la base d'une demande motivée et chiffrée de l'Association, accompagnée, notamment des documents suivants (Annexe n°2). Ces documents couvrent la période triennale de la convention.

Documents administratifs et comptables pour les 3 années en cause :

- ✓ *Questionnaire municipal dûment rempli (via le site internet de la Ville)*
- ✓ *Budget de l'exercice en cours,*
- ✓ *Budget prévisionnel de l'année à venir, détaillant les dépenses et recettes contribuant directement à l'organisation des activités proposées, ainsi que les dépenses et recettes relatives au fonctionnement courant de l'Association,*
- ✓ *Bilan et compte de résultat du dernier exercice clos,*
- ✓ *Bilan et compte de résultat prévisionnels de l'exercice en cours (dits Prévisions de Fin d'Année – PFA),*
- ✓ *Compte rendu de la dernière assemblée générale, retraçant l'activité de l'association ainsi que ses objectifs pour l'avenir,*
- ✓ *Sauf s'ils n'ont pas changé depuis leur dernière communication à la Ville : les statuts de l'Association et un relevé IBAN*

Documents opérationnels pour les 3 années en cause :

- ✓ Programme quantitatif et qualitatif détaillé (prévisionnel ou arrêté) de l'année à venir (dite N+1), spécifiant, le cas échéant, ses évolutions par rapport à l'année en cours (dite N),
- ✓ Présentation des évolutions structurelles ou humaines envisagées ou attestation sur l'honneur de l'absence d'évolutions de telle nature,
- ✓ Le cas échéant, le bilan quantitatif et qualitatif de la précédente convention d'objectifs et de moyens (selon modèle – Annexe n°4),
- ✓ Attestation d'assurance en responsabilité civile.

2-3 Conditions de détermination de la subvention municipale

La Ville contribue financièrement à la réalisation des missions de l'Association. Le montant prévisionnel de la subvention qui pourrait être allouée à l'Association pour l'année 2019 est estimé à hauteur de 40.000 €

Le montant de la subvention des années 2020 et 2021 sera fixé annuellement par le Conseil Municipal sur présentation de la demande de subvention visée à l'article 2.1 sous réserve des crédits disponibles au budget municipal.

Toutefois, dans le cas de modification substantielle de sa situation budgétaire, la Ville se réserve la possibilité, de revoir à la baisse le montant de la subvention annuelle versée au Club. Dans ce cas une information préalable et motivée, sera faite à l'Association concomitamment au dépôt de la demande de subvention pour l'année concernée.

Les actions de l'Association fondant pour l'essentiel la décision de la Ville de lui allouer cette subvention prévisionnelle annuelle de fonctionnement, sont les suivantes :

- **Le Hockey Féminin :**
 - . Assurer une place dans le Top4 et rendre plus attractif le Hockey Féminin.
 - . Enjeu national et fédéral, le hockey féminin doit être développé
 - . Organiser des opérations telles que « Amène ta copine » pour les plus jeunes
 - . Dynamiser la pratique pour les seniors ne désirant plus jouer à haut niveau (organisation de plateaux, mini-championnats régionaux...)
 - . Adapter les horaires d'entraînement en journée et une pratique uniquement « loisir » selon les demandes

- **Le Hockey de Haut Niveau :**
 - . Assurer une continuité dans les résultats et préparer l'avenir avec l'intégration de jeunes joueurs ayant du potentiel (dès les U14).
 - . Améliorer le niveau européen
 - . Mise en place d'entraînements supplémentaires (muscultation spécifique poste par poste)
 - . Utilisation de la vidéo
 - . Organisation de stages de préparation en avant saison et en période hivernale
 - . Etablir un suivi médical des athlètes
 - . Organiser un suivi socio-professionnel
 - . Préparer «Paris 2024 »

- **Développer le Club :**
 - . Renforcer localement la présence du Club dans les écoles avec un encadrement par des diplômés formés, un plan pédagogique d'apprentissage et des cycles prédéfinis.
 - . Création d'une section seniors avec le « Hockey en marchant » pour les plus de 55 ans
 - . Pérenniser la section « Hockey Adapté » mis en place en septembre 2018 en partenariat avec une IME locale.
 - . Accompagner la Ville dans sa vocation européenne avec l'organisation du challenge VERRIER ainsi que le déplacement de nos équipes jeunes et adultes à l'étranger.

- **Apprendre et former dès l'EDH :**
 - . Proposer toutes les pratiques de hockey dès le plus jeune âge : hockey de compétition mais également le hockey loisir
 - . Augmenter qualitativement l'apprentissage et la technique individuelle adaptés à l'âge
 - . Sensibiliser dès le plus jeune âge à l'arbitrage au travers de formation et de stages
 - . Promouvoir les métiers du sport et plus particulièrement autour du Hockey

- **Former et Encadrer :**
 - . Assurer en interne (en plus des formations fédérales) le suivi des compétences des entraîneurs tant sur la pratique sportive du hockey que sur la pratique éducative.
 - . Evaluer les besoins en formation à moyen et long terme et établir un plan de formation (interne/externe)
 - . Adapter le nombre d'encadrants à la structure afin de répondre aux obligations et Renforcer la méthode d'apprentissage

- **Structurer :**
 - . Professionalisation des encadrants – Recours à des entraîneurs diplômés et formés
 - . Professionalisation de la structure avec un directeur sportif, des entraîneurs référents, des entraîneurs et des animateurs et un employé administratif
 - . Structure éco-responsable avec la maîtrise des achats et des déchets ainsi qu'une commission de contrôle environnemental
 - . Maîtrise des budgets avec un plan de financement, mode budgétaire et suivi analytique
 - . Augmenter les financements privés au travers de partenariats (sponsors et mécénat)

2-4 Versement de la subvention annuelle

Sous réserve de ce qui précède, la contribution financière annuelle de la Ville sera versée e deux (2) fois, sans préjudice du contrôle de l'administration conformément à l'article 12 :

La contribution financière sera créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

La subvention annuelle ainsi allouée, n'est ni actualisable, ni révisable, sous réserve d'un vote contraire et préalable du Conseil Municipal, prononcé selon les modalités qui précèdent.

2-5 Subventions exceptionnelles

Cette subvention communale annuelle ne fait pas obstacle à l'attribution de subventions exceptionnelles complémentaires. De telles subventions ont vocation à soutenir des projets spécifiques.

Ces subventions pourront être allouées à l'Association, sous réserve de l'accord du Conseil Municipal, sur la base des pré-projets détaillés, programmatiques et financiers, démontrant l'intérêt communal du projet en cause et sa fiabilité.

ARTICLE 3 : Mise à disposition de locaux

Outre le versement d'une subvention annuelle en numéraire, la Ville peut accorder son concours par la mise à disposition de ses biens immobiliers. Cette mise à disposition peut être temporaire (salle, terrains...) ou annuelle, voire pluriannuelle.

L'ensemble fait l'objet de titres d'occupation distincts régis par des règles qui leur sont propres (disponibilité des salles...)

Les installations sportives du stade Georges-Lefèvre sont mises à disposition de l'Association, à titre gratuit, par voie de convention conclue en 2018 et renouvelable chaque année. Il est toutefois précisé qu'il convient de valoriser la mise à disposition des divers locaux et terrains à la somme de 20.000 € pour l'année sportive 2018/2019. L'Association s'engage à intégrer cette valorisation dans sa comptabilité.

ARTICLE 4 : Mise à disposition de personnels et autres moyens municipaux

La Ville pourra autoriser ponctuellement, sous réserve des besoins du service et de l'intérêt communal, le personnel municipal à prêter son concours à l'Association durant les heures de service, afin de contribuer aux actions de l'Association.

La Ville pourra également, sous réserve des arbitrages budgétaires et des impératifs liés à la bonne marche des services communaux, l'ensemble relevant exclusivement de la libre appréciation de la Ville :

- autoriser la mise à disposition de l'Association, gracieuse et temporaire, de matériels municipaux (tables, chaises, etc....).*
- autoriser la réalisation gracieuse et ponctuelle de supports de communication au bénéfice de l'Association (tracts, affiches, cartons d'invitation...). L'Association reconnaît néanmoins que ces supports de communication pourront, selon l'unique volonté de la Ville, comporter le logo établi à cet effet par la Ville, témoin du partenariat noué en la matière entre l'Association et la Ville (Logo dit « avec le soutien de la Ville »).*

Les autorisations qui précèdent requièrent une demande préalable et motivée de l'Association, déposée auprès des services municipaux compétents. La demande doit être formulée dans un délai raisonnable qui ne saurait, sauf exception admise, être inférieur à 1 mois.

Dans le respect de son obligation de dresser un bilan exhaustif des aides communales allouées, l'Association devra lister pour chaque opération, les aides municipales complémentaires ainsi délivrées en nature. Ce bilan sera établi selon le modèle joint en annexe (Annexe n°5) ou sous toute autre forme permettant de recueillir le même niveau d'informations.

ARTICLE 5 : Obligations générales de la Ville

La Ville étant dans l'obligation de veiller au bon usage des deniers publics, elle s'engage à contrôler l'usage des subventions allouées à l'Association en application des présentes.

Elle s'engage toutefois à ne pas porter une atteinte manifestement excessive à l'activité de l'Association, par ses contrôles sur place et sur pièces.

TITRE II – LES ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 6 : Incessibilité des droits

Dans le respect des dispositions de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Association ne pourra pas reverser à une tierce entité, tout ou partie des subventions présentement allouées par la Ville.

Ladite interdiction s'étend à l'ensemble des droits qu'elle tire de cette convention.

ARTICLE 7 : Assurances et responsabilités

L'Association déclare avoir souscrit des polices d'assurance auprès de compagnies reconnues et solvables, nécessaires pour la garantie de sa responsabilité civile.

L'Association déclare sous sa seule responsabilité, que cette police d'assurance recouvre l'ensemble de son activité statutaire et notamment celle contenue dans le programme annuel déposé au soutien de la demande de subvention, et qu'elle s'étend aux actions menées par les personnes relevant de son autorité, au sens, notamment de l'article 1242 du Code Civil. L'Association s'engage à maintenir cette couverture assurantielle pendant toute la durée des présentes.

L'Association est seule responsable des activités qu'elle mène, nonobstant leur intérêt communal. L'Association s'engage, dès lors, d'une part, à ne rien faire qui puisse nuire aux intérêts de la Ville et donc à mettre immédiatement un terme à toute action de nature à nuire auxdits intérêts, et d'autre part, à assumer les responsabilités qui sont les siennes, tant à l'égard de ses adhérents que des tiers, dont les Saint-Germanois.

ARTICLE 8 : Demandes de subvention(s) annuelles

Au soutien de chaque demande de subvention exceptionnelle, l'Association devra délivrer une demande motivée et chiffrée comprenant l'ensemble des pièces exigées au précédent article 2-2.

*Pour les demandes de subvention annuelle relevant de cette convention d'objectifs, l'Association déposera sa demande de subvention, en accédant en ligne à la plateforme de l'Etat : www.demarches-simplifiees.fr/commencer/subvention-municipale,et ne sera tenue de produire que les documents suivants, **au plus tard avant le 15 septembre de l'année en cours.***

Ces documents ont vocation de permettre à la Ville, d'une part, de dresser un pré-bilan du bon usage de la subvention durant l'année en cours (évaluation quantitative et qualitative), et d'autre part, de s'assurer de la poursuite par l'Association des activités d'intérêt municipal fondant la contribution communale au regard de la présente convention d'objectif pluriannuelle. Ce dossier sera complété par les soins de la Ville en application de l'article qui suit.

Documents administratifs et comptables:

- ✓ Questionnaire municipal dûment rempli (via le site internet de la Ville)
- ✓ Une synthèse financière, dite FPA (Prévision de Fin d'Année) de nature à présenter la situation de l'Association à la date du 31 août de l'année en cours. Cette synthèse ne constitue, ni le bilan comptable de l'Association, ni son compte de résultat. Elle n'a pas à être certifiée par un expert comptable.
- ✓ Si ces derniers ont changé depuis leur dernière communication à la Ville : les statuts de l'Association et un relevé IBAN
- ✓ La copie du dernier relevé des comptes bancaires ou postaux, disponibles à la date de la demande.

Documents opérationnels :

- ✓ Une synthèse des opérations programmées pour l'exercice à venir, essentiellement par comparaison avec les opérations de l'année en cours.
- ✓ Présentation, le cas échéant, des évolutions structurelles ou humaines envisagées.
- ✓ Un premier bilan sommaire, quantitatif et qualitatif, des actions subventionnées par la Ville, et d'ores et déjà achevées ou engagées par l'Association (Annexe n°6)
- ✓ Attestation d'assurance en responsabilité civile

Tout ce qui précède n'est pas de nature à pouvoir remettre en cause le droit à contrôle a posteriori dont dispose la Ville en application des stipulations qui suivent.

ARTICLE 9 : Bilans comptables et opérationnels

Afin de permettre à la Ville de procéder à ses opérations de contrôle du bon usage des deniers publics, et d'évaluer ainsi la pertinence des actions conduites en regard des objectifs fixés, l'Association s'engage :

- ✓ A appliquer la présente convention de manière raisonnable et loyale

- ✓ *A respecter les obligations qui sont les siennes, notamment en application de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits de citoyens dans leurs relations avec l'administration et de ses décrets d'application.*
- ✓ *A respecter le plan comptable des associations, ainsi que l'ensemble du régime fiscal et social applicable et à désigner, le cas échéant, un commissaire aux comptes (Art L.612-1 et suivants et R.612-1 et suivants du Code de Commerce).*
- ✓ *A user de la (des) subvention(s) allouée(s) afin de remplir les objectifs qu'elle s'est fixée pour l'année en cause, et ayant fondé l'octroi de ladite (lesdites) subvention(s) de la Ville.*
- ✓ *A communiquer dans un délai maximal de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice, le bilan certifié conforme de son activité, afin que la Ville puisse, le cas échéant, l'annexer à son compte administratif.*
- ✓ *A communiquer dans un délai maximal de 6 mois suivant la fin de l'exercice comptable en cause, un compte rendu financier conforme aux exigences de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et à l'arrêté n°PRMX0609605A du 11 octobre 2006. Ce compte rendu comporte un bilan d'activité et comptable, quantitatif et qualitatif.*

En outre, des indicateurs fournis annuellement par l'Association, permettront de suivre l'évolution de son activité. Le bilan d'activité précité devra en conséquence permettre à la Ville d'apprécier, sous l'angle quantitatif et qualitatif, l'activité de l'Association au regard des items suivants :

- *Nombre de manifestations organisées par l'Association et nombre de participants, éventuellement par comparaison avec l'année N-1*
- *Fixation des moyens d'amélioration de l'activité de l'Association, à budget constant.*

Dans le prolongement de tout ce qui précède, les représentants de l'Association s'engagent à rencontrer durant l'année d'utilisation de la subvention communale, au moins 1 fois et sur simple demande de la Ville, les représentants de la Ville pour évaluer les résultats et en tirer les conséquences à court ou moyen terme.

En cas d'inexécution ou de modification des condition d'exécution ou de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'Association, qu'elle qu'en soient les raisons, l'Association doit en informer la Ville sans délai par l'envoi d'un courrier électronique avec accusé de réception, à l'attention de la Direction municipale opérationnelle dont elle relève.

ARTICLE 10 : Communication

L'Association s'engage à mentionner le partenariat avec la Ville de Saint-Germain-en-Laye dans tous les supports de communication qu'elle réalise et y apposer le logo établi à cet effet par la Ville dit « avec le soutien de la Ville ». La Ville autorise en conséquence, l'Association à utiliser à cette fin ce logo municipal.

L'Association s'engage à fournir à la Ville, dans un délai raisonnable lui permettant d'anticiper les actions en cause, un exemplaire de chacun des supports de communication qu'elle édite.

Si l'Association édite son propre site internet, elle y insère un lien vers le portail officiel de la Ville.

ARTICLE 11 : Autres engagements

L'Association s'engage à informer immédiatement la Ville de toute évolution la concernant, de nature à avoir un impact sur ses relations avec la Ville. Il s'agit, entre autre, de ses modifications statutaires, des changements au sein de sa représentation, ainsi que de ses éventuelles difficultés financières, techniques ou opérationnelles, de nature à nuire à la bonne réalisation des actions ayant fondé le subventionnement communal.

A cet effet, l' Association doit entre autre, soit communiquer sans délai à l'administration la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, soit informer la Ville, par lettre recommandée avec accusé de réception, de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le Répertoire National des Associations (RNA) et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

TITRE III – CLAUSES GENERALES

ARTICLE 12 : Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 3 années civiles, à savoir : les années 2019, 2020 et 2021.

Ses effets s'étendent toutefois au-delà de cette durée, compte tenu, notamment, des droits et obligations des PARTIES relevant des opérations de contrôle du bon usage des subventions allouées par la Ville.

ARTILCE 13 : Contrôles et évaluations par la Ville

13-1 Evaluations

Tel que cela ressort notamment des articles 8 et 9 de la présente convention, l'Association s'engage à fournir, lors de ses nouvelles demandes de subventionnement, mais plus encore, au plus tard 6 mois suivant la fin de son exercice comptable : un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme à l'origine du soutien de la Ville.

La Ville procède, conjointement avec l'Association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme auquel la Ville a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet du subventionnement et sur l'impact du programme d'actions ou de l'action, au regard de l'intérêt local, conformément aux dispositions des articles L.1611-4 et L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

13-2 Contrôles

La Ville contrôle annuellement, ainsi qu'à l'issue de la convention, que la (les) contribution(s) financière(s) allouée(s) n'excède(nt) pas le coût de la mise en œuvre des actions à son (leur) origine.

Pendant et au terme de la convention, la Ville se réserve également le droit, dans le respect des dispositions de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'effectuer sur place et, ou, sur pièces, à tout moment, à toute opération de contrôle qu'elle jugera utile, de quelque nature qu'elles soient, afin de vérifier que l'Association satisfait aux obligations et engagements issus des présentes et de ses obligations légales et réglementaires.

L'association s'engage à faciliter l'accès à ses locaux et à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ces opérations de contrôle.

Il est rappelé toutefois que l'Association demeure autonome. La Ville ne saurait dès lors, par ses contrôles, porter une atteinte manifestement abusive à l'activité de l'Association.

ARTICLE 14 : Sanctions

14-1 Détournement de subvention

Si la subvention allouée était en tout ou partie utilisée à des fins contraires à celles prévues aux présentes, l'Association devra, d'une part, s'en justifier dans les plus brefs délais, et d'autre part, restituer tout ou partie de la subvention ainsi détournée, pour violation de ses obligations contractuelles. Un tel remboursement ne sera cependant exigible que si la Ville estime que le détournement querellé n'est pas légitime ou non suffisamment satisfaisant de l'intérêt communal.

14-2 Non utilisation de la totalité de la subvention

Si la totalité de la subvention n'est pas utilisée ou pour le moins, engagée avant le clôturé de l'exercice comptable en cause, la Ville pourra :

- Soit exiger la restitution de la subvention non utilisée,*
- Soit, ne pas verser, à due concurrence, les sommes restant dues, s'il s'avère que la totalité de la subvention allouée n'a pas encore été virée administrativement.*

14-3 Fautes contractuelles

Le non respect par l'Association, de tout ou partie de ses obligations contractuelles, peut également justifier, outre la résiliation de la convention selon les conditions développées infra, l'accroissement des obligations de l'association, dont l'obligation pour cette dernière de délivrer à la Ville un bilan mensuel qualitatif et quantitatif de ses actions subventionnées.

Au surplus, nonobstant tout ce qui précède, la Ville conserve la possibilité d'ester en justice aux fins de voir indemniser ses préjudices, dont l'atteinte à son image publique.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

15-1 Résiliation pour non respect des engagements contractuels

En cas de violation des présentes stipulations par l'une ou l'autre partie, celle-ci pourra résilier cette convention de plein droit. Cette résiliation interviendra à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre de mise en demeure envoyée par tout moyen de nature à en attester la réception et restée infructueuse.

Lors d'une telle résiliation par la Ville pour faute de l'Association, et suivant la nature de la ou des faute(s) ainsi constatée(s), la Ville se réserve la faculté de solliciter le remboursement de tout ou partie des subventions annuelles ou exceptionnelles versées à l'Association. En toute hypothèse, la Ville ne sera plus tenu au versement de la part des subventions annuelles délibérées ou des subventions exceptionnelles non encore versées à l'Association. Les subventions dont remboursement peut être demandé en application de cet article sont limitées aux subventions de l'année civile au cours de laquelle la résiliation intervient.

Nonobstant tout ce qui précède, la Ville conserve la possibilité d'ester en justice aux fins de voir indemniser ses préjudices, dont l'atteinte de son image publique.

En cas de faut de la Ville, cette convention ne pourra être résiliée que sur décision de justice. Nonobstant cette résiliation, l'Association devra utiliser les subventions allouées par la Ville, conformément aux engagements convenus.

15-2 Dénonciation par l'Association

L'association a la faculté de dénoncer la présente convention, au terme de chaque année civile, par lettre recommandée avec avis de réception, adressée au moins deux (2) mois avant le 31 décembre de l'année N-1. Une telle dénonciation ne saurait remettre en cause ses obligations relatives au bon usage des subventions municipales déjà allouées en vertu des présentes.

15-3 Dénonciation par la Ville

La Ville se réserve la possibilité de dénoncer la présente en cas de disparition ou modification substantielle de l'objet social de l'Association, ou, plus globalement, lorsque l'intérêt général le justifie.

La Ville notifiera sa décision par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout moyen permettant d'attester de la date de remise de ce pli, au moins 2 mois avant la prise d'effet de cette dénonciation anticipée.

Le cas échéant, les parties se rencontreront avant l'expiration du délai mentionné ci-dessus pour étudier ensemble les conséquences de la fin anticipée de la convention.

ARTICLE 16 : Renouvellement de la convention

La présente convention est conclue pour une durée ferme et définitive de 3 années. Elle ne saurait, en conséquence, être renouvelée, sous réserve de la conclusion d'un nouveau partenariat communal, approuvé par le Conseil Municipal.

ARTICLE 17 : Exécution et modification de la convention

17-1 Exécution de la convention

Il est convenu et entendu entre les parties qu'en sa qualité de pouvoir exécutif, Monsieur le Maire ou l'autorité déléguée ont pleine compétence pour procéder à l'exécution des présentes.

Cette exécution sera notamment manifestée par de simples écrits de ces autorités, sans que le Conseil Municipal soit contraint de se prononcer. Il s'agit, par exemple, du prononcé d'une sanction qui peut aller jusqu'à la restitution de tout ou partie de la subvention, l'arrêt du versement de la subvention périodique en application des stipulations des présentes, du contrôle de l'activité ou de tout ce qui précède et suit en termes de modification et résiliation.

17-2 Modifications de la convention relevant de l'autorité exécutoire

Il est précisé que l'ensemble des normes, communautaires, nationales et locales s'imposant à l'activité objet de la présente ou bien encore de la présente directement (convention portant subvention d'une activité associative), seront automatiquement applicables dès leur entrée en vigueur. Il est convenu que ces modifications ne sauraient fonder des demandes de dommages et intérêts à l'encontre de la Ville.

Dans l'hypothèse où tout ou partie des subventions allouées seraient versées sous forme d'acomptes, la Ville se réserve le droit de modifier à tout moment le montant de l'acompte convenu, dès lors que cette modification n'implique pas une forte perturbation de l'activité de l'Association. L'Association ne saurait, en conséquence, se prévaloir d'aucune indemnité de ce chef.

17-3 Autres modifications de la convention

Toutes autres modifications pouvant bouleverser l'économie de la présente devra faire l'objet d'une délibération du Conseil Municipal, motivée par l'intérêt communal.

Toute modification peut également être obtenue avec l'accord de l'ensemble des PARTIES. Si ces dernières ne bouleversent pas l'économie de la convention, elles seront acceptées par l'autorité communale exécutive. De telles modifications ne nécessitant pas une délibération préalable du Conseil Municipal, peuvent notamment porter sur des modifications sommaires de l'usage d'une partie de la subvention octroyée par la Ville, dès lors que cet usage demeure conforme à l'intérêt communal admis par la délibération originelle du Conseil Municipal.

ARTICLE 18 : Correspondances entre les PARTIES

Pour l'exécution des présentes, sauf lorsque le loi, la réglementation ou les stipulations du présent contrat imposent une autre forme de notification, toutes les notifications sont valablement faites par :

- *Lettre recommandée avec demande d'avis de réception*
ou
- *Lettre recommandée électronique dans les conditions prévues à l'article 1369-8 du Code Civil et le décret n°2011-144 du 2 février 2011,*

Adressés :

Pour la Ville :

*Monsieur le Maire
Hôtel de Ville – 16 rue de Pontoise
78100 Saint-Germain-en-Laye
arnaud.pericard@saintgermainenlaye.fr*

Pour l'Association :

*Monsieur Gregory MANSON
3 avenue Kennedy
78100 Saint-Germain-en-Laye
gregomanson@gmail.com*

Tout changement d'adresse postale ou électronique ou de représentant d'une PARTIE devra être notifié à l'autre PARTIE par la PARTIE concernée ainsi qu'il est prévu ci-dessus.

Les PARTIES conviennent également de la transmission par simple courrier électronique, de toute information requise ou utile à l'exécution de cette convention (Art.1369-2 du Code Civil)

ARTICLE 19 : Stipulations générales

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, qu'elle qu'ait pu en être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression de ce clauses et conditions.

Pour tout ce qui ne serait pas prévu aux présentes, les parties entendent se soumettre aux droits et usages locaux.

Tout litige non résolu par la voie amiable et résultant de l'exécution de la présente convention, est, sous réserve de toute action pénale, du ressort du Tribunal Administratif de Versailles. Afin d'éviter toutefois toute procédure contentieuse, en cas de naissance d'un conflit, la partie la plus diligente pourra solliciter un règlement amiable. Il pourra être proposé lors de cette tentative amiable, la désignation d'un arbitre par la Ville.

A toutes fins utiles, il est rappelé que la présente convention est régie, en raison de son objet et des clauses y insérées, par les règles relatives au droit administratif.

Fait à Saint-Germain-en-Laye en deux exemplaires,

Le

*Pour la Ville
Le Maire de Saint-Germain-en-Laye*

*Pour l'Association
SAINT GERMAIN HOCKEY CLUB
Le Président*

Arnaud PERICARD

Gregory MANSON



Convention d'objectifs et de moyens
TUESG
Années 2019 – 2020 - 2021

Entre les soussignés :

La Ville de Saint-Germain-en-Laye représentée par son Maire en activité, Monsieur Arnaud PÉRICARD, demeurant de droit en l'Hôtel de Ville sis 16 rue de Pontoise, spécialement habilité à cet effet par délibération du conseil municipal en date du, ***d'une part,***

ci-après dénommée « la Ville »

Et

L'Association « TRAIT D'UNION ETOILE SAINT-GERMANOISE » dûment représentée par son Président en exercice, Monsieur Nicolas FRANCOIS et demeurant en son siège social 11 rue Armagis à Saint-Germain-en-laye, ***d'autre part,***

ci-après dénommée « l'Association »

L'ensemble étant dénommé ci-après les « PARTIES »

EXPOSENT

PRÉAMBULE

Par la présente convention, le TUESG, association à but non lucratif selon la loi de 1901, a pour objectif de proposer aux Saint-Germanoises des activités sportives diverses au sein de 8 sections.

Les sports pratiqués sont le Badminton, la Basket-Ball, la Boxe Française et la Canne de Combat, les Fléchettes, le Naginata, le Tennis de Table, l'Ultimate et Roller-Skating qui comprend le roller jeunes, le patinage de course, le roller inline hockey et la randonnée sportive.

Cette association anime et enseigne les pratiques sportives citées ci-dessus et organise, en la développant, la pratique sportive de certaines disciplines dans le cadre de compétitions régionales, nationales et internationales. Elle assure la formation des cadres bénévoles, moniteurs, initiateurs, entraîneurs fédéraux et brevetés d'Etat en relation avec les fédérations concernées, l'ensemble de l'encadrement est titulaire de diplômes fédéraux.

Le TUESG assure la promotion du sport pour les enfants de milieu défavorisé avec le développement de l'utilisation des bons CAF, la généralisation de l'échelonnement de paiement des cotisations et une tarification minorée à compter de deux adhésions dans une même famille. Actuellement sur les 876 adhérents de l'association 460 sont des jeunes. Par ailleurs 85% des adhérents sont Saint-Germanoises et 32% sont des femmes.

Les sections Tennis de Table, Badminton, Roller Skating et Basket ont développé leurs sections jeunes sur les 3 dernières années. Ainsi le Tennis de Table a augmenté ses effectifs de 20 jeunes et a désormais 7 équipes au lieu de 4 et ouvre les inscriptions à partir de 5 ans. Le Roller Skating accueille les enfants dès la maternelle (3ans) et a créé un groupe de Roller Hockey pour adolescents de 11 à 15 ans lors de la saison 2017/2018. Le Badminton qui accueillait les jeunes à partir de 12 ans à abaisser l'âge d'inscription à 8 ans et ouvert ses portes à 2 personnes en situation de handicap. 45% des 211 licenciés de la section Roller Skating sont des femmes. Enfin, le Basket-Ball a développé le recrutement des femmes et l'école de Basket à partir de 4 ans. La section Ultimate a pu, comme elle le souhaitait, augmenter le nombre de ses licenciés qui a doublé en passant de 15 à 30, grâce, notamment, à l'attribution de créneau en salle A du gymnase de la Colline (salle plus grande que celle du gymnase Alger). Pendant cette période triennale une équipe indoor est montée en Nationale 3 et a été rejoint par une équipe outdoor en 2017/2018.

ARTICLE 1 : Objet de la Convention

La présente convention, conclue dans le cadre défini en préambule, a pour objet de préciser les conditions et modalités d'octroi de subventions communales à l'Association, pour les trois années civiles suivantes : 2019, 2020 et 2021. Ces subventions annuelles sont dédiées à la réalisation de l'objet statutaire de l'Association, à travers des actions reconnues d'intérêt communal.

Les articles qui suivent ont ainsi vocation à fixer les modalités de versement de la subvention municipale, les dépenses pour lesquelles cette subvention est octroyée, les contrôles que la Ville est en droit d'effectuer et les sanctions qu'elle pourrait infliger.

TITRE I – LES ENGAGEMENTS DE LA VILLE

ARTICLE 2 : Subvention(s)

2-1 Subvention annuelle

La Ville s'engage à soutenir financièrement l'Association. Elle fixe annuellement le montant de son concours financier en fonction des objectifs poursuivis, tels que décrits à l'article 1, en préambule et aux articles suivants.

Pour obtenir cette subvention annuelle, l'Association doit présenter tous les ans une demande de subvention, conformément aux stipulations de l'article 8 de la présente convention.

L'aide de la Ville sera créditée au compte de l'Association, sous réserve du respect des engagements figurant au titre II de la présente convention, sous réserve de l'admission de l'intérêt communal des activités programmées, et selon les procédures comptables en vigueur.

Le montant de la subvention municipale annuelle fera l'objet d'une notification dans le mois suivant son vote au Conseil Municipal.

2-2 Conditions de détermination du coût des actions subventionnables

Les actions envisagées par l'Association sur la durée d'exécution de la présente convention, de nature à pouvoir faire l'objet d'une subvention municipale, sont estimées à environ 524.898 €. Sur 3 ans, soit environ 174.966 € par année. Ce coût prévisionnel a été évalué sur la base d'une demande motivée et chiffrée de l'Association, accompagnée, notamment des documents suivants (Annexe n°2). Ces documents couvrent la période triennale de la convention.

Documents administratifs et comptables pour les 3 années en cause :

- ✓ Questionnaire municipal dûment rempli (via le site internet de la Ville)
- ✓ Budget de l'exercice en cours,
- ✓ Budget prévisionnel de l'année à venir, détaillant les dépenses et recettes contribuant directement à l'organisation des activités proposées, ainsi que les dépenses et recettes relatives au fonctionnement courant de l'Association,
- ✓ Bilan et compte de résultat du dernier exercice clos,
- ✓ Bilan et compte de résultat prévisionnels de l'exercice en cours (dits Prévisions de Fin d'Année – PFA),
- ✓ Compte rendu de la dernière assemblée générale, retraçant l'activité de l'association ainsi que ses objectifs pour l'avenir,
- ✓ Sauf s'ils n'ont pas changé depuis leur dernière communication à la Ville : les statuts de l'Association et un relevé IBAN

Documents opérationnels pour les 3 années en cause :

- ✓ Programme quantitatif et qualitatif détaillé (prévisionnel ou arrêté) de l'année à venir (dite N+1), spécifiant, le cas échéant, ses évolutions par rapport à l'année en cours (dite N),
- ✓ Présentation des évolutions structurelles ou humaines envisagées ou attestation sur l'honneur de l'absence d'évolutions de telle nature,
- ✓ Le cas échéant, le bilan quantitatif et qualitatif de la précédente convention d'objectifs et de moyens (selon modèle – Annexe n°4),
- ✓ Attestation d'assurance en responsabilité civile.

2-3 Conditions de détermination de la subvention municipale

La Ville contribue financièrement à la réalisation des missions de l'Association. Le montant prévisionnel de la subvention qui pourrait être allouée à l'Association pour l'année 2019 est estimé à hauteur de 30.000 €

Le montant de la subvention des années 2020 et 2021 sera fixé annuellement par le Conseil Municipal sur présentation de la demande de subvention visée à l'article 2.1, sous réserves des crédits disponibles au budget municipal.

Toutefois, dans le cas d'une modification substantielle de sa situation budgétaire, la Ville se réserve la possibilité de revoir à la baisse le montant de la subvention annuelle sur la période 2020-2021. Dans ce cas une information préalable et motivée sera faite à l'Association concomitamment au dépôt de la demande de subvention de l'année concernée.

Les actions de l'Association fondant pour l'essentiel la décision de la Ville de lui allouer cette subvention prévisionnelle annuelle de fonctionnement, sont les suivantes :

- **Section Basket-ball :**
 - Poursuivre le recrutement des féminines des U11 aux seniors
 - Renforcement de l'école de Basket du mercredi
 - Maintenir les seniors filles au niveau régional
 - Favoriser la montée des seniors garçons au niveau régional

- *Former tous les jeunes joueurs à la tenue des feuilles de marque électroniques*
- **Section Badminton :**
 - *Poursuite du développement du Badminton chez les jeunes en vue de la création d'une école de Badminton affiliée à la FFBAD. Atteindre les 2 étoiles sur un niveau de 5.*
 - *Augmentation de l'accueil des personnes en situation de handicap*
 - *Former de nouveaux éducateurs et renouveler la formation des éducateurs en place*
- **Section Ultimate :**
 - *Augmentation du nombre de licenciés afin de pouvoir inscrire une deuxième équipe en championnat indoor et outdoor*
 - *Augmenter le nombre de licenciées féminines*
 - *Formation d'un nouvel entraîneur en remplacement de celui qui est parti (objectif prioritaire)*
 - *Rechercher de nouveaux financements afin de pouvoir salarier un entraîneur*
- **Section Tennis de Table :**
 - *Augmenter le nombre d'adhérents et notamment le nombre de jeunes afin d'augmenter le nombre de leurs équipes*
 - *Maintenir l'équipe 1 en D1 et au moins une équipe en D3*
 - *Organiser des stages à destination des jeunes pendant les vacances scolaires*
 - *Tisser un lien social entre les membres du club*
 - *Atteindre un équilibre financier tout en investissant dans l'achat de 4 tables, d'un ordinateur et une imprimante pour les feuilles de match*
 - *Maintenir le prix des cotisations*
- **Section Boxe Française et Canne de Combat :**
 - *Formation de 3 nouveaux moniteurs fédéraux*
 - *Maintenir le nombre d'adhérents à une centaine*
 - *Inciter les adhérents à participer aux diverses compétitions proposées*
- **Section Roller-Skating :**
 - *Poursuite de la formation d'arbitres (entre 1 et 3 par an)*
 - *Recherche de sponsors pour améliorer les prestations offertes aux licenciés*
- **Section Naginata :**

2-4 Versement de la subvention annuelle

Sous réserve de ce qui précède, la contribution financière annuelle de la Ville sera versée en deux (2) fois, sans préjudice du contrôle de l'administration conformément à l'article 12 :

La contribution financière sera créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

La subvention annuelle ainsi allouée, n'est ni actualisable, ni révisable, sous réserve d'un vote contraire et préalable du Conseil Municipal, prononcé selon les modalités qui précèdent.

2-5 Subventions exceptionnelles

Cette subvention communale annuelle ne fait pas obstacle à l'attribution de subventions exceptionnelles complémentaires. De telles subventions ont vocation à soutenir des projets spécifiques.

Ces subventions pourront être allouées à l'Association, sous réserve de l'accord du Conseil Municipal, sur la base des pré-projets détaillés, programmatiques et financiers, démontrant l'intérêt communal du projet en cause et sa fiabilité.

ARTICLE 3 : Mise à disposition de locaux

Outre le versement d'une subvention annuelle en numéraire, la Ville peut accorder son concours par la mise à disposition de ses biens immobiliers. Cette mise à disposition peut être temporaire (salle, terrains...) ou annuelle, voire pluriannuelle.

L'ensemble fait l'objet de titres d'occupation distincts régis par des règles qui leur sont propres (disponibilité des salles...)

Les installations sportives sont mises à disposition de l'Association par voie de convention conclue en 2018 et renouvelable chaque année selon le tarif en vigueur. Pour l'année sportive 2017/2018, la participation de l'Association est de 17.248,50 €. Il est toutefois précisé que ce tarif ne correspond pas au coût réel de fonctionnement des installations qui peut être valorisé à la somme de 65.000 € pour l'année sportive 2017/2018. L'Association s'engage à intégrer cette valorisation dans sa comptabilité.

ARTICLE 4 : Mise à disposition de personnels et autres moyens municipaux

La Ville pourra autoriser ponctuellement, sous réserve des besoins du service et de l'intérêt communal, le personnel municipal à prêter son concours à l'Association durant les heures de service, afin de contribuer aux actions de l'Association.

La Ville pourra également, sous réserve des arbitrages budgétaires et des impératifs liés à la bonne marche des services communaux, l'ensemble relevant exclusivement de la libre appréciation de la Ville :

- *autoriser la mise à disposition de l'Association, gracieuse et temporaire, de matériels municipaux (tables, chaises, etc....).*
- *autoriser la réalisation gracieuse et ponctuelle de supports de communication au bénéfice de l'Association (tracts, affiches, cartons d'invitation...). L'Association reconnaît néanmoins que ces supports de communication pourront, selon l'unique volonté de la Ville, comporter le logo établi à cet effet par la Ville, témoin du partenariat noué en la matière entre l'Association et la Ville (Logo dit « avec le soutien de la Ville »).*

Les autorisations qui précèdent requièrent une demande préalable et motivée de l'Association, déposée auprès des services municipaux compétents. La demande doit être formulée dans un délai raisonnable qui ne saurait, sauf exception admise, être inférieur à 1 mois.

Dans le respect de son obligation de dresser un bilan exhaustif des aides communales allouées, l'Association devra lister pour chaque opération, les aides municipales complémentaires ainsi délivrées en nature. Ce bilan sera établi selon le modèle joint en annexe (Annexe n°5) ou sous toute autre forme permettant de recueillir le même niveau d'informations.

ARTICLE 5 : Obligations générales de la Ville

La Ville étant dans l'obligation de veiller au bon usage des deniers publics, elle s'engage à contrôler l'usage des subventions allouées à l'Association en application des présentes.

Elle s'engage toutefois à ne pas porter une atteinte manifestement excessive à l'activité de l'Association, par ses contrôles sur place et sur pièces.

TITRE II – LES ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 6 : Incessibilité des droits

Dans le respect des dispositions de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Association ne pourra pas reverser à une tierce entité, tout ou partie des subventions présentement allouées par la Ville.

Ladite interdiction s'étend à l'ensemble des droits qu'elle tire de cette convention.

ARTICLE 7 : Assurances et responsabilités

L'Association déclare avoir souscrit des polices d'assurance auprès de compagnies reconnues et solvables, nécessaires pour la garantie de sa responsabilité civile.

L'Association déclare sous sa seule responsabilité, que cette police d'assurance recouvre l'ensemble de son activité statutaire et notamment celle contenue dans le programme annuel déposé au soutien de la demande de subvention, et qu'elle s'étend aux actions menées par les personnes relevant de son autorité, au sens, notamment de l'article 1242 du Code Civil. L'Association s'engage à maintenir cette couverture assurantielle pendant toute la durée des présentes.

L'Association est seule responsable des activités qu'elle mène, nonobstant leur intérêt communal. L'Association s'engage, dès lors, d'une part, à ne rien faire qui puisse nuire aux intérêts de la Ville et donc à mettre immédiatement un terme à toute action de nature à nuire

auxdits intérêts, et d'autre part, à assumer les responsabilités qui sont les siennes, tant à l'égard de ses adhérents que des tiers, dont les Saint-Germanoises.

ARTICLE 8 : Demandes de subvention(s) annuelles

Au soutien de chaque demande de subvention exceptionnelle, l'Association devra délivrer une demande motivée et chiffrée comprenant l'ensemble des pièces exigées au précédent article 2-2.

*Pour les demandes de subvention annuelle relevant de cette convention d'objectifs, l'Association déposera sa demande de subvention, en accédant en ligne à la plateforme de l'Etat : www.demarches-simplifiees.fr/commencer/subvention-municipale et ne sera tenue de produire que les documents suivants, **au plus tard au 15 septembre de l'année en cours.***

Ces documents ont vocation de permettre à la Ville, d'une part, de dresser un pré-bilan du bon usage de la subvention durant l'année en cours (évaluation quantitative et qualitative), et d'autre part, de s'assurer de la poursuite par l'Association des activités d'intérêt municipal fondant la contribution communale au regard de la présente convention d'objectif pluriannuelle. Ce dossier sera complété par les soins de la Ville en application de l'article qui suit.

Documents administratifs et comptables:

- ✓ *Questionnaire municipal dûment rempli (via le site internet de la Ville)*
- ✓ *Une synthèse financière, dite FPA (Prévision de Fin d'Année) de nature à présenter la situation de l'Association à la date du 31 août de l'année en cours. Cette synthèse ne constitue, ni le bilan comptable de l'Association, ni son compte de résultat. Elle n'a pas à être certifiée par un expert comptable.*
- ✓ *Si ces derniers ont changé depuis leur dernière communication à la Ville : les statuts de l'Association et un relevé IBAN*
- ✓ *La copie du dernier relevé des comptes bancaires ou postaux, disponibles à la date de la demande.*

Documents opérationnels :

- ✓ *Une synthèse des opérations programmées pour l'exercice à venir, essentiellement par comparaison avec les opérations de l'année en cours.*
- ✓ *Présentation, le cas échéant, des évolutions structurelles ou humaines envisagées.*
- ✓ *Un premier bilan sommaire, quantitatif et qualitatif, des actions subventionnées par la Ville, et d'ores et déjà achevées ou engagées par l'Association (Annexe n°6)*
- ✓ *Attestation d'assurance en responsabilité civile*

Tout ce qui précède n'est pas de nature à pouvoir remettre en cause le droit à contrôle a posteriori dont dispose la Ville en application des stipulations qui suivent.

ARTICLE 9 : Bilans comptables et opérationnels

Afin de permettre à la Ville de procéder à ses opérations de contrôle du bon usage des deniers publics, et d'évaluer ainsi la pertinence des actions conduites en regard des objectifs fixés, l'Association s'engage :

- ✓ *A appliquer la présente convention de manière raisonnable et loyale*
- ✓ *A respecter les obligations qui sont les siennes, notamment en application de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits de citoyens dans leurs relations avec l'administration et de ses décrets d'application.*
- ✓ *A respecter le plan comptable des associations, ainsi que l'ensemble du régime fiscal et social applicable et à désigner, le cas échéant, un commissaire aux comptes (Art L.612-1 et suivants et R.612-1 et suivants du Code de Commerce).*
- ✓ *A user de la (des) subvention(s) allouée(s) afin de remplir les objectifs qu'elle s'est fixée pour l'année en cause, et ayant fondé l'octroi de ladite (lesdites) subvention(s) de la Ville.*
- ✓ *A communiquer dans un délai maximal de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice, le bilan certifié conforme de son activité, afin que la Ville puisse, le cas échéant, l'annexer à son compte administratif.*
- ✓ *A communiquer dans un délai maximal de 6 mois suivant la fin de l'exercice comptable en cause, un compte rendu financier conforme aux exigences de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et à l'arrêté n°PRMX0609605A du 11 octobre 2006. Ce compte rendu comporte un bilan d'activité et comptable, quantitatif et qualitatif.*

En outre, des indicateurs fournis annuellement par l'Association, permettront de suivre l'évolution de son activité. Le bilan d'activité précité devra en conséquence permettre à la Ville d'apprécier, sous l'angle quantitatif et qualitatif, l'activité de l'Association au regard des items suivants :

- *Nombre de manifestations organisées par l'Association et nombre de participants, éventuellement par comparaison avec l'année N-1*
- *Fixation des moyens d'amélioration de l'activité de l'Association, à budget constant.*

Dans le prolongement de tout ce qui précède, les représentants de l'Association s'engagent à rencontrer durant l'année d'utilisation de la subvention communale, au moins 1 fois et sur simple demande de la Ville, les représentants de la Ville pour évaluer les résultats et en tirer les conséquences à court ou moyen terme.

En cas d'inexécution ou de modification des condition d'exécution ou de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'Association, qu'elle qu'en soient les raisons, l'Association doit en informer la Ville sans délai par l'envoi d'un courrier électronique avec accusé de réception, à l'attention de la Direction municipale opérationnelle dont elle relève.

ARTICLE 10 : Communication

L'Association s'engage à mentionner le partenariat avec la Ville de Saint-Germain-en-Laye dans tous les supports de communication qu'elle réalise et y apposer le logo établi à cet effet par la

Ville dit « avec le soutien de la Ville ». La Ville autorise en conséquence, l'Association à utiliser à cette fin ce logo municipal.

L'Association s'engage à fournir à la Ville, dans un délai raisonnable lui permettant d'anticiper les actions en cause, un exemplaire de chacun des supports de communication qu'elle édite.

Si l'Association édite son propre site internet, elle y insère un lien vers le portail officiel de la Ville.

ARTICLE 11 : Autres engagements

L'Association s'engage à informer immédiatement la Ville de toute évolution la concernant, de nature à avoir un impact sur ses relations avec la Ville. Il s'agit, entre autre, de ses modifications statutaires, des changements au sein de sa représentation, ainsi que de ses éventuelles difficultés financières, techniques ou opérationnelles, de nature à nuire à la bonne réalisation des actions ayant fondé le subventionnement communal.

A cet effet, l' Association doit entre autre, soit communiquer sans délai à l'administration la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, soit informer la Ville, par lettre recommandée avec accusé de réception, de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le Répertoire National des Associations (RNA) et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

TITRE III – CLAUSES GENERALES

ARTICLE 12 : Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 3 années civiles, à savoir : les années 2019, 2020 et 2021.

Ses effets s'étendent toutefois au-delà de cette durée, compte tenu, notamment, des droits et obligations des PARTIES relevant des opérations de contrôle du bon usage des subventions allouées par la Ville.

ARTILCE 13 : Contrôles et évaluations par la Ville

13-1 Evaluations

Tel que cela ressort notamment des articles 8 et 9 de la présente convention, l'Association s'engage à fournir, lors de ses nouvelles demandes de subventionnement, mais plus encore, au plus tard 6 mois suivant la fin de son exercice comptable : un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme à l'origine du soutien de la Ville.

La Ville procède, conjointement avec l'Association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme auquel la Ville a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet du subventionnement et sur l'impact du programme d'actions ou de l'action, au regard de l'intérêt local, conformément aux dispositions des articles L.1611-4 et L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

13-2 Contrôles

La Ville contrôle annuellement, ainsi qu'à l'issue de la convention, que la (les) contribution(s) financière(s) allouée(s) n'excède(nt) pas le coût de la mise en œuvre des actions à son (leur) origine.

Pendant et au terme de la convention, la Ville se réserve également le droit, dans le respect des dispositions de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'effectuer sur place et, ou, sur pièces, à tout moment, à toute opération de contrôle qu'elle jugera utile, de quelque nature qu'elles soient, afin de vérifier que l'Association satisfait aux obligations et engagements issus des présentes et de ses obligations légales et réglementaires.

L'association s'engage à faciliter l'accès à ses locaux et à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ces opérations de contrôle.

Il est rappelé toutefois que l'Association demeure autonome. La Ville ne saurait dès lors, par ses contrôles, porter une atteinte manifestement abusive à l'activité de l'Association.

ARTICLE 14 : Sanctions

14-1 Détournement de subvention

Si la subvention allouée était en tout ou partie utilisée à des fins contraires à celles prévues aux présentes, l'Association devra, d'une part, s'en justifier dans les plus brefs délais, et d'autre part, restituer tout ou partie de la subvention ainsi détournée, pour violation de ses obligations contractuelles. La Ville se réserve la faculté de ne pas rendre le remboursement exigible si elle estime que le détournement querellé n'est pas illégitime ou satisfait l'intérêt public local.

14-2 Non utilisation de la totalité de la subvention

Si la totalité de la subvention n'est pas utilisée ou pour le moins, engagée avant le clôturé de l'exercice comptable en cause, la Ville pourra :

- Soit exiger la restitution de la subvention non utilisée,*
- Soit, ne pas verser, à due concurrence, les sommes restant dues, s'il s'avère que la totalité de la subvention allouée n'a pas encore été virée administrativement.*

14-3 Fautes contractuelles

Le non respect par l'Association, de tout ou partie de ses obligations contractuelles, peut également justifier, outre la résiliation de la convention selon les conditions développées infra, l'accroissement des obligations de l'association, dont l'obligation pour cette dernière de délivrer à la Ville un bilan mensuel qualitatif et quantitatif de ses actions subventionnées.

Au surplus, nonobstant tout ce qui précède, la Ville conserve la possibilité d'ester en justice aux fins de voir indemniser ses préjudices, dont l'atteinte à son image publique.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

15-1 Résiliation pour non respect des engagements contractuels

En cas de violation des présentes stipulations par l'une ou l'autre partie, celle-ci pourra résilier cette convention de plein droit. Cette résiliation interviendra à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre de mise en demeure envoyée par tout moyen de nature à en attester la réception et restée infructueuse.

Lors d'une telle résiliation par la Ville pour faute de l'Association, et suivant la nature de la ou des faute(s) ainsi constatée(s), la Ville se réserve la faculté de solliciter le remboursement de tout ou partie des subventions annuelles ou exceptionnelles versées à l'Association. En toute hypothèse, la Ville ne sera plus tenu au versement de la part des subventions annuelles délibérées ou des subventions exceptionnelles non encore versées à l'Association. Les subventions dont remboursement peut être demandé en application de cet article sont limitées aux subventions de l'année civile au cours de laquelle la résiliation intervient.

Nonobstant tout ce qui précède, la Ville conserve la possibilité d'ester en justice aux fins de voir indemniser ses préjudices, dont l'atteinte de son image publique.

En cas de faut de la Ville, cette convention ne pourra être résiliée que sur décision de justice. Nonobstant cette résiliation, l'Association devra utiliser les subventions allouées par la Ville, conformément aux engagements convenus.

15-2 Dénonciation par l'Association

L'association a la faculté de dénoncer la présente convention, au terme de chaque année civile, par lettre recommandée avec avis de réception, adressée au moins deux (2) mois avant le 31 décembre de l'année N-1. Une telle dénonciation ne saurait remettre en cause ses obligations relatives au bon usage des subventions municipales déjà allouées en vertu des présentes.

15-3 Dénonciation par la Ville

La Ville se réserve la possibilité de dénoncer la présente en cas de disparition ou modification substantielle de l'objet social de l'Association, ou, plus globalement, lorsque l'intérêt général le justifie.

La Ville notifiera sa décision par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout moyen permettant d'attester de la date de remise de ce pli, au moins 2 mois avant la prise d'effet de cette dénonciation anticipée.

Le cas échéant, les parties se rencontreront avant l'expiration du délai mentionné ci-dessus pour étudier ensemble les conséquences de la fin anticipée de la convention.

ARTICLE 16 : Renouvellement de la convention

La présente convention est conclue pour une durée ferme et définitive de 3 années. Elle ne saurait, en conséquence, être renouvelée, sous réserve de la conclusion d'un nouveau partenariat communal, approuvé par le Conseil Municipal.

ARTICLE 17 : Exécution et modification de la convention

17-1 Exécution de la convention

Il est convenu et entendu entre les parties qu'en sa qualité de pouvoir exécutif, Monsieur le Maire ou l'autorité déléguée ont pleine compétence pour procéder à l'exécution des présentes.

Cette exécution sera notamment manifestée par de simples écrits de ces autorités, sans que le Conseil Municipal soit contraint de se prononcer. Il s'agit, par exemple, du prononcé d'une sanction qui peut aller jusqu'à la restitution de tout ou partie de la subvention, l'arrêt du versement de la subvention périodique en application des stipulations des présentes, du contrôle de l'activité ou de tout ce qui précède et suit en termes de modification et résiliation.

17-2 Modifications de la convention relevant de l'autorité exécutoire

Il est précisé que l'ensemble des normes, communautaires, nationales et locales s'imposant à l'activité objet de la présente ou bien encore de la présente directement (convention portant subvention d'une activité associative), seront automatiquement applicables dès leur entrée en vigueur. Il est convenu que ces modifications ne sauraient fonder des demandes de dommages et intérêts à l'encontre de la Ville.

Dans l'hypothèse où tout ou partie des subventions allouées seraient versées sous forme d'acomptes, la Ville se réserve le droit de modifier à tout moment le montant de l'acompte convenu, dès lors que cette modification n'implique pas une forte perturbation de l'activité de l'Association. L'Association ne saurait, en conséquence, se prévaloir d'aucune indemnité de ce chef.

17-3 Autres modifications de la convention

Toutes autres modifications pouvant bouleverser l'économie de la présente devra faire l'objet d'une délibération du Conseil Municipal, motivée par l'intérêt communal.

Toute modification peut également être obtenue avec l'accord de l'ensemble des PARTIES. Si ces dernières ne bouleversent par l'économie de la convention, elles seront acceptées par l'autorité communale exécutive. De telles modifications ne nécessitant pas une délibération préalable du Conseil Municipal, peuvent notamment porter sur des modifications sommaires de l'usage d'une partie de la subvention octroyée par la Ville, dès lors que cet usage demeure conforme à l'intérêt communal admis par la délibération originelle du Conseil Municipal.

ARTICLE 18 : Correspondances entre les PARTIES

Pour l'exécution des présentes, sauf lorsque la loi, la réglementation ou les stipulations du présent contrat imposent une autre forme de notification, toutes les notifications sont valablement faites par :

- *Lettre recommandée avec demande d'avis de réception*
ou
- *Lettre recommandée électronique dans les conditions prévues à l'article 1369-8 DU Code Civil et le décret n°2011-144 du 2 février 2011,*

Adressés :

Pour la Ville :

*Monsieur le Maire
Hôtel de Ville – 16 rue de Pontoise
78100 Saint-Germain-en-Laye
arnaud.pericard@saintgermainenlaye.fr*

Pour l'Association :

*Monsieur Nicolas FRANCOIS
11 rue Armagis
78100 Saint-Germain-en-Laye
mudbros4@club-internet.fr*

Tout changement d'adresse postale ou électronique ou de représentant d'une PARTIE devra être notifié à l'autre PARTIE par la PARTIE concernée ainsi qu'il est prévu ci-dessus.

Les PARTIES conviennent également de la transmission par simple courrier électronique, de toute information requise ou utile à l'exécution de cette convention (Art.1369-2 du Code Civil)

ARTICLE 19 : Stipulations générales

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, qu'elle qu'elle ait pu en être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression de ces clauses et conditions.

Pour tout ce qui ne serait pas prévu aux présentes, les parties entendent se soumettre aux droits et usages locaux.

Tout litige non résolu par la voie amiable et résultant de l'exécution de la présente convention, est, sous réserve de toute action pénale, du ressort du Tribunal Administratif de Versailles. Afin d'éviter toutefois toute procédure contentieuse, en cas de naissance d'un conflit, la partie la plus diligente pourra solliciter un règlement amiable. Il pourra être proposé lors de cette tentative amiable, la désignation d'un arbitre par la Ville.

A toutes fins utiles, il est rappelé que la présente convention est régie, en raison de son objet et des clauses y insérées, par les règles relatives au droit administratif.

Fait à Saint-Germain-en-Laye en deux exemplaires,

Le

*Pour la Ville
Le Maire de Saint-Germain-en-Laye*

*Pour l'Association
Trait d'Union Etoile Saint-Germanoise
Le Président*

Arnaud PERICARD

Nicolas FRANCOIS

<p style="text-align: center;">CONVENTION TRIENNALE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS</p> <p style="text-align: center;">CRECHE BAVETTE ET COMPAGNIE</p> <p style="text-align: center;">2019-2021</p>

Entre

La Ville de Saint-Germain-en-Laye, représentée par son Maire Arnaud PÉRICARD, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 7 juin 2017,

D'UNE PART,

Et

L'association « Bavette et Compagnie – Crèche parentale », association loi 1901, domiciliée 27, Rue De la Vieille Butte à Saint-Germain-en-Laye et représenté par sa Présidente, Madame Béatrice PISANI, agissant en vertu de son mandat.

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

➤ **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Dans le cadre du développement de ses activités, la Ville prend acte que l'association « Bavette et Compagnie » - Crèche parentale » a pour objet l'accueil des enfants de dix semaines à trois ans, et dispose d'un agrément des services de la PMI du Conseil du Département des Yvelines pour l'exercice de cette activité.

TITRE I : LES ENGAGEMENTS DE LA VILLE

➤ **ARTICLE 2 : SUBVENTION**

La Ville s'engage à soutenir financièrement l'objectif général de l'association, ci-dessus défini. Elle fixe annuellement, dans le cadre de son propre budget, le montant de son concours financier, en fonction des objectifs poursuivis et des résultats obtenus tels que décrits à l'article 5 de la présente convention.

Pour obtenir cette subvention, l'association doit présenter chaque année une demande de subvention accompagnée du plan de financement de ses activités et de son budget dans lequel apparaît obligatoirement la participation communale.

L'aide de la Ville sera créditée au compte de l'association, sous réserve du respect des engagements figurant au titre II de la présente convention et selon les procédures comptables en vigueur.

Le montant de la subvention annuelle versée par la Ville fera l'objet d'une notification dans le mois suivant le vote du budget primitif de l'exercice.

➤ **ARTICLE 3 : CONTROLE DE L'AIDE ATTRIBUEE**

La Ville pourra suspendre le versement de la subvention si l'association ne se conforme pas à ses obligations fixées au titre II de la présente convention.

Les sommes non utilisées par l'association subventionnée pourront être restituées au Trésor Public.

➤ **ARTICLE 4 : MISE A DISPOSITION DES LOCAUX**

Parallèlement à la présente convention, une convention d'occupation précaire et révocable débutant au 1^{er} janvier 2016 porte sur la mise à disposition de l'association d'un appartement au numéro 1 de la rue Schubert à Saint-Germain-en-Laye.

• TITRE II : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

➤ **ARTICLE 5 : ACCUEIL DES ENFANTS**

L'association s'engage à fonctionner selon les principes régissant le fonctionnement des crèches parentales, à savoir notamment la participation des parents à la vie de la structure et à l'encadrement des enfants.

Elle s'engage par ailleurs à donner une priorité aux enfants Saint-Germanois. Elle ne pourra accueillir d'enfants d'autres communes sauf si au moment de la vacance d'une place en crèche elle n'avait pas la possibilité d'inscrire un enfant Saint-Germanois.

L'association s'engage à respecter les préconisations de la Caisse d'Allocations Familiales en ce qui concerne l'optimisation du taux d'occupation de la crèche.

Chaque trimestre, l'association devra fournir à la Ville une liste des enfants accueillis ainsi qu'un tableau du nombre d'heures de présences réelles et d'heures de présences facturées mensuelles.

Le taux d'occupation annuel de la crèche ne pourra être inférieur à 80%.

Par taux d'occupation annuel, la Ville entend l'ensemble des heures facturées par rapport à l'ensemble des heures facturables.

- Le montant des heures facturées est constitué par l'intégralité des heures faisant l'objet d'une facturation aux familles.
- Le montant des heures facturables résulte des multiplications de la capacité agréée par l'amplitude horaire journalière avec le nombre de jours d'ouverture annuel.

Pour le calcul de ce taux d'occupation, les règles de la CAF des Yvelines s'appliquent.

L'association s'engage également à ne pas accueillir d'enfants en dehors des heures fixées par son agrément.

➤ **ARTICLE 6 : EVALUATION**

Ces objectifs seront évalués annuellement sur la base d'un bilan annuel présenté par l'association à la Ville avant le 30 juin de l'année suivante, afin que soit vérifiée la pertinence des actions conduites en regard des objectifs poursuivis par la Ville.

➤ **ARTICLE 7 : INCESSIBILITE DES DROITS**

Le présent contrat étant conclu *intuitu personae*, l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit ; elle ne pourra notamment pas sous-louer tout ou partie des locaux mis à sa disposition, même temporairement.

➤ **ARTICLE 8 : RESPONSABILITE**

L'association s'engage à prendre soin des locaux mis à sa disposition par la Ville.

Toute détérioration des locaux provenant d'une négligence grave de la part de l'association, ou d'un défaut d'entretien, devra faire l'objet d'une remise en état à ses frais.

Les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de l'association et de la présente convention, sans l'accord préalable des deux parties.

➤ **ARTICLE 9 : ASSURANCES**

L'association s'engage avant la prise de possession à contacter toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et notamment garantir la Ville contre tous les sinistres dont elle pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui des usagers du local mis à sa disposition. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que la Ville ne puisse en aucun cas être inquiétée.

La preuve d'avoir satisfait à ces exigences sera fournie à la Ville par la production d'une attestation du ou des assureurs.

➤ **ARTICLE 10 : REDDITION DES COMPTES, PRESENTATION DES DOCUMENTS FINANCIERS**

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre devra formuler sa demande de subvention au plus tard le 15 septembre de l'année en cours, accompagnée des documents suivants :

- ✓ Questionnaire dûment rempli,
- ✓ Statuts à jour de l'association,
- ✓ Budget de l'exercice en cours,
- ✓ Budget prévisionnel de l'année à venir,
- ✓ Bilan du dernier exercice,
- ✓ Compte de résultat du dernier exercice
- ✓ Tableau récapitulatif des heures de présences facturées et des heures de présence réelles mensuelles,
- ✓ Compte-rendu de la dernière assemblée générale,
- ✓ Bilan de l'activité de l'association et les objectifs fixés pour l'année suivante
- ✓ Relevé d'identité bancaire,
- ✓ Copie du relevé des comptes bancaires au 30 juin de l'année en cours,
- ✓ Copie du règlement intérieur et du projet pédagogique de l'établissement.

● **TITRE III : CLAUSES GENERALES**

➤ **ARTICLE 11 : RESILITATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 90 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Elle prendra également effet immédiatement en cas de cessation définitive du fonctionnement de la crèche parentale ou en cas de perte de l'agrément des services de la PMI du Conseil Général du Département des Yvelines.

➤ **ARTICLE 12 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 3 ans à compter de la date de sa signature.

Fait à Saint-Germain-en-Laye, le

**Pour la Ville,
Le Maire**

**Pour l'Association
La Présidente de l'association**

Arnaud PERICARD

Béatrice PISANI

Convention d'objectifs et de moyens
Années 2019 à 2021

Entre les soussignés :

La Ville de Saint-Germain-en-Laye représentée par son Maire en activité, Monsieur le Maire Arnaud PÉRICARD, demeurant en l'Hôtel de Ville sis 16 rue de Pontoise, spécialement habilité à cet effet par délibération du conseil municipal, *d'une part*,

ci-après dénommée « la Ville »

Et

➤ **L'Association « l'ESTIVAL »** dûment représentée par son Président en exercice, Monsieur Michel NERY et demeurant en son siège social 4 rue Giraud Teulon à Saint-Germain-en-Laye, *d'autre part*,

ci-après dénommée « l'Association »

L'ensemble étant dénommé ci-après les « PARTIES »

EXPOSENT :

PRÉAMBULE

L'ESTIVAL est une association à but non lucratif selon la loi de 1901. Elle développe sur le territoire saint-germanoises, conformément à son objet statutaire, des actions ayant vocation à :

- investir différents lieux à Saint-Germain-en-Laye (Théâtre, Salle Tati, Manège Royal, Salon de musique de la maison natale Claude Debussy, Place du Marché-Neuf, Place des Rotondes,...) et ponctuellement dans les communes voisines, pour le déroulement de manifestations musicales et artistiques qu'elle choisit et rémunère, en accès libre ou payant pour le public ;
- fédérer une équipe de bénévoles pour participer à l'organisation, à l'accueil et au déroulement des manifestations programmées et de construire des partenariats en vue de mener à bien et de valoriser ce projet ;
- promouvoir l'ensemble des manifestations regroupées sous le terme de « L'ESTIVAL »

L'Association l'ESTIVAL contribue ainsi à l'animation de la Ville et à l'action culturelle municipale, en tant que parfaitement complémentaire à la diffusion réalisée par le Théâtre Alexandre Dumas et LA CLEF.

Au regard de l'intérêt communal de ces différentes missions d'initiative associative, la Ville entend accorder son soutien à l'Association l'ESTIVAL, moyennant la réalisation d'objectifs complémentaires qu'elle souhaite voir se réaliser.

A cet effet, les parties se sont rencontrées et il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la Convention

Constituent des subventions, les contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution, décidées par les autorités administratives, justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire. Ces actions, projets ou activités sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires. Ces contributions ne peuvent constituer la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins des autorités ou organismes qui les accordent (Art. 9-1 de la loi n°2000-321).

La présente convention, conclue dans le cadre défini en préambule, a pour objet de préciser les conditions et modalités d'octroi de subventions communales à l'Association, pour les trois années civiles suivantes : 2019, 2020 et 2021. Ces subventions annuelles sont dédiées à la réalisation de l'objet statutaire de l'Association, à travers des actions reconnues d'intérêt communal. La Ville n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Les articles qui suivent ont ainsi vocation à fixer les modalités de versement de la subvention municipale, les dépenses pour lesquelles cette subvention est octroyée, les contrôles que la Ville est en droit d'effectuer et les sanctions qu'elle pourrait infliger.

TITRE I – LES ENGAGEMENTS DE LA VILLE

ARTICLE 2 : Subvention(s)

2-1 Subvention annuelle

La Ville s'engage à soutenir financièrement l'Association. Elle fixe annuellement le montant de son concours financier en fonction des objectifs poursuivis, tels que décrits à l'article un (1), en préambule et aux articles suivants.

Pour obtenir cette subvention annuelle, l'Association doit présenter tous les ans une demande de subvention, conformément aux stipulations de l'article 8 de la présente convention.

L'aide de la Ville sera créditée au compte de l'Association, sous réserve du respect des engagements figurant au titre II de la présente convention, sous réserve de l'admission de l'intérêt communal des activités programmées, et selon les procédures comptables en vigueur.

Le montant de la subvention municipale annuelle fera l'objet d'une notification dans le mois suivant son vote en conseil municipal. Cette délibération étant créatrice de droits, l'Association pourra s'en prévaloir auprès de la Ville et de tout tiers.

2-2 Conditions de détermination du coût des actions subventionnables

Les actions envisagées par l'Association sur la durée d'exécution de la présente convention, de nature à pouvoir faire l'objet d'une subvention municipale, sont estimées à environ 210 000 €, soit environ 70 000 € par année. Ce coût prévisionnel a été évalué sur la base d'une demande motivée et chiffrée de l'Association, accompagnée notamment des documents suivants : ces documents couvrent la période triennale de la convention :

Documents administratifs et comptables pour les 3 années en cause :

- ✓ Questionnaire municipal dûment rempli sur le site de la Ville ;
- ✓ Budget de l'exercice en cours ;
- ✓ Budget prévisionnel de l'année à venir, détaillant les dépenses et recettes contribuant directement à l'organisation des activités proposées, ainsi que les dépenses et recettes relatives au fonctionnement courant de l'Association ;
- ✓ Bilan et compte de résultat du dernier exercice clos ;
- ✓ Compte-rendu de la dernière assemblée générale, retraçant l'activité de l'association ainsi que ses objectifs pour l'avenir ;
- ✓ Sauf s'ils n'ont pas changé depuis leur dernière communication à la Ville : statuts de l'association et relevé RIB.

Documents opérationnels pour les 3 années en cause :

- ✓ Programme quantitatif et qualitatif détaillé (prévisionnel ou arrêté) de l'année à venir (dite N+1), spécifiant le cas échéant ses évolutions par rapport à l'année en cours (dite N) ;
- ✓ Présentation des évolutions structurelles ou humaines envisagées ou attestation sur l'honneur de l'absence d'évolutions de telle nature ;
- ✓ Le cas échéant, le bilan quantitatif et qualitatif de la précédente convention d'objectifs (selon modèle - Annexe n°4) ;
- ✓ Attestation d'assurance en responsabilité civile.

2-3 Conditions de détermination de la subvention municipale

La Ville contribue financièrement à la réalisation des missions de l'association. Le montant prévisionnel de la subvention qui pourrait être allouée à l'Association pour l'année 2019 est estimé à hauteur de 70 000 €.

Le montant prévisionnel de la subvention 2020 est de 70 000€

Le montant prévisionnel de la subvention 2021 est de 70 000 €.

Il est bien précisé que ce montant n'est pas définitif, pour cela, il doit être arbitré et voté par le Conseil municipal pour chaque exercice concerné.

Les actions de l'Association fondant pour l'essentiel la décision de la Ville de lui allouer cette subvention prévisionnelle annuelle de fonctionnement, sont les suivantes :

- Poursuite de la programmation, en tout début de saison (fin septembre/début octobre) de manifestations de variétés majoritairement francophones et de jeunes talents en devenir, sur une durée d'environ 15 jours, soit 3

week-end au maximum, de nature à compléter la saison programmée dans le cadre du Théâtre Alexandre Dumas et en concertation avec la programmation musicale de La Clef (SMACL) dans la même période ; un artiste par année peut faire l'objet d'une résidence d'une semaine au théâtre, juste avant le début de l'ESTIVAL. Les dates définitives sont arrêtées, d'un commun accord entre la Ville et l'ESTIVAL, courant novembre de chaque année précédent le festival ;

- Diffuser la communication des programmations culturelles de la Ville à l'occasion des concerts organisés et insérer un encart sur la saison théâtrale dans la plaquette du festival à remettre par la Ville fin mai ;
- Réaliser un podium / une animation au Bel-air en complément de ceux organisés Place du Marché-Neuf ;

2-4 Versement de la subvention annuelle

Sous réserve de tout ce qui précède, la contribution financière municipale annuelle sera versée selon les modalités suivantes, sans préjudice du contrôle de l'administration conformément à l'article 12 :

- Un versement de 30% avant le 31 mars de chaque année, dans la limite d'un tiers du montant prévisionnel annuel de la contribution mentionnée à l'article précédent.
- Un versement de 30 % avant le 30 juin de chaque année, dans la limite d'un tiers du montant prévisionnel annuel de la contribution mentionnée à l'article précédent.
- Le solde sera versé avant la fin de l'exercice comptable de l'Association. La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

La subvention annuelle ainsi allouée, n'est ni actualisable, ni révisable, sous réserve d'un vote contraire et préalable du Conseil Municipal, prononcé selon les modalités qui précèdent.

2-5 Subventions exceptionnelles

Cette subvention communale annuelle ne fait pas obstacle à l'attribution de subventions exceptionnelles complémentaires. De telles subventions ont vocation à soutenir des projets spécifiques.

Ces subventions pourront être allouées à l'Association, sous réserve de l'accord du Conseil Municipal, sur la base de pré-projets détaillés, programmatiques et financiers, démontrant l'intérêt communal du projet en cause et sa fiabilité.

ARTICLE 3 : Mise à disposition gracieuse de locaux

Outre le versement d'une subvention annuelle en numéraire, la Ville peut accorder son concours par la mise à disposition de ses biens immobiliers. Cette mise à disposition peut être temporaire (salles, terrains...) ou annuelle, voire pluriannuelle.

L'ensemble fait l'objet de titres d'occupation distincts régis par des règles qui leur sont propres (disponibilité des salles...).

ARTICLE 4 : Mise à disposition de personnels et autres moyens municipaux

La Ville pourra autoriser ponctuellement, sous réserve des besoins du service et de l'intérêt communal, le personnel municipal à prêter son concours à l'Association durant les heures de service, afin de contribuer aux actions de l'Association.

La Ville pourra également, sous réserve des arbitrages budgétaires et des impératifs liés à la bonne marche des services communaux, l'ensemble relevant exclusivement de la libre appréciation de la Ville :

- autoriser la mise à la disposition de l'Association, gracieuse et temporaire, de matériels municipaux (tables, chaises, panneaux...).

Les autorisations qui précèdent requièrent la signature d'une « annexe annuelle » à la convention-cadre du 26 août 2002 qui régit les modalités de réalisation de chaque édition du festival.

ARTICLE 5 : Obligations générales de la Ville

La Ville étant dans l'obligation de veiller au bon usage des deniers publics, elle s'engage à contrôler l'usage des subventions allouées à l'Association en application des présentes.

Elle s'engage toutefois également à ne pas porter une atteinte manifestement excessive à l'activité de l'Association, par ses contrôles sur place et sur pièces.

TITRE II – LES ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 6 : Incessibilité des droits

Dans le respect des dispositions de l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales, l'Association ne pourra pas reverser à une tierce entité, tout ou partie des subventions présentement allouées par la Ville.

Ladite interdiction s'étend à l'ensemble des droits qu'elle tire de cette convention.

ARTICLE 7 : Assurances et responsabilités

L'Association déclare avoir souscrit des polices d'assurance auprès de compagnies reconnues et solvables, nécessaires pour la garantie de sa responsabilité civile.

L'Association déclare sous sa seule responsabilité, que cette police d'assurance recouvre l'ensemble de son activité statutaire et notamment celle contenue dans le programme annuel déposé au soutien de la demande de subvention, et qu'elle s'étend aux actions menées par les personnes relevant de son autorité, au sens notamment de l'article 1384 du code civil. L'Association s'engage à maintenir cette couverture assurantielle pendant toute la durée des présentes.

L'Association est seule responsable des activités qu'elle mène, nonobstant leur intérêt communal. L'association s'engage dès lors, d'une part, à ne rien faire qui puisse nuire aux intérêts de la Ville et donc à mettre immédiatement un terme à toute action de nature à nuire auxdits intérêts, et d'autre part, à assumer les responsabilités qui sont les siennes, tant à l'égard de ses adhérents que des tiers, dont les Saint-Germanois.

ARTICLE 8 : Demandes de subvention(s) annuelles

Au soutien de chaque demande de subvention exceptionnelle, l'Association devra délivrer une demande motivée et chiffrée comprenant l'ensemble des pièces exigées au précédent article 2.2.

Pour les demandes de subvention annuelle relevant de cette convention d'objectif, l'Association ne sera tenue de produire que les documents suivants, **au plus tard le 15 septembre de l'année en cours**. Ces documents ont vocation à permettre à la Ville, d'une part, de dresser un pré-bilan du bon usage de la subvention durant l'année en cours (évaluation quantitative et qualitative), et d'autre part, de s'assurer de la poursuite par l'association des activités d'intérêt municipal fondant la contribution communale au regard de la présente convention d'objectif pluriannuelle.

Ce dossier sera complété par les soins de la Ville, du compte-rendu financier remis antérieurement à la Ville en application de l'article qui suit.

Documents administratifs et comptables :

- ✓ Le questionnaire municipal dûment rempli sur le site de la Ville ;
- ✓ Si ces derniers ont changé depuis l'année précédente : les statuts et le relevé RIB de l'Association.
- ✓ La copie du dernier relevé des comptes bancaires ou postaux, disponibles à la date de la demande.

Documents opérationnels :

- ✓ Une synthèse des opérations programmées pour l'exercice à venir, essentiellement par comparaison avec les opérations de l'année en cours.
- ✓ Présentation le cas échéant des évolutions structurelles ou humaines envisagées.
- ✓ Un premier bilan sommaire, quantitatif et qualitatif, des actions subventionnées par la Ville, et d'ores et déjà achevées ou engagées par l'Association.
- ✓ Attestation d'assurance en responsabilité civile.

Tout ce qui précède n'est pas de nature à pouvoir remettre en cause le droit de contrôle *a posteriori* dont dispose la Ville en applications des stipulations qui suivent.

ARTICLE 9 : Bilans comptables et opérationnels

Afin de permettre à la Ville de procéder à ses opérations de contrôle du bon usage des deniers publics, et d'évaluer ainsi la pertinence des actions conduites en regard des objectifs fixés, l'Association s'engage :

- ✓ A appliquer la présente convention de manière raisonnable et loyale.
- ✓ A respecter les obligations qui sont les siennes, notamment en application de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration et de ses décrets d'application.
- ✓ A respecter le plan comptable des associations, ainsi que l'ensemble du régime fiscal et social applicable et à désigner le cas échéant un commissaire aux comptes (Art. L.612-1 et suivants et R.612-1 et suivants du Code de Commerce...).
- ✓ A user de la (des) subvention(s) allouée(s) afin de remplir les objectifs qu'elle s'est fixée pour l'année en cause, et ayant fondé l'octroi de ladite (lesdites) subvention(s) de la Ville.
- ✓ A communiquer dans un délai maximal de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice, le bilan certifié conforme de son activité, afin que la Ville puisse le cas échéant l'annexer à son compte administratif.
- ✓ A communiquer dans un délai maximal de six (6) mois suivant la fin de l'exercice comptable en cause, un compte rendu financier conforme aux exigences de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et à l'arrêté n°PRMX0609605A du 11 octobre 2006 (formulaire cerfa ci-annexé). Ce compte-rendu comporte un bilan d'activité et comptable, quantitatif et qualitatif.

En outre, des indicateurs fournis annuellement par l'Association, permettront de suivre l'évolution de son activité. Le bilan d'activité précité devra en conséquence permettre à la Ville d'apprécier, sous l'angle quantitatif et qualitatif, l'activité de l'association au regard des items suivants :

- Nombre de manifestations organisées par l'Association et lieux ou villes d'accueil, éventuellement par comparaison avec l'année N-1.
- Niveau de satisfaction des membres de l'association et du public accueilli lors des activités subventionnées et statistiques de fréquentation des concerts.
- Taux de couverture des dépenses artistiques (cachets, hébergement, locations de matériel, droits d'auteur) par les recettes.
- Partenariats : sponsors et mécènes ayant apporté un soutien financier, ou en nature, ou en compétence, en dehors des annonceurs de la plaquette de programmation.

Dans le prolongement de tout ce qui précède, les représentants de l'Association s'engagent à rencontrer durant l'année d'utilisation de la subvention communale, au moins une (1) fois et sur simple demande de la Ville, les représentants de la Ville pour évaluer les résultats et en tirer les conséquences à court et moyen terme.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution ou de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'Association, quelle qu'en soient les raisons, l'Association doit en informer la Ville sans délai par l'envoi d'un courrier électronique avec accusé de réception, à l'attention de la Direction municipale opérationnelle dont elle relève (Direction de la vie Culturelle).

ARTICLE 10 : Communication

L'Association s'engage à mentionner le partenariat avec la Ville de Saint-Germain-en-Laye dans tous les supports de communication qu'elle réalise et à y apposer le logo établi à cet effet par la Ville, **logo avec la mention : « avec le soutien de la Ville »** dont la taille doit être supérieure à celle des autres logos des partenaires. La Ville autorise en conséquence l'Association à utiliser à cette fin ce logo municipal dit « avec le soutien de la Ville ».

L'Association s'engage à fournir à la Ville, dans un délai raisonnable lui permettant d'anticiper les actions en cause, un exemplaire de chacun des supports de communication qu'elle édite.

Si l'association édite son propre site internet, elle y insère un lien vers le portail officiel de la Ville. La Ville en fera de même.

ARTICLE 11 : Autres engagements

L'association s'engage à informer immédiatement la Ville de toute évolution la concernant, de nature à avoir un impact sur ses relations avec la Ville. Il s'agit entre autre de ses modifications statutaires, des changements au sein de sa représentation, ainsi que de ses éventuelles difficultés financières, techniques ou opérationnelles, de nature à nuire à la bonne réalisation des actions ayant fondé le subventionnement communal.

A cet effet, l'Association doit entre autre, soit communiquer sans délai à l'administration la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, soit informer la Ville, par lettre recommandée avec accusé de réception, de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le Répertoire National des Associations (RNA) et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

TITRE III – CLAUSES GENERALES

ARTICLE 12 : Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de trois (3) années civiles, à savoir les années 2019, 2020 et 2021.

Ses effets s'étendent toutefois au-delà de cette durée, compte tenu notamment des droits et obligations des PARTIES relevant des opérations de contrôle du bon usage des subventions allouées par la Ville.

ARTICLE 13 : Contrôles & Evaluations de la Ville

13-1 Evaluation

Tel que cela ressort notamment des articles 8 et 9 de la présente convention, l'Association s'engage à fournir, lors de ses nouvelles demandes de subventionnement, mais plus encore, au plus tard six (6) mois suivant la fin de son exercice comptable : un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme à l'origine du soutien de la Ville.

La Ville procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme auquel la Ville a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet du subventionnement et sur l'impact du programme d'actions ou de l'action, au regard de l'intérêt local, conformément aux dispositions des articles L.1611-4 et L.2121-29 du code général des collectivités territoriales.

13-2 Contrôles

La Ville contrôle annuellement, ainsi qu'à l'issue de la convention, que la (les) contribution(s) financière(s) allouée(s) n'excède(nt) pas le coût de la mise en œuvre des actions à son (leur) origine.

Pendant et au terme de la convention, la Ville se réserve également le droit, dans le respect des dispositions de l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales, d'effectuer sur place et/ou sur pièces, à tout moment, à toute opération de contrôle qu'elle jugera utile, de quelque nature qu'elles soient, afin de vérifier que l'Association satisfait aux obligations et engagements issus des présentes et de ses obligations légales et réglementaires.

L'association s'engage à faciliter l'accès à ses locaux et à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ces opérations de contrôle.

Il est rappelé toutefois que l'Association demeure autonome. La Ville ne saurait dès lors, par ses contrôles, porter une atteinte manifestement abusive à l'activité de l'Association.

ARTICLE 14 : Sanctions

14-1 Détournement de la subvention

Si par extraordinaire, la subvention allouée était en tout ou partie utilisée à des fins contraires à celles prévues aux présentes, l'Association devra, d'une part, s'en justifier dans les plus brefs délais, et d'autre part, restituer tout ou partie de la subvention ainsi détournée, pour violation de ses obligations contractuelles. Un tel remboursement ne sera

cependant exigible que si la Ville estime que le détournement querellé n'est pas légitime ou non suffisamment satisfaisant à l'intérêt communal.

14-2 Non-utilisation de la totalité de la subvention

Si la totalité de la subvention n'est pas utilisée ou pour le moins, engagée avant la clôture de l'exercice comptable en cause, la Ville pourra :

- ✓ Soit exiger la restitution de la subvention non utilisée ;
- ✓ Soit, ne pas verser à due concurrence, les sommes restant dues, s'il s'avère que la totalité de la subvention allouée n'a pas encore été virée administrativement.

14-3 Fautes contractuelles

Le non-respect par l'Association, de tout ou partie de ses obligations contractuelles, peut également justifier, outre la résiliation de la convention selon les conditions développées infra, l'accroissement des obligations de l'association, dont l'obligation pour cette dernière de délivrer à la Ville un bilan mensuel qualitatif et quantitatif de ses actions subventionnées.

Au surplus, nonobstant tout ce qui précède, la ville conserve la possibilité d'ester en justice aux fins de voire indemniser ses préjudices, dont l'atteinte à son image publique.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

15.1 Résiliation pour non-respect des engagements contractuels

En cas de violation des présentes stipulations par l'Association, la Ville pourra résilier cette convention de plein droit. Cette résiliation interviendra à l'expiration d'un délai de deux (2) mois suivant l'envoi d'une lettre de mise en demeure envoyée par tout moyen de nature à en attester la réception et restée infructueuse.

Lors d'une telle résiliation pour faute, la part de subvention non-utilisée sera reversée à la Ville, sauf force majeure. En cas de subvention annuelle, l'Association devra reverser à la Ville, la somme la plus élevée entre, le montant de la subvention non-utilisée, précédemment évoquée, et le montant *pro rata temporis* de la subvention annuelle octroyée.

Nonobstant tout ce qui précède, la ville conserve la possibilité d'ester en justice aux fins de voire indemniser ses préjudices, dont l'atteinte à son image publique.

En cas de faute de la Ville, cette convention ne pourra être résiliée que sur décision de justice. Nonobstant cette résiliation, l'Association devra utiliser les subventions allouées par la Ville, conformément aux engagements convenus.

15.2 Dénonciation par l'association

A chaque date anniversaire, l'association a la faculté de dénoncer la présente convention, par lettre recommandée avec avis de réception, adressée au moins 2 mois avant ladite date anniversaire. Une telle dénonciation ne saurait remettre en cause ses obligations relatives au bon usage des subventions municipales déjà allouées en vertu des présentes.

15.3 Dénonciation par la Ville

La ville se réserve la possibilité de dénoncer la présente en cas de disparition ou modification substantielle de l'objet social de l'association, ou plus globalement, lorsque l'intérêt général le justifie.

La Ville notifiera sa décision par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout moyen permettant d'attester de la date de remise de ce pli, au moins deux (2) mois avant la prise d'effet de cette dénonciation anticipée.

Le cas échéant, les parties se rencontreront avant l'expiration du délai mentionné ci-dessus pour étudier ensemble les conséquences de la fin anticipée de la convention.

ARTICLE 16 : Renouvellement de la convention

La présente convention est conclue pour une durée ferme et définitive de trois (3) années. Elle ne saurait en conséquence être renouvelée, sous réserve de la conclusion d'un nouveau partenariat communal, approuvé en Conseil Municipal.

ARTICLE 17 : Exécution et modification de la convention

17.1 Exécution de la convention

Il est convenu et entendu entre les parties qu'en sa qualité de pouvoir exécutif, Monsieur le Maire ou l'autorité déléguée ont pleine compétence pour procéder à l'exécution des présentes.

Cette exécution sera notamment manifestée par de simples écrits de ces autorités, sans que le Conseil Municipal soit contraint de se prononcer. Il s'agit par exemple du prononcé d'une sanction qui peut aller jusqu'à la restitution de tout ou partie de la subvention, l'arrêt du versement de la subvention périodique en application des stipulations des présentes, du contrôle de l'activité ou de tout ce qui précède et suit en termes de modification et résiliation.

17.2 Modifications de la convention relevant de l'autorité exécutrice

Il est précisé que l'ensemble des normes, communautaires, nationales et locales s'imposant à l'activité objet de la présente ou bien encore à la présente directement (convention portant subvention d'une activité associative), seront automatiquement applicables dès leur entrée en vigueur. Il est convenu que ces modifications ne sauraient fonder des demandes de dommages et intérêts à l'encontre de la Ville.

Dans l'hypothèse où tout ou partie des subventions allouées seraient versées sous formes d'acomptes, la Ville se réserve le droit de modifier à tout moment le montant de l'acompte convenu, dès lors que cette modification n'implique pas une forte perturbation de l'activité de l'Association. L'Association ne saurait en conséquence se prévaloir d'aucune indemnité de ce chef.

17.3 Autres modifications de la convention

Toutes autres modifications pouvant bouleverser l'économie de la présente devra faire l'objet d'une délibération du Conseil Municipal, motivée par l'intérêt communal.

Toute modification peut également être obtenue avec l'accord de l'ensemble des parties. Si ces dernières ne bouleversent pas l'économie de la convention, elles seront acceptées par l'autorité communale exécutrice. De telles modifications ne nécessitant pas une délibération préalable du Conseil Municipal, peuvent notamment porter sur des modifications sommaires de l'usage d'une partie de la subvention octroyée par la Ville, dès lors que cet usage demeure conforme à l'intérêt communal admis par la délibération originelle de l'Assemblée délibérante municipale.

ARTICLE 18 : Correspondances entre les PARTIES

Pour l'exécution des présentes, sauf lorsque la loi, la réglementation ou les stipulations du présent contrat imposent une autre forme de notification, toutes les notifications sont valablement faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par lettre électronique dans les conditions prévues à l'article 1369-8 du code civil et le décret n°2011-144 du 2 février 2011, adressés :

Pour la Ville :

A l'attention de: Monsieur le Maire - DVC
Adresse: 16, rue de Pontoise
Email: courrier@saintgermainenlaye.fr

Pour l'Association :

A l'attention de: Monsieur Marc PFEIFFER
Adresse: 4 rue Giraud-Teulon
Email: l-estival@wanadoo.fr

Tout changement d'adresse postale ou électronique ou de représentant d'une Partie devra être notifié par la Partie concernée à l'autre Partie ainsi qu'il est prévu ci-dessus.

Les PARTIES conviennent également de la transmission par simple courrier électronique, de toute information requise ou utile à l'exécution de cette convention (Art. 1369-2 du code civil).

ARTICLE 19 : Stipulations générales

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, qu'elle qu'ait pu en être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression de ces clauses et conditions.

Pour tout ce qui ne serait pas prévu aux présentes, les parties entendent se soumettre aux droits et usages locaux.

Tout litige non résolu par la voie amiable et résultant de l'exécution de la présente convention, est, sous réserve de toute action pénale, du ressort du Tribunal Administratif de Versailles. Afin d'éviter toutefois toute procédure contentieuse, en cas de naissance d'un conflit, la partie la plus diligente pourra solliciter un règlement amiable. Il pourra être proposé lors de cette tentative amiable, la désignation d'un arbitre par la Ville.

A toutes fins utiles, il est rappelé que la présente convention est régie, en raison de son objet et des clauses y insérées, par les règles relatives au droit administratif.

Fait à Saint-Germain-en-Laye en deux exemplaires,

Le

Pour la Ville,
Le Maire de Saint-Germain-en-Laye

Pour l'Association l'ESTIVAL,
Le Président

Arnaud PERICARD

Michel NERY